Quatre-vingt-neuvième année. — N° 234. Le Numéro : 35 francs. Lundi 7 et Mardi 8 Octobre 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

FONCTIONNAIRES

Traitements, soldes et indemnités à compter du 1er novembre 1957.

Comme suite à la publication au *Journal officiel* de la circulaire du 5 octobre 1957 relative aux **nouvelles rémunérations des fonctionnaires à compter du 1er novembre 1957,** il a été procédé à une douzième édition de la brochure **n° 1014,** établie par la direction de la fonction publique.

Cette brochure de 136 pages de format in-8° carré comprend, outre les dispositions générales concernant les **traitements et indemnités des fonctionnaires,** les **barèmes très détaillés et par indice** des différents éléments constituant le traitement global des fonctionnaires.

La dernière partie est consacrée aux prestations familiales (allocations de maternité, allocations familiales, allocations prénatales, primes de déménagement), avec les barèmes propres aux allocataires bénéficiant ou non du salaire unique.

Cette brochure, imprimée sur papier de qualité et présentée sous couverture forte, est en vente au prix de **150 F** ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

(2 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Tableau d'avancement de classe au titre de l'année 1955 et *arrêté* portant promotion (traducteurs chargés d'études) (p. 9588).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 28 septembre 1957 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 9588).

Décret portant désignation, pour la métropole, des magistrats civils appelés à présider les tribunaux permanents des forces armées ou à y siéger comme juges (rectificatif) (p. 9588).

Arrêté du 27 septembre 1957 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'éducateurs et éducatrices stagiaires et fixant les conditions et modalités de ce concours (p. 9588).

Arrêté du 30 septembre 1957 portant ouverture d'une session du concours des greffiers d'Algérie et désignation du jury (p. 9589).

Arrêtés portant promotion, nominations, reclassement, affectation et réintégration :

Administration pénitentiaire (p. 9589).

Personnel des services judiciaires (p. 9589).

Secrétaires de parquet (p. 9589).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté fixant la liste des pays où le temps de séjour des professeurs français à l'étranger ouvrant droit à un voyage de congé est réduit à deux ans (rectificatif) (p. 9589).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 57-1098 du 2 octobre 1957 modifiant le décret n° 53-478 du 21 mai 1953 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police (p. 9595).

Décret du 5 octobre 1957 portant nomination d'un sous-préfet (p. 9595).

Décret du 5 octobre 1957 portant désignation des commissaires du Gouvernement près les tribunaux administratifs pour l'année judiciaire 1957-1958 (p. 9595).

Arrêté du 17 septembre 1957 portant reclassement des agents des transmissions dans les nouvelles échelles de rémunération instituées par le décret n° 57-174 du 16 février 1957 (p. 9595).

Arrêtés du 2 octobre 1957 portant approbation de délibérations de conseils municipaux (p. 9596).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets des 23 et 28 septembre 1957 portant promotions et affectation d'officiers généraux (armée de terre, active) (p. 9589).

Décret du 28 septembre 1957 modifiant le décret du 29 juin 1957 portant délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées (p. 9590).

Décrets du 30 septembre 1957 portant concession de la médaille militaire et modifiant les dispositions de précédents décrets (p. 9591).

Décisions portant nomination, affectation, mise en position hors cadre et rectificatif (armée de l'air, active et réserve) (p. 9594).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 30 septembre 1957 approuvant des modifications aux statuts du Crédit national (p. 9597).

Décret portant admission à la retraite d'un administrateur civil de classe exceptionnelle du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en service détaché au Maroc (rectificatif) (p. 9597).

Arrêté du 23 avril 1957 fixant les conditions d'admission aux concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des services extérieurs de la direction générale des prix et des enquêtes économiques et l'organisation de ces concours (p. 9597).

Arrêté du 30 septembre 1957 portant reclassement des agents principaux et agents de constatation du service des alcools (p. 9598).

Arrêté du 30 septembre 1957 portant création d'une commission administrative paritaire à l'office des changes (p. 9598).

Arrêté du 4 octobre 1957 modifiant l'arrêté du 10 août 1957 portant modalités d'application du décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger (dispositions commerciales) (p. 9599).

Arrêté relatif au prix du papier journal Afnor 1/1 (rectificatif) (p. 9599).

Arrêtés portant nominations, détachements et admission à la retraite:

Contributions diverses d'Algérie (p. 9599).

Contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun (p. 9600).

Direction générale des impôts (p. 9600).

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 9600).

Services extérieurs du Trésor (p. 9600).

Energie. — Industrie et commerce.

Décret du 20 septembre 1957 portant résiliation de la concession des travaux d'aménagement d'une usine hydroélectrique projetée à Asasp, sur le gave d'Aspe, et autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Asasp, sur le gave d'Aspe, dans le département des Basses-Pyrénées (p. 9601).

Décret du 20 septembre 1957 approuvant un deuxième avenant à la convention et au cahier des charges de concession des chutes de Lassoula et de Tramezaygues, sur les nestes de Caillaouas, de Clarabide et de Lapès, dans le département des Hautes-Pyrénées (p. 9602).

Décret du 30 septembre 1957 définissant en Algérie les substances utiles à l'énergie atomique (p. 9612).

Arrêtés du 6 septembre 1957 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 9612).

Arrêté du 28 septembre 1957 déclarant d'utilité publique les travaux en vue de la construction d'une canalisation de transport de gaz (p. 9612).

Arrêté du 30 septembre 1957 fixant les caractéristiques du supercarburant (p. 9612).

Arrêté du 30 septembre 1957 fixant les caractéristiques de l'essence pour moteurs à carburation préalable (p. 9613).

Arrêté du 30 septembre 1957 fixant le montant et les modalités des versements à effectuer au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures par les préparateurs de carburant binaire benzolé (p. 9613).

Arrêté du 30 septembre 1957 complétant l'arrêté du 24 janvier 1956 fixant le taux du calcul du concours financier aux producteurs de films de court métrage (p. 9614).

Arrêté du 30 septembre 1957 fixant le taux du calcul du concours financier aux producteurs de films de long métrage (p. 9614).

Arrêtés portant détachement et radiation (administration centrale et mines) (p. 9614).

Instruction relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes en application de la loi du 19 décembre 1917 (rectificatif) (p. 9615).

Agriculture. — Equipement et plan agricoles.

Décret n° 57-1099 du 28 septembre 1957 modifiant le décret n° 57-928 du 14 août 1957 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1957-1958 et *arrêté* du 28 septembre 1957 modifiant l'arrêté du 14 août 1957 relatif aux blés dénaturés (p. 9615).

Décret du 30 septembre 1957 portant rattachement au corps des administrateurs civils du secrétariat d'Etat à l'agriculture d'administrateurs civils du cadre tunisien (p. 9616).

Décrets du 3 octobre 1957 concernant les appellations contrôlées « Côtes du Rhône » et « Esprit de Cognac » (p. 9616).

Arrêté du 30 septembre 1957 concernant l'emballage des œufs (p. 9617).

Arrêté du 30 septembre 1957 fixant l'échelonnement indiciaire de l'emploi de technicien (p. 9617).

Arrêtés portant nominations, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (écoles nationales d'agriculture et institut national agronomique) (p. 9617).

Liste complémentaire de candidats admis en qualité d'élèves réguliers à l'école nationale d'horticulture (concours de 1957) (p. 9618).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 7 septembre 1957 déclarant d'utilité publique et urgentes les opérations de remembrement sur la commune de Saint-Georges-de-Didonne (Charente-Maritime) (p. 9618).

Tableaux d'avancement pour la 1re classe du grade de reviseur du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement (administration centrale et services extérieurs [années 1956 et 1957]) (p. 9618).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 57-1100 du 30 septembre 1957 modifiant le décret n° 54-865 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des corps du service des lignes des postes, télégraphes et téléphones (p. 9618).

Arrêté du 30 septembre 1957 fixant l'échelonnement indiciaire et les conditions de reclassement des chefs de district et chefs de secteur des postes, télégraphes et téléphones (p. 9619).

Arrêté du 28 septembre 1957 portant composition de bureaux d'adjudication (p. 9619).

Arrêté portant attribution de diplômes des écoles nationales supérieures des postes, télégraphes et téléphones et des télécommunications (p. 9619).

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégration, mutation, détachements, admissions à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (services extérieurs) (p. 9619).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 30 septembre 1957 modifiant les dispositions de l'article 3 du décret du 27 novembre 1944 relatif au fonctionnement de l'enseignement privé en Algérie (p. 9620).

Décrets du 30 septembre 1957 portant nomination et réintégration d'inspecteurs d'académie (p. 9620).

Arrêté du 22 août 1957 relatif au concours d'admission aux écoles supérieures de commerce (p. 9620).

Arrêté du 18 septembre 1957 portant création d'un collège technique industriel de garçons à Laval (Mayenne) (p. 9621).

Arrêté du 25 septembre 1957 fixant les horaires et programmes de la classe de sixième des cours complémentaires pour les mathématiques (p. 9621).

Arrêté du 25 septembre 1957 fixant les horaires et programmes des classes de sixième et cinquième pour les sciences d'observation (p. 9621).

Arrêtés portant nominations, titularisations et affectations (enseignement supérieur) (p. 9621).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 5 octobre 1957 et *arrêté* du 28 septembre 1957 portant nomination du président, du vice-président et d'administrateurs du conseil d'administration de l'aéroport de Paris (p. 9623).

Arrêté du 28 septembre 1957 fixant le nombre de voix et le nombre de délégués à l'assemblée générale attribués à chaque membre du groupement élémentaire du Tech inférieur (p. 9623).

Arrêté du 4 octobre 1957 portant création d'une commission d'études des liaisons ferroviaires entre Paris et l'aérodrome d'Orly (p. 9624).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 30 septembre 1957 reportant exceptionnellement, pour l'année 1957, la date d'ouverture de la session budgétaire du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon (p. 9622).

Décrets du 30 septembre 1957 portant mise en disponibilité et admission à la retraite d'administrateurs de la France d'outre-mer (p. 9622).

Arrêté du 30 septembre 1957 portant fixation des traitements des secrétaires administratifs des services métropolitains annexes du ministère de la France d'outre-mer (p. 9622).

Arrêtés portant nomination de membres du comité consultatif de règlements amiables des entreprises de travaux publics et des marchés de fournitures (p. 9623).

Arrêtés portant promotions, reclassements, détachement, mise en position de mission et rectificatif:

Administrateurs (p. 9623).

Géologues (p. 9623).

Postes et télécommunications (p. 9623).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret n° 57-1101 du 30 septembre 1957 portant affiliation au régime général de la sécurité sociale des retraités de la caisse de retraites de la France d'outre-mer (p. 9624).

Décret n° 57-1102 du 4 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 relatives à la surcompensation des prestations familiales (p. 9625).

Arrêté du 13 septembre 1957 portant extension de certaines dispositions de la convention collective de travail des employés de maison du département de la Seine et de son avenant du 21 décembre 1955 (p. 9627).

Arrêtés du 14 septembre 1957 portant approbation de modifications aux règlements du régime d'assurance vieillesse complémentaire (sections professionnelles des pharmaciens et des experts comptables et comptables agréés) (p. 9631).

Arrêté du 16 septembre 1957 autorisant le fractionnement des congés annuels dans les professions du bâtiment et des travaux publics (p. 9631).

Arrêté du 17 septembre 1957 portant extension de trois avenants relatifs aux salaires dans l'industrie des textiles naturels (p. 9631).

Arrêté du 25 septembre 1957 autorisant l'administration générale de l'assistance publique de Marseille à assumer la charge de la réparation totale des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 9632).

Arrêtés des 25 et 27 septembre 1957 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 9633).

Arrêtés du 26 septembre 1957 autorisant le fonctionnement de caisses de retraites et d'institutions de prévoyance (p. 9633).

Décisions des 13 et 14 septembre 1957 portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (p. 9634).

Tableaux d'avancement, *arrêtés* et *décisions* portant promotions, nomination, reclassement, mutation et radiation d'un tableau d'avancement (administration centrale et directions régionales de la sécurité sociale) (p. 9635).

Santé publique et population.

Arrêtés des 13 et 18 septembre 1957 relatifs à l'exploitation de sources d'eau minérale (p. 9636).

Arrêté du 27 septembre 1957 modifiant l'arrêté du 20 septembre 1949 fixant la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie, des chaussures orthopédiques, des moulages, des objets dits de petit appareillage et des yeux de prothèse (p. 9636).

Arrêté du 30 septembre 1957 relatif au recrutement et à la nomination des médecins des services antituberculeux (p. 9638).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement et sur une liste d'aptitude, intégration et rectificatif:

Inspection de la santé (p. 9639).

Sanatoriums publics (p. 9639).

Services extérieurs (p. 9639).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant promotions (services extérieurs) (p. 9639).

MINISTERE DU SAHARA

Arrêté du 26 septembre 1957 portant affectation d'une parcelle de terrain sise à Ouargla (p. 9639).

Suspension temporaire de fonctions (p. 9639).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunions de commissions. — Avis de concours pour les emplois d'administrateur des services et d'administrateur traducteur de l'Assemblée nationale (p. 9639).

Conseil de la République. — Election d'un sénateur — Convocation de commission (p. 9641).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commission et de la conférence des présidents (p. 9641).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 9642).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs (p. 9642).

Avis relatif au tirage de la trente-septième tranche de la loterie nationale 1957 (p. 9642).

Résultats du tirage de la tranche spéciale du Prix de l'Arc-de-Triomphe de la loterie nationale 1957 (p. 9643).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 9644).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Saint-Nicolas-de-Port (Meurthe-et-Moselle) (p. 9645).

Avis de concours pour le recrutement de deux commis au centre hospitalier de Saint-Denis (Seine) (p. 9645).

Annonces (p. 9646).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Traducteurs chargés d'études.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE DES TRADUCTEURS CHARGÉS D'ÉTUDES DE LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL AU TITRE DE L'ANNÉE 1955

Est inscrit au tableau d'avancement de classe des traducteurs chargés d'études de la présidence du conseil, au titre de l'année 1955, pour une promotion à la 1re classe:

M. Minvielle (Roger), traducteur chargé d'études de 2e classe, 5e échelon (promouvable à compter du 13 novembre 1955).

PROMOTION

Par arrêté du 16 septembre 1957, M. Minvielle (Roger), traducteur chargé d'études, 2e classe, 5e échelon, à la présidence du conseil, est promu traducteur chargé d'études, 1re classe, 1er échelon, à compter du 13 novembre 1955.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 28 septembre 1957 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 28 septembre 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Robert Mazoyer, président de chambre à la cour de cassation, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 30 septembre 1957, et est nommé premier président honoraire de la cour de cassation.

Décret portant désignation, pour la métropole, des magistrats civils appelés à présider les tribunaux permanents des forces armées ou à y siéger comme juges.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 septembre 1957: page 9332, 1re colonne, 27e ligne, au lieu de: « M. Wilnelm, président de chambre à la cour d'appel de Colmar », lire: « M. Wilhelm, président de chambre à la cour d'appel de Colmar »; 68e ligne, au lieu de: « M. Deizangies, conseiller à la cour d'appel d'Orléans », lire: « M. Delzangles, conseiller à la cour d'appel d'Orléans »; 2e colonne, 23e ligne, au lieu de: « M. Guiliot (Denis), conseiller à la cour d'appel de Chambéry », lire: « M. Guillot (Denis), conseiller à la cour d'appel de Chambéry ».

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'éducateurs et éducatrices stagiaires et conditions et modalités de ce concours.

Le garde des sceaux, ministre de la justice.

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 56-403 du 25 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 septembre 1957 portant ouverture d'un concours pour le recrutement dans les services extérieurs de l'administration pénitentiaire d'éducateurs et éducatrices stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites du concours pour le recrutement de deux éducatrices stagiaires et de dix éducateurs stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire auront lieu le 20 décembre 1957.

Art. 2. — Deux de ces emplois, prévus pour les candidats de sexe masculin, sont réservés aux personnes des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions des articles 2 et 3 du décret du 15 juin 1955.

Art. 3. — Les candidats doivent:

1° Remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique fixées par l'article 23 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946;

2° Etre âgés de vingt et un ans au moins et de quarante ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, cette dernière limite étant, le cas échéant, reculée d'une durée égale à celle du temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, au cours de périodes de mobilisation ou en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre, ainsi que du temps prévu pour les dispositions législatives;

3° N'avoir été l'objet d'aucune condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, à l'exception toutefois des peines d'amende pour délit non intentionnel;

4° Etre titulaires de l'un des diplômes ci-après:

Baccalauréat;

Brevet supérieur;

Diplôme d'Etat d'assistant social ou d'assistante sociale;

Capacité en droit;

Diplômes délivrés par l'école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles et par les écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat;

Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section technique industrielle) et des écoles nationales d'horlogerie;

Diplôme de conducteur électricien des écoles de Toulouse et de Grenoble;

Diplôme des collèges techniques Diderot et Dorian;

5° Avoir été préalablement examinés par un médecin de l'administration pénitentiaire, qui devra certifier qu'ils sont aptes à un service actif.

Art. 4. — Les demandes d'admission au concours sont établies sur papier timbré, écrites entièrement de la main des candidats, et doivent être, pour les candidats n'appartenant pas déjà à l'administration pénitentiaire, accompagnées des pièces ci-après:

1° Un acte de naissance sur papier timbré;

2° Un extrait du casier judiciaire remontant à moins d'un mois;

3° Une pièce établissant que le candidat se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

4° Une copie dûment certifiée et légalisée des diplômes dont le candidat est titulaire.

Les inscriptions sont reçues:

9, rue du Maréchal-Joffre, à Bordeaux, pour les départements: Charente, Charente-Maritime, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gironde, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot-et-Garonne, Vendée, Vienne.

Cité administrative Delaborde, à Dijon, pour les départements: Aube, Cher, Côte-d'Or, Doubs, Haute-Marne, Haute-Saône, Jura, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne.

11, rue Colbrant, à Lille, pour les départements: Aisne, Marne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme.

27, quai Perrache, à Lyon, pour les départements: Ain, Allier, Ardèche, Drôme, Haute-Loire, Haute-Savoie, Isère, Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie.

20, rue Lafon, à Marseille, pour les départements: Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Corse, Gard, Hautes-Alpes, Lozère, Var, Vaucluse.

56, boulevard Raspail, à Paris (6e), pour les départements: Eure, Eure-et-Loir, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Seine, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.

18 *bis*, rue de Châtillon, à Rennes, pour les départements: Calvados, Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe.

Cité administrative, à Strasbourg, pour les départements: Ardennes, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, territoire de Belfort, Vosges.

115, grande-rue Saint-Michel, à Toulouse, pour les départements: Ariège, Aude, Aveyron, Basses-Pyrénées, Cantal, Corrèze, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Hérault, Lot, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.

Art. 5. — La liste d'inscriptions sera irrévocablement close le 15 novembre 1957. Passé ce délai, aucun candidat ne pourra être inscrit ni admis à concourir.

Le ministre arrête la liste des candidats admis à concourir. Ceux qui ne remplissent pas les conditions édictées à l'article 2 ou qui n'ont pas déposé les pièces exigées par l'article 3 seront informés six jours francs au moins avant l'ouverture du concours qu'ils ne figurent pas sur la liste d'inscriptions. Ceux admis à concourir reçoivent, dans le même délai, une lettre de convocation leur faisant connaître les lieu, jour et heure du concours. Les pièces produites par les candidats non admis leur seront renvoyées.

Art. 6. — Le concours comporte des épreuves écrites et une épreuve orale portant sur les matières inscrites au programme annexé au présent arrêté.

Art. 7. — Les épreuves écrites comprennent:

1° Une épreuve de composition française sur un sujet d'ordre général, permettant d'apprécier la culture du candidat;

2° Une épreuve théorique de criminologie;

3° Une épreuve consistant dans l'étude d'un dossier de délinquant.

Les candidats admissibles à l'épreuve orale doivent, avant de subir cette dernière, avoir satisfait à un examen psychologique.

Art. 8. — Il est accordé aux candidats:

Trois heures pour la composition française;

Deux heures et demie pour l'épreuve théorique de criminologie;

Une heure et demie pour l'épreuve consistant dans l'étude d'un dossier de délinquant.

Art. 9. — Pour chacune des épreuves, il est attribué aux candidats un nombre de points variant de 0 à 10. Le coefficient 2 est attribué à la composition française et à l'épreuve théorique de criminologie, le coefficient 1 à l'épreuve consistant dans l'étude d'un dossier de délinquant.

Art. 10. — Les épreuves écrites sont éliminatoires. Nul ne peut être admis à l'épreuve orale s'il n'a obtenu 25 points pour les épreuves écrites.

Art. 11. — Les candidats déclarés admissibles à l'épreuve orale et n'appartenant pas déjà à l'administration pénitentiaire seront soumis à un examen médical permettant de s'assurer qu'ils sont soit indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, soit définitivement guéris.

Art. 12. — Les candidats déclarés admissibles subiront l'épreuve orale, qui consiste en une conversation d'une durée de dix minutes avec le jury, permettant d'apprécier les qualités morales et les connaissances générales du candidat.

Art. 13. — Pour cette épreuve orale, il est attribué aux candidats un nombre de points variant de 0 à 20.

Art. 14. — Le jury, dont les membres sont nommés par le garde des sceaux, ministre de la justice, est composé comme suit:

Le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant, président;

Quatre magistrats de la direction de l'administration pénitentiaire;

Un directeur régional ou d'établissement pénitentiaire.

Le secrétariat du jury sera assuré par un magistrat ou un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire.

Art. 15. — Le jury arrête le classement suivant le nombre de points obtenus, qui ne peut être inférieur à 35, et dresse la liste des candidats admis, qui est soumise à l'approbation du ministre.

Art. 16. — Les candidats déclarés admis sont nommés éducateurs stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire au fur et à mesure des vacances, dans l'ordre du classement définitif approuvé par le ministre.

Art. 17. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 septembre 1957.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
ROBERT LHEZ.

Ouverture d'une session du concours des greffiers d'Algérie et désignation du jury.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les décrets n°s 56-1206 et 56-1207 du 26 novembre 1956 portant règlements d'administration publique relatifs aux statuts des greffiers de chambre et des greffiers titulaires de charge d'Algérie;

Vu l'arrêté du 11 juin 1957 relatif à l'organisation du concours pour le recrutement des greffiers des cours, tribunaux et justices de paix d'Algérie;

Vu l'avis des premiers présidents des cours d'appel d'Alger, Constantine et Oran et des procureurs généraux près lesdites cours,

Arrête:

Art. 1er. — Une session du concours commun pour le recrutement des greffiers des cours, tribunaux et justices de paix d'Algérie sera ouverte le lundi 20 janvier 1958.

Les épreuves écrites auront lieu les 20 et 21 janvier 1958, aux heures fixées par le président du jury.

Art. 2. — Sont désignés pour faire partie du jury du concours susvisé:

M. Rambert, président de chambre à la cour d'appel d'Alger, président;

MM. Videau, substitut général à la cour d'appel d'Oran, et Pergani, juge au tribunal de première instance d'Oran;

M. Brut, greffier en chef du tribunal de première instance de Batna;

M. Benzernadji, greffier de chambre au tribunal de première instance de Constantine.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté seront publiées au *Journal officiel* de la République française et insérées au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉNIÉ.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 30 septembre 1957, sont nommés, par nécessité de service, en la même qualité:

Aux prisons de Fresnes: M. Lavie (Georges), économe de 1re classe, 8e échelon, à la direction régionale des services pénitentiaires à Lille.

A la direction régionale des services pénitentiaires à Lille: M. Collet (Raymond), greffier comptable économe de 2e classe, 7e échelon, au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Personnel des services judiciaires.

Par arrêté du 30 septembre 1957, Mme Coyère, épouse Franzen, employée de bureau du ressort de la cour d'appel de Basse-Terre, est reclassée, pour compter du 1er octobre 1956, au 5e échelon de la nouvelle échelle 3 D prévue à l'arrêté du 16 février 1957, avec ancienneté du 1er juillet 1953.

Mme Coyère est élevée, pour compter du 1er juillet 1957, au 6e échelon de l'échelle 3 D.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 30 septembre 1957, Mme Bessède (Jeanne) est nommée secrétaire de parquet stagiaire au tribunal de première instance de Libourne.

Par arrêté du 30 septembre 1957, M. Faruch (Emile), secrétaire de parquet de 2e classe au tribunal de première instance de Mascara, est élevé au 6e échelon pour compter du 21 décembre 1956.

Par arrêté du 30 septembre 1957, Mme Morard (Paule), secrétaire de parquet en disponibilité, est, sur sa demande, réintégrée dans le corps des secrétaires de parquet d'Algérie et affectée au parquet général d'Oran (poste créé).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Liste des pays où le temps de séjour des professeurs français à l'étranger ouvrant droit à un voyage de congé est réduit à deux ans.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 septembre 1957: page 9108, ajouter, à la 3e ligne, entre Hong-Kong et Inde: « Ile Maurice »; intercaler, entre la 4e ligne et la 5e ligne, les pays suivants: « Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines »

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 23 septembre 1957 portant promotions d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Crépin (Jean-Albert-Emile) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de général de division, pour prendre rang du 1er octobre 1957

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Grout de Beaufort (Henri-Marie-Guy) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de général de division, pour prendre rang du 1er octobre 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Lecomte (Jean-Marie-Alphonse-François-Hippolyte) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de général de division, pour prendre rang du 1er octobre 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 28 septembre 1957 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Faure (Jacques-Marie-Alfred-Gaston) est nommé adjoint au général d'armée commandant en chef les forces françaises en Allemagne.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 28 septembre 1957 modifiant le décret du 29 juin 1957 portant délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 29 juin 1957 portant délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées, et notamment son article 7,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 7 du décret du 29 juin 1957 portant délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 7. — Dans les conditions fixées par l'arrêté du 14 juin 1957 portant délégation de signature au directeur des services législatifs et administratifs et dans celles résultant de l'arrêté du 23 juillet 1956 relatif à l'organisation de cette direction, délégation permanente est donnée à M. l'intendant militaire de 1re classe Furet, chef du service administratif du ministère de la défense nationale et des forces armées, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du ministre de la défense nationale et des forces armées:

« Toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, tous ordres de recettes, toutes décisions portant engagement de dépenses;

« Tous marchés de fournitures, conventions, contrats et avenants dans la limite de 10 millions de francs, ainsi que toutes décisions auxquelles peut donner lieu l'exécution de ces marchés, conventions, contrats et avenants;

« Toutes pièces justificatives de dépenses et en général toutes opérations comptables,

se rapportant aux chapitres suivants de la section commune du budget de la défense nationale:

« Chapitre 31-01. — Traitement et indemnités du ministre, des membres de son cabinet et des personnels civils de l'administration centrale de la défense nationale.

« Chapitre 31-84. — Postes permanents à l'étranger. — Soldes, traitements et indemnités.

« Chapitre 32-01. — Administration centrale de la défense nationale. — Remboursement de frais.

« Chapitre 32-84. — Missions à l'étranger. — Remboursement de frais.

« Chapitre 33-91. — Prestations et versements obligatoires. — Défense nationale.

« Chapitre 33-95. — Prestations et versements facultatifs. — Défense nationale.

« Chapitre 34-01. — Administration centrale de la défense nationale. — Matériel.

« Chapitre 34-03. — Presse. — Information.

« Chapitre 34-04. — Sports et compétitions.

« Chapitre 34-84. — Postes permanents à l'étranger. — Matériel.

« Chapitre 34-85. — Recherche scientifique et centre du Guir. — Fonctionnement.

« Chapitre 34-91. — Organismes extérieurs interarmées. — Fonctionnement.

« Chapitre 37-01. — Dépenses opérationnelles exceptionnelles.

« Chapitre 37-91. — Participation aux dépenses de fonctionnement de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord.

« Chapitre 37-92. — Frais de fonctionnement des organismes de liaison chargés de la livraison et de la réception des matériels livrés au titre du pacte d'assistance mutuelle.

« Chapitre 37-93. — Participation à diverses dépenses d'intérêt militaire.

« Chapitre 37-94. — Transport de correspondances militaires.

« Chapitre 37-95. — Subvention aux associations des militaires de réserve

« Chapitre 37-97. — Remboursement de frais d'internement de la 2e division polonaise en Suisse.

« Chapitre 37-98. — Conséquences de la cessation du régime d'occupation en Allemagne.

« Chapitre 37-99. — Versement à la Société nationale des chemins de fer français de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.

« Chapitre 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéances. — Défense nationale.

« Chapitre 38-95. — Dépenses des exercices clos. — Défense nationale.

« Chapitre 51-82. — Centre du Guir. — Travaux. — Installation. — Equipement.

« Chapitre 51-91. — Etudes spéciales

« Chapitre 53-91. — Organismes extérieurs interarmées. — Matériel.

« Chapitre 53-92. — Achat et fabrication d'hélicoptères.

« Chapitre 54-92. — Organismes extérieurs interarmées. — Infrastructure.

« Chapitre 55-81. — Infrastructure interalliée. — Travaux.

« Chapitre 55-82. — Infrastructure interalliée. — Acquisitions immobilières.

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. l'intendant militaire de 1re classe Furet, la délégation qui lui est attribuée pourra être exercée par M. l'intendant militaire Clerc et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. l'intendant militaire de 3e classe Gorel. »

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Décrets du 30 septembre 1957 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 30 septembre 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

INDOCHINE

(Grands blessés.)

Adnet (André-Marcel-Joseph), soldat de 2e classe, mle 49.51.2.841, recrutement de Nancy, bataillon français de l'O. N. U., 3e compagnie. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 25 du 23 février 1951.

Bouassem Kesson On Ali, soldat de 2e classe, mle 271/G 856, recrutement goums marocains, 79e goum. Cette concession annule la citation à l'ordre qui aurait pu être accordée à l'intéressé pour les mêmes faits.

Costa (Mario), soldat de 2e classe, mle 6789, recrutement de Marseille 86194 LE, 4/1er R. E. C. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 319 du 21 juillet 1953.

Dohmen (Hermann), soldat de 2e classe, mle 5485, recrutement de Marseille 94711 LE, 3/5e R. E. I. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1638 du 18 septembre 1954.

Kharbache Mohamed Arab, soldat de 2e classe, mle LM 505/48, recrutement d'Alger, 5e B. M. du 7e R. T. A. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 19 du 16 mars 1955.

Matzke (Horst-Erich-Willi), caporal, mle 2577, recrutement de Marseille 81897 LE, 1er bataillon étranger de parachutistes. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 58 du 28 octobre 1954.

Perreaut (René-Maurice), soldat de 1re classe, mle 45.39.8.987, recrutement de Besançon, 2/41e R. A. C. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 620 du 20 décembre 1947.

Ramanich (Doctrové-Raymond), soldat de 2e classe, mle 381, recrutement de la Martinique 381, 2e bataillon thaï. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 24 du 21 mai 1953.

Rebuffet (Jean-Germain), caporal-chef, mle 12905/45, recrutement de Lyon, 3/6e R. I. C. C. C. B. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 2097 du 3 novembre 1954.

Remas Bensouag, 2e classe, mle 5475, recrutement d'Oran 1948-92, 5e B. M./7e R. T. A. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 11 du 16 mars 1955.

Zuccoti (Luigi-Giacomo-Giovanni), caporal, mle 7948, recrutement de Marseille 87501 LE, C. C. 13e D. B. L. E. — Cette concession annule les citations à l'ordre n° 865 et 1877 des 10 septembre 1954 et 30 octobre 1954.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret en date du 30 septembre 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), sont décorés de la médaille militaire:

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 18 avril 1957.)

Hautreux (Claude-Charles-Germain), 2e classe, mle 1807, recrutement de Rennes, 2e régiment d'infanterie, 1er bataillon.

(Pour prendre rang du 24 avril 1957.)

Cretion (Fernand), 2e classe, mle 55-38-02084, recrutement de Lyon, 117e régiment d'infanterie, 3e bataillon.

(Pour prendre rang du 2 mai 1957.)

Buannic (Jean-Pierre-Yves), caporal, mle 35-29-01032, recrutement de Rennes, 2e bataillon du 2e régiment d'infanterie.

(Pour prendre rang du 7 juin 1957.)

Gay (Roger-Gabriel-Edouard), 2e classe, mle 529/55, recrutement de Perpignan, 21e régiment d'infanterie coloniale, 3e bataillon.

(Pour prendre rang du 20 juin 1957.)

Malet (Jacques), adjudant, mle 1058, 8e régiment de parachutistes coloniaux.

(Pour prendre rang du 24 juin 1957.)

Chaigneau (Yves-Fernand), 2e classe, mle 56-79-01386, recrutement de Poitiers, 3e régiment de cuirassiers.

(Pour prendre rang du 30 juin 1957.)

Klingler (Roger-Othon), 2e classe, mle 55-67-1998, recrutement de Strasbourg, 8e régiment de parachutistes coloniaux.

(Pour prendre rang du 6 juillet 1957.)

Segelle (Bernard-Pierre), sergent de réserve, mle 55-36-01156, recrutement de Poitiers, 3e bataillon du 57e régiment d'infanterie.

Valon (Henri-Louis-Sylvain), 2e classe, mle 56-19-00005, recrutement de Poitiers, 3e bataillon du 57e régiment d'infanterie.

(Pour prendre rang du 30 août 1956.)

Boulonnois (Michel-Emile), 2e canonnier, mle 60780, recrutement de Valenciennes, 1/65e régiment d'artillerie.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Blokker (Simon), sergent, mle 1994, recrutement de Marseille, 90080 L.E., 2e compagnie saharienne portée de légion.

Bondurand (André-Paul), aspirant, mle 01761, recrutement de Marseille, 8e régiment d'infanterie coloniale, 2e bataillon. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 209 du 27 juin 1957.

Dom (Gustavus), 2e classe, mle 5809, recrutement de Marseille, 2e compagnie saharienne portée de légion.

Girardin (Willy), 2e classe, mle 5513 L. E. 1564, recrutement de Marseille, 3e compagnie saharienne portée de légion.

Lamouche (Henri-Emile), sergent, mle 38159, recrutement de Paris, 31e groupe de chasseurs à pied.

Vattorta (Henri), 2e classe, mle 765/50, 71053 L. E., 5e régiment étranger d'infanterie.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Par décret en date du 30 septembre 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

Allano (Marcel), chasseur de 1re classe, 31e groupe de chasseurs à pied, mle 54/22/0837.

Amadou (Diévo), soldat de 2e classe, 12e compagnie saharienne portée africaine, mle 51914 au recrutement de Saint-Louis.

André (René-Maurice), soldat de 2e classe, 9e régiment d'infanterie coloniale, mle 52/75/25529.

Babonneau (Joseph-Jean-Pierre-Marie), caporal, 8e régiment d'infanterie motorisé, mle 56/44/1565.

Bac (Jacques-Denis), tirailleur de 2e classe, 1/7e régiment de tirailleurs algériens, mle 55/41/353.

Bagdigian (René-Gustave), sergent 1/35e régiment d'infanterie, mle 53/25/47.

Ballaud (Gilbert), soldat de 2e classe, 151e bataillon de transmissions, mle 53/21/1259.

Barbier (André), soldat de 2e classe, 715e compagnie de transmissions, mle 52/78/6881.

Belhouari Djillali, tirailleur de 1re classe, 14e bataillon de tirailleurs algériens, mle 13853 au recrutement d'Oran.

Bleunven (Joseph), chasseur de 2e classe, 31e groupe de chasseurs à pied, mle 54/29/01285.

Boitière (Eugène-Louis-Emile), soldat de 2e classe, 8e régiment d'infanterie motorisé, mle 56/53/897.

Bosson (Roger-Louis), soldat de 1re classe, 22e régiment d'infanterie, mle 52/69/1905.

Boucher (André), sergent, 8e régiment d'infanterie motorisé, mle 54/37/1820.

Boussac (Roger-Raymond), chasseur de 2e classe, 31e groupe de chasseur à pied, mle 56/46/00834.

Briant (Gabriel-Pierre-Marie), sergent, 31e groupe de chasseurs à pied, mle 54/44/00415.

Brika Mohamed, tirailleur de 2e classe, 14e bataillon de tirailleurs algériens, mle 31454 au recrutement de Constantine

Champiot (Robert-Marc-Louis), soldat de 2e classe, 22e régiment d'infanterie, mle 52/73/1368.

Charruau (Fernand-André-Clément), chasseur de 2e classe, 31e groupe de chasseurs à pied, mle 55/44/01909.

Corniquel (Jean-Fernand), chasseur de 2e classe, 31e groupe de chasseurs à pied, mle 56/56/03772.

Coulibaly Gaoussou, caporal, 2/23e régiment d'infanterie coloniale, mle 34666 au recrutement du Soudan.

Dagard (Robert), soldat de 2e classe, 22e régiment d'infanterie, mle 52/03/0212.

Daniel (Robert), soldat de 1re classe, 22e régiment d'infanterie, mle 52/03/1983.

Daouda Oumar, soldat de 2e classe, 12e compagnie saharienne portée africaine, mle 51916 au recrutement de Saint-Louis.

Darsy (René), caporal, 2/532e demi-brigade de fusiliers de l'air, mle 54/62/11778.

Dubuc (Roger-Gaston), soldat de 2e classe, 8e régiment d'infanterie motorisé, mle 56/76/4363.

Dujardin (Jacques-Claude-Richard), chasseur de 2e classe, 31e groupe de chasseurs à pied, mle 56/14/2398.

Fabry (Jean-Louis-Paul), soldat de 2e classe, 8e régiment d'infanterie motorisé, mle 56/24/2133.

Ferre (Germain-Alfred-Denis-Fernand), soldat de 2e classe, 8e régiment d'infanterie, motorisé, mle 56/85/1325.

Foxwig-Petersen (Bjorn), caporal, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 54-92 L. au recrutement d'Oran.

Gahier (Michel-Jean-Louis-Marie), chasseur de 2e classe, 31e groupe de chasseurs à pied, mle 54/44/04633.

Gautier (Henri-Alfred-Fernand), soldat de 2e classe, 8e régiment d'infanterie motorisé, mle 55/50/923.

Gerault (Marcel-René-Julien), caporal, 31e groupe de chasseurs à pied, mle 54/53/01877.

Gilotaux (Raymond-Alfred), soldat de 2e classe, 45e régiment de transmissions, mle 55/59/1372.
Girard (Joseph-Marcel-Ferdinand), soldat de 2e classe, 8e régiment d'infanterie motorisé, mle 56/85/967.
Goasmat (Raymond-Marie), chasseur de 2e classe, 31e groupe de chasseurs à pied, mle 55/56/03362.
Hallard (Bernard-Eugène-Jean), sergent, service des affaires algériennes, mle 55/35/02158.
Hombeck (Wolfgang), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 53/13 L. E./5366.
Jorand (Roger-Yves-Marie), soldat de 1re classe, 2/532e demi-brigade de fusiliers de l'air, mle 52/75/20953.
Kiryesuk (André), sergent, 1/35e régiment d'infanterie, mle 52/70/885.
Kruschat (Heinz), sergent-chef, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 3491 au recrutement de Marseille.
Laisne (Robert-Jean-Daniel), soldat de 2e classe, 21e régiment d'infanterie, mle 55/27/01229.
Laly (Roger-Emmanuel-Henri-Marie), soldat de 2e classe, 8e régiment d'infanterie motorisé, mle 54/56/2366.
Lauraine (Roger), soldat de 1re classe, 22e régiment d'infanterie, mle 52/38/4326.
Lerat (Jacques), soldat de 2e classe, 151e bataillon de transmissions, mle 54/77/205.
Mace (Alfred-Jean-Marie-François), aspirant, 8e régiment d'infanterie motorisé, mle 55/35/3962.
Marcou (Emilien), soldat de 1re classe, 22e régiment d'infanterie, mle 52/05/0153.
Martin (François-Louis-Marie), chasseur de 1re classe, 31e groupe de chasseurs à pied, mle 54/29/04090.
Merchie (Jean), sergent-chef, 1er bataillon de tirailleurs algériens, classe 1950, mle 13274 au recrutement de Dijon.
Miche (Michel), chasseur de 2e classe, 31e groupe de chasseurs à pied, mle 56/29/04955.
Monguillon (Abel-Jean-Marcel), chasseur de 2e classe, 31e groupe de chasseurs à pied, mle 56/72/02279.
Morin (Claude), 1er canonnier servant, 452e groupe d'artillerie antiaérienne légère, mle 54/28/1239.
Mosnier (Jean), soldat de 2e classe, 22e régiment d'infanterie, mle 52/63/1922.
Ossourd (Daniel-Maurice), soldat de 2e classe, 1/35e régiment d'infanterie, mle 55/21/00139.
Piton (Camille), soldat de 2e classe, 2/532e demi-brigade de fusiliers de l'air, mle 51/44/22036.
Rafin (Marcel-Maurice-Aimé-Marc), chasseur de 2e classe, 31e groupe de chasseurs à pied, mle 56/85/01876.
Raux (Raymond), légionnaire de 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 56/13 L. E./387.
Renaudin (Armand-Lucien-Albert), caporal, 31e groupe de chasseurs à pied, mle 54/35/01360.
Royer (Paul), cavalier de 2e classe, 1er régiment de hussards, mle 55/56/1299.
Savoldelli (Claude-André-Paul), saharien de 1re classe, groupe saharien d'annexe du territoire d'Aïn-Sefra, mle 56/70/1377.
Secher (Jean-Louis), caporal-chef, 2/532e demi-brigade de fusiliers de l'air, mle 51/49/29248.
Taupin (Loïc-Jean-Pierre), caporal, 31e groupe de chasseurs à pied, mle 55/44/00711.
Terrien (Gilbert-Marie-Joseph), soldat de 2e classe, 8e régiment d'infanterie motorisé, mle 56/44/3997.
Thomas (Paul-Alexandre-Louis), caporal, 31e groupe de chasseurs à pied, mle 54/49/02065.
Tiansi (Péandi), soldat de 1re classe, 12e compagnie saharienne portée africaine, mle 94959 du recrutement du Dahomey.
Treier (Léopold), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 67/954/13 L.
Wagner (Alfred), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 55/13 LE/665.
Wendzik (Egon), légionnaire de 2e classe, 3e compagnie saharienne portée de légion, mle 54/13 LE/4198.
Zonnchen (Siegfried), légionnaire de 1re classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 4974/53 au recrutement de Strasbourg.

Régularisations

Allemand (Jean-Adam-Pierre), caporal-chef, 2/16e régiment d'infanterie coloniale, mle 53/27/552.
Barbier (Joseph-Marie), brigadier, 5e régiment de spahis algériens, mle 56/29/03185.
Belfetni Smail, moghazni, 26e régiment d'infanterie motorisé.
Benedine Bouamama, caporal-chef, 1/7e régiment de tirailleurs algériens, mle 2664, recrutement d'Oran.
Benvenutti (Noël), maréchal des logis chef, 1er régiment d'artillerie coloniale de Tunisie, classe 1949, mle 3573, recrutement d'Ajaccio.
Berggreen (Paul-Andréas), sergent, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 52/13 LE/5592.
Bernard (Roger-André), soldat de 2e classe, 151e régiment d'infanterie motorisée, mle 56/51/2911.
Berthe (Henri-André), soldat de 1re classe, 81e bataillon d'infanterie, mle 55/02/00582.
Berthet (Jacques-Paul-Yves), brigadier-chef, 1er régiment d'artillerie coloniale de Tunisie, mle 55/39/129.
Bertrand (Jacky-Théodore), soldat de 2e classe, 8e régiment de parachutistes coloniaux, mle 55/8/00467.
Bertrand (Maurice-Abel), tirailleur de 1re classe, 1/7e régiment de tirailleurs algériens, mle 54/78/08339.
Biscay (Fabien), soldat de 2e classe, bataillon de Corée, mle 54/64/2891.
Bizet (Jean-Pierre-Joseph), soldat de 2e classe, 9e régiment d'infanterie coloniale, mle 54/62/7853.
Blay (Serge), soldat de 1re classe, 1/35e régiment d'infanterie, mle 55/89/00700.
Bleiron (Michel), brigadier, 1er régiment d'artillerie coloniale de Tunisie, mle 54/45/2248.
Boll (Heinrich), légionnaire de 2e classe, 1/3e régiment étranger d'infanterie, mle 1473, recrutement de Marseille.
Bolot (Maurice-Pierre-Noël), soldat de 2e classe, 1/35e régiment d'infanterie, mle 56/70/149.
Bonhomme (Henri-Jacques), 2e canonnier, 2/4e régiment d'artillerie, mle 55/17/517.
Bonneaud (Marc-René), soldat de 2e classe, 57e régiment d'infanterie, mle 56/86/00221.
Bouchet (Michel), chasseur de 2e classe, 7e bataillon de chasseurs alpins, mle 56/73/01204.
Boukhechba Mohammed, spahi de 2e classe, 5e régiment de spahis algériens, mle 54/93/36161.
Bouveret (Louis), dragon de 1re classe, 25e bataillon de dragons, mle 55/70/199.
Boyon (Philippe-Charles), dragon de 1re classe, 25e bataillon de dragons, mle 54/62/01175.
Brunen (René-Georges), maréchal des logis chef, 2e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 50/33/30862.
Cambus (Claude-Georges-Joachim), chasseur de 1re classe, 22e bataillon de chasseurs alpins, mle 53/31/02697.
Carpentier (Gaëtan-Gaston), soldat de 2e classe, 2/13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 55/60/2651.
Casanova (Paul-Jean), maréchal des logis, 2/93e régiment d'artillerie de montagne, mle 55/69/02589.
Cecchelani. (Michel-Alfred), brigadier, 1/67e régiment d'artillerie, mle 56/83/01944.
Champ (Bernard-Francis-Maurice), caporal, 9e régiment de chasseurs parachutistes, mle 57/75 E/61.
Charby (Guy-Lucien), sergent, 2/94e régiment d'infanterie, mle 54/75/28142.
Courdier (Jean), légionnaire de 2e classe, 1/3e régiment étranger d'infanterie, mle 2112, recrutement de Marseille.
Cousineau (Michel), brigadier-chef, 2/4e régiment d'artillerie, mle 55/17/03046.
Couvreur (Pierre-André), caporal, bataillon de Corée, mle 52/75/30383.
Dauce (Paul), dragon de 1re classe, 25e bataillon de dragons, mle 54/35/00239.
De Biasi (Luigi-Giovanni-Olympio), soldat de 2e classe, 1/35e régiment d'infanterie, mle 56/39/143.
Decaux (Gaston-Auguste), caporal-chef, 6e bataillon de chasseurs alpins, mle 54/27/1710.
Delorme (Christian-Guy), soldat de 2e classe, groupement subdivisionnaire des unités territoriales d'Oran, mle 421 Biz.
Delotterie (Jacques-René), soldat de 2e classe, 2/94e régiment d'infanterie mle 54/51/1494.
Delzongle (Rémy-Jacques-Marie), chasseur de 2e classe, 2e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 56/16/01875.
Depol (Gérard-Denis), brigadier, 4/10e régiment d'artillerie coloniale, mle 56/86/00637.
Dumourier (Yves-Robert), chasseur de 2e classe, 15e bataillon de chasseurs alpins, mle 56/42/02189.
Dussauge (René), sergent, groupe hélicoptère no 2, classe 1956, mle 998, recrutement de Lyon.
Etellin (Rémy-Marcel), caporal, 7e bataillon de chasseurs alpins, mle 53/73/00003.
Fargamel (Jean-Maurice), caporal, 2/13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 54/09/866.
Fargier (Marcel-André), soldat de 1re classe, 1/35e régiment d'infanterie, mle 54/07/00179.
De Filippi (Virgilio-Jean), soldat de 2e classe, 1/35e régiment d'infanterie, mle 56/39/582.
Flejou (Raymond), caporal, 2/94e régiment d'infanterie, mle 55/78/00156.
Gaillet (Claude-Joseph), soldat de 2e classe, 2/9e régiment d'infanterie coloniale, mle 55/75/13898.
Garnier (Fernand-Victor-Arsène), caporal-chef, 9e régiment de chasseurs parachutistes, mle 55/61/00695.
Goupil (Michel-Louis), soldat de 1re classe, 5e régiment de spahis algériens, mle 54/28/1950.
Gras (Marcel), caporal, 17e bataillon de chasseurs à pied, mle 54/24/02399.
Gressot (Jean-Marie-Camille), soldat de 1re classe, 61e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 55/90/267.

Grobe (Heinrich), légionnaire de 2e classe, 1/3e régiment étranger d'infanterie, mle 1344, recrutement de Marseille.
Guillaume (André-Louis-Victor), soldat de 2e classe, 1/35e régiment d'infanterie, mle 56/25/1061.
Guirao (Antoine-Jean), soldat de 2e classe, 8e régiment d'infanterie coloniale, mle 54/92/0500.
Harouri Hocine, brigadier, 5e régiment de spahis algériens, mle 54/93/35467.
Henriet (Etienne-Victor-Marie-François), soldat de 2e classe, 1/35e régiment d'infanterie, mle 56/25/1106.
Hermann (Wilhelm), légionnaire de 2e classe, 1/3e régiment étranger d'infanterie, mle 54/2741, recrutement de Strasbourg.
Hoche (Germain-Joseph), soldat de 2e classe, 153e régiment d'infanterie motorisé, mle 55/67/5045.
Hovelborn (Heinrich), légionnaire de 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 53/13 LE/4333.
Hugenel (Raymond-Lucien), chasseur de 1re classe, 9e régiment de chasseurs parachutistes, mle 55/57/1409.
Humbert (Michel-Georges-Marcel), caporal, 1/35e régiment d'infanterie, mle 56/25/1145
Hyzyk (Aloïs-Ferdinand), soldat de 2e classe, 1/35e régiment d'infanterie, mle 55/71/00920.
Imbert (Gabriel-René), brigadier, 1/61e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 55/92/03531.
Jouannot (Roger-André-Pierre), sergent, 9e régiment de chasseurs parachutistes, mle 54/56/01583.
Jullien (Léon), soldat de 1re classe, 48e bataillon d'infanterie, mle 54/38/01810.
Kelalfa El Hadj, goumier de 1re classe, groupe mobile de police rurale n° 16, mle L. M. 606-S 44, recrutement de Constantine.
Kopnik (Istvan), légionnaire de 2e classe, 1er régiment étranger, mle 57/13 LE/2/2.
Krebs (Roger-Emile), soldat de 2e classe, 1/94e régiment d'infanterie, mle 55/57/3504.
Kwilosz (Richard), soldat de 2e classe, 1/35e régiment d'infanterie, mle 56/25/1274.
Labre (Jean-Raymond), dragon de 2e classe, 4e régiment de dragons, mle 55/59/11140.
Lacampagne (Robert), chasseur de 2e classe, 17e bataillon de chasseurs à pied, mle 55/53/00031.
Ladam (André-Jean), caporal-chef, 2/24e régiment d'infanterie coloniale, mle 52/60/623
Lafleur (Claude-Auguste-Julien), sergent, 1/11e régiment d'infanterie coloniale, classe 1948, mle 11035, recrutement de Montauban.
Langlois (François-Jean), conducteur de 2e classe, groupe de transport 533, mle 54/78/05-040.
Large (Gaston), soldat de 1re classe, 8e régiment de parachutistes coloniaux, mle 56/24/1347.
Laroche (Maurice-Philibert), 2e canonnier, 1/2e régiment d'artillerie coloniale, mle 54/71/2485.
Lassemble (Henri-Alfred), dragon de 2e classe, 2e régiment de dragons, mle 55/62/01854.
Lautier (Claude-Marius), maréchal des logis chef, compagnies mobiles du Sud tunisien, mle 46/13/19196.
Le Foll (Bernard-Edmond), spahi de 1re classe, 5e régiment de spahis algériens, m'e 55/28/1718.
Le Priol (Camille-Robert), sergent, 2e régiment de parachutistes coloniaux, classe 1948, mle 51/543, recrutement de Rennes.
Lossouarn (Albert-Louis-Marie), soldat de 2e classe, 8e régiment d'infanterie coloniale, classe 1947, mle 15/037, recrutement de Rennes.
Louveau (Claude), soldat de 2e classe, bataillon de Corée, mle 56/61/01129.
Luce (Gilbert-Marcel-Claude), chasseur de 2e classe, 4e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 56/38/01381.
Lugand (Jacques-Marie-Vincent), maréchal des logis chef, 5e régiment de spahis algériens, mle 36/754/266.
Mahi Mahmoud, tirailleur de 2e classe, 1/7e régiment de tirailleurs algériens, m'e 11/66/51, recrutement d'Alger.
Maillard (Georges-Aimé), sergent-chef, 17e bataillon de chasseurs à pied, classe 1942, mle 9188 B, recrutement de Poitiers.
Maire (André-Joseph-Xavier), brigadier, 1/47e régiment d'artillerie, mle 55/25/01414.
Mansali (Sogua), soldat de 1re classe, 24e régiment d'infanterie coloniale, mle 49251, recrutement de Kindia.
Marchand (Christian-Germain-Henri), maréchal des logis, 269e compagnie de circulation routière, mle 54/85/00202.
Marquie (Joseph-Gaston-Jean-Marie), cavalier de 2e classe, 1er régiment de hussards, mle 55/31/02370.
Martignon (Joseph), 2e canonnier, 1/2e régiment d'artillerie coloniale, mle 52/82/0127.
Maton (François-André), dragon de 2e classe, 13e régiment de dragons, mle 56/62/05796.
Mayer (Deszo), caporal, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 54/13/C/30.
Mazzocco (Umberto), légionnaire de 2e classe, 1/3e régiment étranger d'infanterie, mle 4101, recrutement de Marseille.
Medjahed Derkaoui, chef de maghzen, section administrative spécialisée.
Mercier (Raymond-Marcel), chasseur de 1re classe, 17e bataillon de chasseurs à pied, mle 54/17/01182.
Metayer (Guy-Maurice-Jean), sergent, 11e régiment d'infanterie coloniale, classe 1949, mle 726, recrutement de Poitiers.
Molinier (Maurice-Lucien-Emile), cavalier de 2e classe, 1er régiment de hussards, mle 54/12/1938.
Mouleres (René), spahi de 2e classe, 5e régiment de spahis algériens, mle 56/40/1195.
Mourey (Elie-Honoré-Léon), chasseur de 2e classe, 4e demi-brigade de chasseurs alpins, mle 54/39/1123.
Mouton (Jacques), soldat de 2e classe, 1/22e régiment d'infanterie, classe 1954, mle 8163, recrutement de Lyon.
Muller (Jacques), légionnaire de 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 56/13 LE/1110.
Noumory (Condé), soldat de 1e classe, 11e régiment d'infanterie coloniale, mle 47494, recrutement de Kindia.
Ochs (Jean-Joseph), soldat de 2e classe, 11e régiment d'infanterie coloniale, classe 1942, mle 892, recrutement de Strasbourg.
Onillon (Marc-Marcel), conducteur de 2e classe, 269e compagnie de circulation routière, mle 56/49/02932.
Pei-Tronchi (André-Félici), tirailleur de 2e classe, 1/7e régiment de tirailleurs algériens, mle 56/93/00719
Pellegrin (Umberto-Giovanni), spahi de 2e classe, 5e régiment de spahis algériens, mle 56/88/2315.
Perrine (Robert-Bernard), chasseur de 2e classe, 9e régiment de chasseurs parachutistes, mle 56/76/1403.
Perrod René), dragon de 1re classe, 25e bataillon de dragons, mle 55/90/501
Petit (Guy-Georges), soldat de 2e classe, 48e bataillon d'infanterie, mle 56/02/01559.
Petit (Michel-Pierre), tirailleur de 2e classe, 1/7e régiment de tirailleurs algériens, mle 55/60/01586.
Pilloud (René-Marie), soldat de 2e classe, 48e bataillon d'infanterie, mle 53/01/0639.
Piniau (Pierre-Lucien-Paul), adjudant-chef, commandement du génie, classe 1945, mle 40012, recrutement de Paris.
Pintat (Jean-François), sergent, 5e groupe de chasseurs à pied, mle 54/64/2501.
Radel (Jean-Joseph-Eugène), soldat de 1re classe, 9e régiment d'infanterie coloniale, mle 55/75/15717.
Renaud (Robert), caporal, 1/44e régiment d'infanterie, mle 55/18/01388.
Rietmacker (Jacques), soldat de 2e classe, 8e régiment d'infanterie coloniale, classe 1955, mle 01054, recrutement de Nevers.
Saby (Fernand-Jean-Julien), chasseur de 1re classe, 17e bataillon de chasseurs à pied, mle 55/47/970.
Sadouh Slimane Arezki, spahi de 2e classe, 5e régiment de spahis algériens, mle 017027, recrutement d'Alger.
Sagnard (Maurice), caporal-chef, 6e bataillon de chasseurs alpins, classe 1955, mle 03429, recrutement de Lyon.
Savina (Corentin-Yves-Marie), 269e compagnie de circulation routière, brigadier, mle 54/29/01185.
Schwall (Claude-Alain), brigadier, 1/67e régiment d'artillerie, mle 56/93/1122.
Simon (Lucien-Maxime), caporal, 151e régiment d'infanterie motorisée, mle 54/75/17361.
Sixou (Gilbert-Samuel), brigadier, 1/67e régiment d'artillerie, mle 56/92/02380.
Sow Saliou Béla, soldat de 1re classe, 2/1er régiment d'infanterie coloniale, mle 49411, recrutement de Kindia.
Tourrette (Maurice-Hubert-René), conducteur de 1re classe, groupe de transport 379, mle 55/13/00113.
Tournier (Paul-Jean-Marie), chasseur de 2e classe, 17e bataillon de chasseurs à pied, mle 56/87/01947.
Tranchant (Lucien), chasseur de 2e classe, 25e bataillon de chasseurs alpins, m'e 56/07/01611.
Tschergull (Franz), sergent, 3/3e régiment étranger d'infanterie, mle 6244, recrutement de Marseille.
Vandecasteele (René-Georges-Arthur), brigadier, 5e régiment de spahis algériens, mle 55/59/11170.
Vedrenne (Françis-Eugène-René), spahi de 2e classe, 3e régiment de spahis à cheval, mle 56/78/01062.
Verpillat (Pierre-Jean), canonnier de 2e classe, 1/61e régiment d'artillerie anti-aérienne, mle 55/39/1518
Versini (Jean-Marcel-Jacques), aspirant, 17e bataillon de chasseurs à pied, mle 55/13/03258.
Vienne (Roger-Paul), caporal-chef, 9e régiment de chasseurs parachutistes, mle 54/59/10343.
Yendjadj Mohamed, caporal, 1/7e régiment de tirailleurs algériens, mle 7690, recrutement d'Alger.
Y-Nhuh, soldat de 2e classe, 22e régiment d'infanterie coloniale, mle 47005, recrutement de Saigon.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme et annulent toutes citations accordées pour les mêmes faits.

Décret du 30 septembre 1957 modifiant un précédent décret portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 30 septembre 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), est annulée comme faisant double emploi la concession de la médaille militaire, attribuée par décret du 1er juin 1945 (*Journal officiel* du 21 juin 1946, p. 1382 G, 1re colonne), en ce qui concerne Philippe (Armand), 2e classe.

Décret du 30 septembre 1957 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 30 septembre 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), est décoré de la médaille militaire le quartier-maître dont le nom suit:

Bruant (Claude), quartier-maître de 2e classe fusilier, mle 2167-T-52.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Décrets du 30 septembre 1957 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 30 septembre 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 17 septembre 1957 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à titre posthume aux militaires désignés ci-après:

Médaille militaire.

A titre posthume.

Le Louarn (Edmond), adjudant.
Vançon (Jacques-Jean-Lucien-Emile-Alfred), sergent-chef.
Beck (André-Louis-Yves), sergent de réserve.
Guinamard (Philippe), sergent.
Jourdan (Christian-Maximilien-Jean-Pierre-Marie), sergent.
Lafitte (Jacques-Guy), sergent.

Ces concessions de la médaille militaire comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Par décret en date du 30 septembre 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 17 septembre 1957 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à titre posthume aux militaires désignés ci-après:

Médaille militaire.

A titre posthume.

Gazel (Georges-Antoine), aspirant de réserve.
Jamet (Claude-Louis), sergent.
Masson (Noël-Robert-Joseph), sergent.
Pages (Robert-Régis-Marie), sergent.
Ricaume (Louis-Bernard-Marie), sergent.
Wasylczuk (Christian-Bernard-Xavier), sergent.
Morvan (Yves-Eugène-Jean), caporal-chef.
Boulez (Paul-Dominique), soldat de 1re classe.
Bellemere (Paul-Emile), soldat de 2e classe.
Enouf (Raymond-Fernand-Charles), soldat de 2e classe.
Grall (Michel-Isidore), soldat de 2e classe.

Ces concessions de la médaille militaire comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme, mais elles annulent et remplacent toutes citations antérieures accordées pour les mêmes faits.

Par décret en date du 30 septembre 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 17 septembre 1957 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à titre posthume aux militaires désignés ci-après:

Médaille militaire.

A titre posthume.

Lamarque (Jean-Christian), sergent-chef.
Ratte (André-Victor), sergent-chef.
Gac (Michel), sergent.
Moirat (Jean-Henri), sergent.
Odenwald (Georges-Pierre-Jean), sergent.
Tilly (Pierre-Gabriel), sergent.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant fait l'objet d'une citation individuelle.

Armée de l'air.

ACTIVE

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 septembre 1957: page 8918, II, Au titre de la division des mécaniciens, 2e colonne, 9e ligne, au lieu de: « Repette (Jean-C.) », lire: « Repetto (Jean-C.) ».

RÉSERVE

Par décision en date du 20 septembre 1957, les officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent ont été placés dans la position « hors cadres » au titre de l'affectation spéciale.

Ces officiers sont maintenus affectés, pour leur administration, aux centres mobilisateurs « Air » dont ils relevaient avant leur changement de position.

1re région aérienne.

M. le sous-lieutenant Pommier (Jean).

3e région aérienne.

M. le lieutenant Besse (Fernand-Albert).
M. le sous-lieutenant Bouchard (Robert).
M. le sous-lieutenant Sansoube (Henri-Edmond).

4e région aérienne.

M. le capitaine Bonnamour (Robert-André).
M. le lieutenant Frainier (René-Emile).
M. le lieutenant Ruelle (Louis-Victor-Edouard).

Par décision en date du 27 septembre 1957:

Les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air ci-après désignés, titulaires du brevet de préparation militaire supérieure (liste I), sont nommés:

Au grade d'aspirant de réserve.

(Rang du 2 août 1957.)

Guesquin (José-Marie).
Paour (François-Henri-Louis).

(Rang du 3 août 1957.)

Dufraisse (Gabriel-Louis).

Les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air désignés ci-après, titulaires du brevet de préparation militaire supérieure (liste II), sont nommés:

Au grade de sergent de réserve.

(Rang du 2 août 1957.)

Bajet (Paul-Emile-Adrien).
Bignon (Roger-Jean).
Bourgès (André-Pierre).
Briquaire (Jean-Marie).
Calloch (Joseph-François-Marie).
Fernandez (Firmin).
Losfeld (Christian-Antoine).
Madignier (André-Paul-Alexandre).
Meunier (Paul-Joseph-Marie).
Rebe (Jean-François).
Souchal (Pierre).
Talbert (Marc).
Teychenné-Coutet (Yves-Joseph).

(Rang du 3 août 1957.)

Deschodt (Bernard-Charles-Henri).
Enault (Charles-René-Jean).
Prigent (Jean-Pierre-Régis).

(Rang du 6 août 1957.)

Lequeux (Jean-François).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 57-1088 du 2 octobre 1957 modifiant le décret n° 53-478 du 21 mai 1953 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police;

Vu l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes et de leurs établissements publics;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1508 du 28 septembre 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police, complété par le décret n° 49-650 du 11 mai 1949, ensemble les décrets n° 53-478 du 21 mai 1953, n° 53-1047 du 26 octobre 1953, n° 56-1273 du 14 décembre 1956 et n° 57-851 du 30 juillet 1957;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau I figurant à l'article 1er du décret susvisé du 21 mai 1953 est modifié ainsi qu'il suit:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT hiérarchique.	
	Indices bruts.	Indices nets anciens.
Sûreté nationale.		
Brigadiers-chefs (C. U. et C. R. S.)	400 (1)	320 (1)
Brigadiers (C. U. et C. R. S.)	320 — 355	265 — 290
Gardiens et sous-brigadiers (C. U. et C. R. S.)	180 — 315	160 — 260

(1) A titre provisoire, l'échelonnement indiciaire est fixé à 370 — 400 (300 — 320 en indices nets).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet à compter du 1er juillet 1957.

Fait à Paris, le 2 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

Décret du 5 octobre 1957 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 5 octobre 1957, M. Ferré (Lucien), sous-préfet hors classe en service détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie, est nommé sous-préfet de Palestro.

Décret du 5 octobre 1957 portant désignation des commissaires du Gouvernement près les tribunaux administratifs pour l'année judiciaire 1957-1958.

Par décret en date du 5 octobre 1957:

Sont désignés pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement près le tribunal administratif de Paris, au cours de l'année judiciaire 1957-1958:

MM. Auge (Robert), Alcais (Henri), Giberton (André), Serre (Pierre), Letellier (Robert), Sauzet (Maxime), Soulier (Auguste).

Sont désignés pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement près les tribunaux administratifs au cours de l'année judiciaire 1957-1958:

Au tribunal administratif d'Alger: M. Mouliney (James).
Au tribunal administratif de Besançon: M. David (Georges).
Au tribunal administratif de Bordeaux: M. Luis (Raymond).
Au tribunal administratif de Caen: M. Cantais (Marcel).
Au tribunal administratif de Châlons-sur-Marne: M. Beaucarne (Anthime).
Au tribunal administratif de Clermont-Ferrand: M. Vieil (Henri).
Au tribunal administratif de Constantine: M. Masseron (Jean).
Au tribunal administratif de Dijon: M. Lescat (Jean).
Au tribunal administratif de Grenoble: M. Gibert (Clément).
Au tribunal administratif de Lille: M. Delevalle (Daniel).
Au tribunal administratif de Limoges: M. Tourdias (Maurice)
Au tribunal administratif de Lyon: M. Lambertin (Jean).
Au tribunal administratif de Marseille: M. Guerin (Paul).
Au tribunal administratif de Montpellier: M. Boissonnet (Robert).
Au tribunal administratif de Nancy: M. Thirion (Maurice).
Au tribunal administratif de Nantes: M. Renauld (Philippe).
Au tribunal administratif de Nice: M. Voisin (Pierre).
Au tribunal administratif d'Oran: M. Sardin (Edmond).
Au tribunal administratif d'Orléans: M. Triaud (Lucien).
Au tribunal administratif de Pau: M. Darracq (Joseph).
Au tribunal administratif de Poitiers: M. Boufrioua (Abdel-Hafid).
Au tribunal administratif de Rennes: M. Guille (Edmond).
Au tribunal administratif de Rouen: M. Mounet (Jean).
Au tribunal administratif de Strasbourg: M. Meyer (Octave).
Au tribunal administratif de Toulouse: M. Ricard (Clément).
Au tribunal administratif de Versailles: Mme Pipien (Marcelle).

Reclassement des agents des transmissions dans les nouvelles échelles de rémunération instituées par le décret n° 57-174 du 16 février 1957.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957, portant règlement d'administration publique, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 16 février 1957 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories C et D prévus à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les agents des transmissions du ministère de l'intérieur sont reclassés dans les différentes échelles instituées par le décret n° 57-174 du 16 février 1957 susvisé, conformément aux tableaux de correspondance ci-dessous.

Sous réserve des dispositions particulières mentionnées à ces tableaux, les intéressés conservent dans leur échelon des nouvelles échelles l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leur ancien échelon.

Cette dernière ancienneté ne devra pas excéder la durée moyenne exigée dans leur échelon pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur.

TABLEAU I

Agents des transmissions du premier groupe.

GRADES	NOUVELLE ECHELLE de rémunération 6 C.
9e échelon	10e échelon.
8e échelon (1)	9e échelon.
7e échelon	9e échelon.
6e échelon (1)	8e échelon.
5e échelon	8e échelon.
4e échelon (2)	7e échelon.
3e échelon (3)	6e échelon.
2e échelon (4)	5e échelon.
1er échelon (5)	4e échelon.

TABLEAU II

Agents des transmissions du deuxième groupe.

GRADES	NOUVELLE ECHELLE de rémunération 5 C.
8e échelon	9e échelon.
7e échelon (2)	8e échelon.
6e échelon (6)	8e échelon.
5e échelon (6)	7e échelon.
4e échelon (6)	6e échelon.
3e échelon (6)	5e échelon.
2e échelon (7)	4e échelon.
1er échelon (7)	3e échelon.

TABLEAU III

Agents des transmissions du troisième groupe.

GRADES	NOUVELLE ECHELLE de rémunération 2 C.
8e échelon	10e échelon.
7e échelon (2)	9e échelon.
6e échelon (8)	8e échelon.
5e échelon (3)	7e échelon.
4e échelon (3)	6e échelon.
3e échelon (3)	5e échelon.
2e échelon (9)	4e échelon.
1er échelon (9)	3e échelon.

TABLEAU IV

Agents des transmissions du quatrième groupe.

GRADES	NOUVELLE ECHELLE de rémunération.
8e échelon	9e échelon.
7e échelon (2)	8e échelon.
6e échelon (10)	7e échelon.
5e échelon (10)	6e échelon.
4e échelon (10)	5e échelon.
3e échelon	4e échelon.
2e échelon (9)	2e échelon.
1er échelon (11)	1er échelon.

(1) L'ancienneté d'échelon est majorée de 2 ans.
(2) L'ancienneté d'échelon est majorée de 1 an.
(3) L'ancienneté d'échelon est majorée de 2 ans. — (4) L'ancienneté d'échelon est majorée de 1 an 4 mois. — (10) L'ancienneté d'échelon est majorée de 1 an.

Les intéressés qui ont ainsi 3 ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant 3 ans.

(5) L'ancienneté d'échelon est majorée de 1 an 4 mois. — (9) L'ancienneté d'échelon est majorée de 1 an.

Les intéressés qui ont 2 ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant 2 ans.

(6) L'ancienneté d'échelon est diminuée de 2 ans.
(7) Les intéressés ne conservent aucune ancienneté d'échelon.
(8) L'ancienneté d'échelon est majorée de 2 ans.

Les intéressés qui ont 4 ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant 4 ans.

(11) L'ancienneté d'échelon est diminuée de 1 an.

Art. 2. — Indépendamment du reclassement intervenu dans l'emploi occupé par les fonctionnaires visés ci-dessus, à la date du 1er octobre 1956, la situation de ceux d'entre eux qui auront été l'objet entre cette dernière date et la date de publication du décret n° 57-175 du 16 février 1957 susvisé de décision de promotion de grade ou de nomination dans l'un des grades ou emplois visés par le présent arrêté devra être revisée à compter de leur date de promotion ou de nomination, conformément aux règles posées par l'article 3 dudit décret.

Toutefois, si par dérogation aux dispositions ci-dessus, il sera fait application, si elles conduisent à conférer à ces fonctionnaires des situations plus avantageuses, des reclassements prévus à l'article 1er du présent arrêté appréciés à la date de ces promotions de grade ou de ces nominations et sur la base de l'échelon atteint dans lesdits grades, conformément aux dispositions statutaires en vigueur antérieurement à la date d'effet du décret du 16 février 1957.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1956.

Fait à Paris, le 17 septembre 1957.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN CHAVANON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Approbation de délibérations de conseils municipaux.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 2 octobre 1957, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Belloy-en-France (Seine-et-Oise) tendant à donner le nom de « Groupe scolaire Albert-Boucher » au groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 2 octobre 1957, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Blainville-sur-Orne (Calvados) tendant à donner le nom de « Groupe scolaire Colbert » au futur groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 2 octobre 1957, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Caen (Calvados) tendant à donner le nom de M. Victor Lesage au groupe scolaire de cette ville dit « Groupe scolaire du boulevard Leroy ».

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 2 octobre 1957, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Dozulé (Calvados) tendant à donner le nom de M. Henri Sanson au stade municipal de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 2 octobre 1957, a été approuvée une délibération du conseil municipal de l'Hôtellerie (Calvados) tendant à donner le nom de « Groupe scolaire Emile-Brion » au nouveau groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 2 octobre 1950, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Limours (Seine-et-Oise) tendant à donner le nom de « Groupe scolaire Edouard-Herriot » au nouveau groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 2 octobre 1957, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Lisieux (Calvados) tendant à donner le nom de « Général-de-Gaulle » à une nouvelle place de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 2 octobre 1957, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Merlebach (Moselle) tendant à donner le nom de « Rue du Docteur-Fleming » à la voie n° 9 (chemin d'accès du lotissement Hesseliach).

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 2 octobre 1957, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Seignosse (Landes) tendant à donner le nom de « Groupe Jean-Jaurès » à l'école enfantine de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 2 octobre 1957, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Trouville-sur-Mer (Calvados) tendant à conférer le titre de citoyenne d'honneur de cette ville à Mme la maréchale de Lattre de Tassigny.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 2 octobre 1957, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Villiers-sur-Marne (Seine-et-Oise) tendant à donner le nom de « Groupe scolaire Edouard-Herriot » aux nouvelles écoles en cours d'achèvement au lieudit La Pileuse.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 2 octobre 1957, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Vire (Calvados) tendant à donner le nom de « Groupe scolaire Castel » au groupe scolaire central de cette commune.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 30 septembre 1957 approuvant des modifications aux statuts du Crédit national.

Par décret en date du 30 septembre 1957, sont approuvées les modifications apportées à l'article 7 des statuts du Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre, telles qu'elles figurent dans l'acte notarié annexé au présent décret.

Décret portant admission à la retraite d'un administrateur civil de classe exceptionnelle du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en service détaché au Maroc.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 septembre 1957: au sommaire et page 9346, 2e colonne, 21e ligne, au lieu de: « ... en service détaché au Maroc », lire: « ... en fonction auprès du gouvernement général de l'Algérie ».

Conditions d'admission aux concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des services extérieurs de la direction générale des prix et des enquêtes économiques et organisation de ces concours.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 55-1470 du 12 novembre 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs du service des enquêtes économiques;

Vu l'arrêté du 23 avril 1957 fixant la nature des épreuves et le programme des concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des enquêtes économiques;

Sur le rapport du chef de service de l'administration générale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des services extérieurs de la direction générale des prix et des enquêtes économiques sont annoncés par un avis inséré au *Journal officiel*.

Cet avis indique les dates des épreuves écrites, le nombre d'emplois mis en compétition pour chacun des concours visés aux chapitres 1er et 2 du présent arrêté, la répartition des emplois entre les candidats des deux sexes et la date de clôture du registre d'inscription des candidatures.

Chapitre Ier

Concours réservé aux candidats visés à l'article 4 (1°) du décret du 12 novembre 1955.

Art. 2. — Tout candidat au concours prévu à l'article 4 (1°) du décret du 12 novembre 1955 pour l'accès à l'emploi de contrôleur stagiaire des services extérieurs de la direction générale des prix et des enquêtes économiques doit adresser sa demande au chef de service départemental des enquêtes économiques du département de sa résidence.

La demande de participation au concours doit indiquer, pour l'épreuve écrite n° 4, la langue vivante choisie.

Le candidat produit à l'appui de sa demande:

1° Un extrait de son acte de naissance;

2° Un certificat de nationalité française délivré par le juge de paix de son domicile;

3° Les pièces faisant apparaître sa situation militaire, et notamment, s'il y a lieu, un état signalétique et des services militaires;

4° La justification qu'il est en possession des titres ou diplômes exigés pour participer aux épreuves du concours;

5° S'il est orphelin de guerre, mineur à la date du concours, une copie délivrée par l'autorité municipale de l'acte de décès du père indiquant que celui-ci est « mort pour la France » ou une copie, certifiée conforme, de son titre d'orphelin de guerre mineur ou du titre de pension de veuve dont sa mère est titulaire;

6° Une déclaration par laquelle il certifie ne pas avoir subi trois fois les épreuves du concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire de la direction générale des prix et des enquêtes économiques;

7° Une déclaration par laquelle il fait connaître, le cas échéant, l'administration de l'Etat à laquelle il appartient ou a appartenu;

8° Une déclaration par laquelle il s'engage, en cas de succès au concours, à rester au service de l'Etat pendant une durée minimum de cinq ans, à compter de la date de son installation en qualité de contrôleur stagiaire, et reconnaît avoir pris connaissance des dispositions du décret du 23 janvier 1954 prévoyant le versement d'une indemnité au Trésor en cas de rupture de cet engagement plus de trois mois après la date de son installation. Cette pièce est établie sur papier timbré; pour les candidats mineurs, elle est revêtue de l'autorisation et de la signature du représentant légal.

Art. 3. — Les demandes d'admission, accompagnées des pièces y annexées, doivent parvenir au chef de service départemental avant la clôture du registre des inscriptions.

Ce chef de service recueille ou fait recueillir tous renseignements utiles sur le candidat, notamment son éducation, sa conduite et sa tenue.

Il transmet, avec son avis motivé, les dossiers de candidature au directeur général.

Art. 4. — Les candidats sont tenus de produire, au plus tard dans les huit jours qui suivent la clôture du registre d'inscription, un certificat délivré par un médecin de leur choix attestant qu'ils sont physiquement aptes à effectuer, dans tous les départements français, un service actif comportant de fréquents contacts avec le public, qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie contagieuse, notamment de tuberculose pulmonaire, ni aucune manifestation de troubles psycho-pathologiques ou d'affection cancéreuse et qu'ils ne sont affectés d'aucune infirmité ou difformité (claudication accusée, surdité, bégaiement, perte de la vision d'un œil).

Ledit certificat doit, en outre, préciser l'acuité visuelle du candidat, lequel ne pourra être admis à concourir que si cette acuité est au moins égale, la correction par les verres étant admise jusqu'à six dioptries inclusivement, à cinq dixièmes pour un œil et un dixième pour l'autre œil (dans le cas où cette acuité serait inférieure à un dixième pour un œil, elle devrait être au moins égale à neuf dixièmes pour l'autre œil).

Sont, par ailleurs, éliminatoires les affections suivantes: diplopie, rétrécissement du champ visuel ou scotome central, héméralopie, abolition du réflexe irisientrachome.

Un daltonisme léger, un strabisme concomitant avec une bonne acuité visuelle ne sont pas considérés comme éliminatoires.

Les honoraires afférents à la délivrance du certificat visé au présent article sont à la charge du candidat.

Art. 5. — Le chef de service départemental apprécie, au vu des constatations du médecin, l'aptitude physique des candidats aux fonctions qu'ils postulent.

En cas de doute, notamment lorsqu'il s'agit de considérer le candidat comme définitivement guéri de l'une ou l'autre des affections ou maladies visées à l'article précédent, le chef de service départemental peut décider s'il y a lieu de faire subir à l'intéressé, par anticipation, les examens prévus à l'article 18 du présent arrêté.

Le ou les certificats médicaux, ainsi que l'avis du chef de service départemental, sont annexés au dossier de chaque candidat et transmis au directeur général.

Chapitre II

Concours réservé aux candidats visés à l'article 4 (2°) du décret du 12 novembre 1955.

Art. 6. — Tout candidat au concours prévu à l'article 4 (2°) du décret du 12 novembre 1955 doit adresser sa demande d'admission au chef de service départemental dont il relève.

La demande de participation au concours doit éventuellement indiquer, pour l'épreuve écrite facultative, la langue vivante choisie.

Le candidat produit, à l'appui de sa demande:

1° Une déclaration par laquelle il certifie ne pas avoir subi trois fois les épreuves du concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire de la direction générale des prix et des enquêtes économiques;

2° Une déclaration souscrite dans les formes prévues à l'article 2, paragraphe 3° ci-dessus, en application de l'article 7 du décret du 12 novembre 1955.

Art. 7. — Les demandes d'admission, accompagnées des pièces y annexées, doivent parvenir au chef de service départemental avant la clôture du registre des inscriptions.

En transmettant ces documents au directeur général, le chef de service départemental donne son avis motivé sur chaque candidature et formule ses appréciations sur la valeur de la collaboration fournie par l'intéressé ainsi que sur son aptitude à l'emploi qu'il sollicite.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux concours prévus aux chapitres Ier et II.

Art. 8. — Les concours prévus aux deux chapitres qui précèdent comportent des épreuves écrites éliminatoires et des épreuves orales.

Art. 9. — Les candidats admis à concourir sont convoqués dans les centres fixés par le directeur général.

Les épreuves écrites de chaque concours ont lieu sous la surveillance d'une commission composée d'un directeur, président, assisté de deux employés supérieurs. En cas d'empêchement, le directeur peut se faire suppléer par un employé supérieur qu'il désigne.

Art. 10 — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le directeur général. Ils sont placés séparément sous plis cachetés et adressés, sous une seconde enveloppe cachetée, à chaque centre; ces plis ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats.

Art. 11. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite pendant la durée de chaque épreuve. Il est défendu aux candidats d'avoir recours à des livres ou notes quelconques.

Tout candidat coupable de fraude ou tentative de fraude est éliminé d'office et exclu de tout concours ou examen ultérieur de l'administration, sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901 et, éventuellement, des sanctions disciplinaires qui pourraient être prises à son égard.

Toute fraude ou tentative de fraude constatée pendant les séances entraine l'exclusion du candidat.

Art. 12. — Au début de chaque épreuve écrite, le président de la commission ou son représentant, assisté des membres chargés de la surveillance, ouvre, en présence des candidats, le pli cacheté contenant le sujet de ladite épreuve. Le temps accordé aux candidats commence à courir du moment où tous sont en possession du sujet à traiter.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et distribuées aux candidats au début de la séance.

Le président, ou son suppléant, préviennent les candidats qu'ils doivent s'abstenir de signer leurs feuilles de composition, lesquelles ne doivent pas non plus porter de cachets ni aucune mention de nature à déceler le centre du concours et se borner à les revêtir d'une devise très courte suivie d'un nombre de cinq chiffres.

La devise et le nombre doivent être les mêmes pour toutes les compositions du même candidat.

Après l'ouverture de la première séance et avant de traiter la première composition, les candidats inscrivent, sur une fiche blanche qui leur est remise à cet effet:

1° Leurs nom, prénoms, résidence, le centre d'examen et, s'il y a lieu, leur grade ainsi que l'indication de l'administration à laquelle ils appartiennent;

2° La devise et le nombre qu'ils ont choisis.

Les fiches contenant ces renseignements sont réunies par le président de la commission ou son suppléant dans une enveloppe qui est cachetée en présence des candidats.

Cette enveloppe, portant extérieurement mention de la nature de son contenu avec recommandation bien apparente de « ne pas décacheter », est adressée au directeur général sous pli séparé et chargé à l'issue de la dernière séance.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leur composition aux membres de la commission de surveillance.

Les compositions sont placées sous une enveloppe qui est immédiatement cachetée et adressée au directeur général.

Les compositions de la commission font, par ailleurs, l'objet d'un procès-verbal qui est transmis au directeur général, sous pli cacheté, dès la fin de la dernière épreuve écrite du concours.

Art. 13. — Les compositions sont soumises à l'appréciation d'un jury dont les membres sont désignés par le directeur général.

Art. 14. — L'enveloppe visée à l'article 12 et renfermant les fiches précisant l'identité des candidats n'est ouverte qu'après l'appréciation définitive de toutes les compositions.

Le jury procède alors au rapprochement des fiches avec les compositions auxquelles elles se rapportent et au classement des candidats par ordre de mérite.

Art. 15. — Le directeur général arrête, pour chacun des deux concours visés à l'article 4 du décret du 12 novembre 1955, la liste alphabétique des candidats admis à subir les épreuves orales. Ceux-ci sont convoqués à Paris, à des dates fixées par le directeur général, devant le jury prévu à l'article 14, qui procède aux interrogations et appréciations des candidats.

Art. 16. — Le jury visé ci-dessus établit, pour chacun des concours, et par totalisation des points obtenus, tant aux épreuves écrites qu'orales, un classement définitif, par ordre de mérite, des candidats de chacun des deux sexes.

Si plusieurs candidats d'une même catégorie réunissent le même nombre de points, la priorité est donnée à celui d'entre eux qui a obtenu la meilleure note pour la composition affectée du coefficient le plus élevé.

Art. 17. — Les listes des candidats définitivement admis, et éventuellement les listes complémentaires prévues par l'article 6 du décret du 12 novembre 1955, sont arrêtées par le directeur général.

Art. 18. — Les candidats visés à l'article 4 (1°) du décret du 12 novembre 1955 admis au concours doivent, préalablement à leur nomination en qualité de contrôleur stagiaire, subir les examens médicaux prévus à l'article 10 du décret du 5 août 1947.

Ces examens ont lieu sur convocation adressée aux intéressés par les soins du chef de service départemental dans le ressort duquel ils résident.

Les honoraires des praticiens sont à la charge de l'administration.

Art. 19. — Compte tenu des résultats de l'examen médical prévu à l'article 18 ci-dessus, le directeur général procède à la nomination des candidats en qualité de contrôleur stagiaire. Les nominations ont lieu dans l'ordre de classement sur les listes principales et, éventuellement, sur les listes complémentaires.

Art. 20. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1957.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Reclassement des agents principaux et agents de constatation du service des alcools.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 16 février 1957 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories D et C prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté du 5 juin 1957 portant reclassement des agents principaux et agents de recouvrement des services extérieurs du Trésor et des agents principaux et agents de constatation de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des finances, des affaires économiques et du plan,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 5 juin 1957 susvisé sont applicables aux agents principaux et agents de constatation du service des alcools.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1956.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN CHAVANON.

Création d'une commission administrative paritaire à l'office des changes.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu les articles 20, 21 et 22 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret n° 57-278 du 8 mars 1957 modifiant le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947;

Vu l'arrêté du 11 avril 1956 portant institution de commissions administratives paritaires à l'office des changes;

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé à l'office des changes une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration centrale.

Art. 2. — La composition de la commission administrative paritaire créée à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit:

GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS du personnel. Titulaires.	Suppléants.	de l'administration. Titulaires.	Suppléants.
Attachés d'administration de classe exceptionnelle.	1	1	1	1
Attachés d'administration de 1re classe..........	1	1	1	1
Attachés d'administration de 2e classe..........	1	1	1	1
Attachés d'administration de 3e classe..........	1	1	1	1

Art. 3. — La commission instituée par l'article 1er du présent arrêté a compétence propre pour formuler un avis sur toutes les questions qui lui sont soumises, dans les conditions prévues par l'article 23 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié.

Toutefois, en ce qui concerne l'application des articles 53 à 57 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, la commission remplit, à l'égard de la commission administrative paritaire n° 5 de l'administration centrale des finances, le rôle de commission paritaire locale.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Modification de l'arrêté du 10 août 1957 portant modalités d'application du décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger (dispositions commerciales).

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger;

Vu l'arrêté du 10 août 1957 portant modalités d'application de ce décret (dispositions commerciales),

Arrêtent:

Art. 1er. — Les listes I et III annexées à l'arrêté susvisé sont complétées comme suit:

NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions
	Liste I. — *Produits bénéficiant de la suspension du prélèvement.*	
	1° Ajouter entre ex 47-01 et 50-02:	
50-01	Cocons de vers à soie propres au dévidage.	
	2° Au lieu de:	
57-01	Chanvre brut, roui teillé, peigné, etc.: — A. Chanvre brut ou roui.	
	Lire:	
57-01	Chanvre brut roui, teillé peigné ou autrement traité mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les effilochés), à l'exclusion toutefois des déchets destinés à la papeterie.	
	Au lieu de:	
57-02	Abaca brut, en filasse ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets de jute (y compris les effilochés).	
	Lire:	
	Abaca brut, en filasse ou autrement traité mais non filé; étoupes et déchets d'abaca (y compris les effilochés).	
	3° Ajouter entre 57-04 et 63-02:	
Ex 57-07	Fils d'autres fibres textiles végétales: — B. — Fils de coco.	
63-02	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage.	
	4° Ajouter après ex 81-04:	
89-04	Bateaux à dépecer.	
	Liste III. — *Produits pour lesquels le versement est suspendu.*	
	Après 81-04 ajouter:	
89-04	Bateaux à dépecer.	

Art. 2. — Le directeur des finances extérieures, le directeur des relations économiques extérieures, le directeur de l'office des changes, le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer, le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer et les directeurs des offices locaux des changes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-MICHEL SOUPAULT.

Prix du papier journal Afnor 1/1.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 octobre 1957: page 9538, 1re colonne, article 3, 7e ligne, au lieu de: « Pâte mécanique: 3.915 F », lire: « Pâte mécanique: 3.280 F ».

Contributions diverses d'Algérie.

Par arrêté en date du 30 septembre 1957, M Gastinel (Jean Auguste-Eugène), inspecteur hors classe des contributions diverses d'Algérie, a été, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1956, placé en service détaché auprès du gouverneur général de l'Algérie, pour exercer les fonctions de sous-directeur du fonds spécial d'aide aux personnes âgées, des services extérieurs du gouvernement général.

Contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

Par arrêté du 24 septembre 1957, M. Perret (Lucien), contrôleur de classe exceptionnelle des dépenses municipales de la ville de Tunis, est nommé délégué du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun (indice 630).
Le présent arrêté aura effet à compter du 1er juin 1957.

Par arrêté du 24 septembre 1957, M. Perret (Lucien), délégué du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun (indice 630), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.
Le présent arrêté aura effet à compter du 1er octobre 1957.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 31 août 1957:
M. Rastier (Pierre-Laurent-Marie-Joseph), inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement et des domaines à l'école nationale des impôts, a été nommé directeur de 3e classe de l'enregistrement et des domaines à Besançon (Doubs), en remplacement de M. Le Carbont, muté à un autre poste.
M. Sargueil (Jean-Marie), inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement et des domaines au département de Seine-et-Oise, a été nommé directeur de 3e classe de l'enregistrement et des domaines à Alençon (Orne), en remplacement de M. Heuguet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.
M. Salanie (Louis-Jean-Lucien), inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement et des domaines à Paris (direction des sociétés), a été nommé directeur de 3e classe de l'enregistrement et des domaines à Bar-le-Duc (Meuse), en remplacement de M. Besson-Ledoux, muté à un autre poste.
M. Musquere (Joachim-Antoine-André-Côme-Jean), inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement et des domaines au département de l'Aube, a été nommé directeur de 3e classe de l'enregistrement et des domaines à Ajaccio (Corse), en remplacement de M. Naboulet, muté à un autre poste.
M. Bellut (Pierre), inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement et des domaines au département du Puy-de-Dôme, a été nommé directeur de 3e classe de l'enregistrement et des domaines et mis, en cette qualité, à la disposition du ministre de l'Algérie pour être affecté à Oran, en remplacement de M. Laget, nommé conservateur des hypothèques.

Par arrêté en date du 31 août 1957, M. Sylvestre (Paul-Raphaël), inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement et des domaines au département de la Martinique, a été nommé directeur de 3e classe de l'enregistrement et des domaines à Fort-de-France (emploi vacant).

Par arrêtés en date du 28 septembre 1957:
M. Le Clair (Pierre-Louis-Marie), directeur de 3e classe des contributions indirectes à la Roche-sur-Yon (Vendée), a été nommé, sur sa demande, entreposeur spécial des tabacs à Paris-Ouest, en remplacement de M. Le Tallec, admis à faire valoir ses droits à la retraite.
M. Minguy (Charles-Jean-Louis), directeur de 2e classe des contributions indirectes à Basse-Terre (Guadeloupe), a été nommé, sur sa demande, entreposeur spécial des tabacs à Paris-Est (direction de Paris-Sud), en remplacement de M. Auges, admis à faire valoir ses droits à la retraite.
M. Caillieux (Jean-Alexandre), directeur de 3e classe des contributions indirectes à Auch (Gers), a été affecté à Basse-Terre (Guadeloupe), en remplacement de M. Minguy, nommé entreposeur spécial des tabacs à Paris-Est.
M. Goutefonja (Pierre-Louis-Ferdinand), directeur de 1re classe des contributions indirectes à la Rochelle (Charente-Maritime), a été affecté à Bordeaux (Gironde), en remplacement de M. Valleix, admis à faire valoir ses droits à la retraite.
M. Couderc (Ovide-Joseph-Edouard), directeur de 2e classe des contributions indirectes à Auxerre (Yonne), a été affecté à Valence (Drôme), en remplacement de M. Pascal, admis à faire valoir ses droits à la retraite.
M. Marcout (Raymond-Jean-Marie), directeur de 2e classe des contributions indirectes à Chaumont (Haute-Marne), a été affecté à Auxerre (Yonne), en remplacement de M. Couderc, muté à un autre poste.
M. Martenot (Georges-Jules), directeur de 3e classe des contributions indirectes à Guéret (Creuse), a été affecté à Chaumont (Haute-Marne), en remplacement de M. Marcout, muté à un autre poste.
M. Ilhe (Emilien-François), directeur de 2e classe des contributions indirectes au Puy (Haute-Loire), a été affecté à Draguignan (Var), en remplacement de M. Poughon, admis à faire valoir ses droits à la retraite.
M. Rochet (Louis-Jules), directeur de 3e classe des contributions indirectes à Saint-Lô (Manche), a été affecté à Vesoul (Haute-Saône), en remplacement de M. Kraemer, admis à faire valoir ses droits à la retraite.
M. Termens (Louis-Honoré), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des impôts (contributions indirectes), a été nommé, sur sa demande, receveur principal à Paris, direction des enquêtes et vérifications nationales (agence comptable), en remplacement de M. Souchon, admis à faire valoir ses droits à la retraite.
M. Bernard (Emile-Charles), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des impôts (contributions indirectes), a été nommé directeur de 1re classe des contributions indirectes à Paris (direction des vérifications générales de la Seine et du centre national mécanographique), en remplacement de M. Toinel, admis à faire valoir ses droits à la retraite.
M. Malan (Robert-Victor), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à la direction générale des impôts (contributions indirectes), a été nommé directeur de 1re classe des contributions indirectes à la Rochelle (Charente-Maritime), en remplacement de M. Goutefonja, muté à un autre poste.
M. Duhamel (Georges-Eugène), expert fiscal d'Etat des contributions indirectes à Granville, vérification du chiffre d'affaires (Manche), a été nommé directeur de 3e classe des contributions indirectes à Saint-Lô (Manche), en remplacement de M. Rochet, muté à un autre poste.
M. Cabrillac (René-Jules-Auguste), expert fiscal d'Etat des contributions indirectes, chef des bureaux à la direction de Toulouse (Haute-Garonne), a été nommé directeur de 3e classe des contributions indirectes à Auch (Gers), en remplacement de M. Cailleux, muté à un autre poste.
M. Israël (Lucien), expert fiscal d'Etat des contributions indirectes, chef des bureaux à la direction de Colmar (Haut-Rhin), a été nommé directeur de 3e classe des contributions indirectes à Metz (Moselle), en remplacement de M. Bayette, admis à faire valoir ses droits à la retraite.
M. Roy (René-Félix-Hubert), expert fiscal d'Etat des contributions indirectes, chef des bureaux à la direction de Paris-Sud, a été nommé directeur de 3e classe des contributions indirectes à la Roche-sur-Yon (Vendée), en remplacement de M. Le Clair, nommé entreposeur spécial des tabacs à Paris-Ouest.
M. Moures (Auguste-Victor), sous-directeur de 1re classe des contributions indirectes à Paris-Est, a été nommé directeur de 3e classe des contributions indirectes à Rodez (Aveyron), en remplacement de M. Pujol, admis à faire valoir ses droits à la retraite.
M. Astier (Marcel-Jean), expert fiscal d'Etat des contributions indirectes, chef des bureaux à la direction de Lyon (Rhône), a été nommé directeur de 3e classe des contributions indirectes au Puy (Haute-Loire), en remplacement de M. Ilhe, muté à un autre poste.
M. Carton (Marcel-Paul), expert fiscal des contributions indirectes à Laon, vérification du chiffre d'affaires (Aisne), a été nommé directeur de 3e classe des contributions indirectes à Guéret (Creuse), en remplacement de M. Martenot, muté à un autre poste.
M. Bedos (Hippolyte-Albert), inspecteur principal de 1re classe des contributions indirectes, chef des bureaux à Paris, direction des vérifications générales de la Seine et du centre national mécanographique, a été nommé directeur de 3e classe des contributions indirectes à Perpignan (Pyrénées-Orientales), en remplacement de M. Peyre, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 30 septembre 1957, M. Gas (Louis-Eugène), inspecteur central de 2e catégorie des contributions diverses d'Algérie, a été placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 15 octobre 1954, auprès du gouverneur général de l'Algérie pour exercer les fonctions de commissaire de la reconstruction des régions sinistrées du Chéliff.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté en date du 30 septembre 1957, M. Doulat (Jacques-Marius), ingénieur de 2e classe des manufactures de l'Etat, a été, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1957, placé en service détaché auprès du commissariat à l'énergie atomique.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 30 septembre 1957, M. Deleval (André), contrôleur du Trésor de 7e échelon, a été placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 avril 1957, en qualité de chef de service de la succursale d'Amiens du crédit municipal de Lille.

ENERGIE. — INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 20 septembre 1957 portant résiliation de la concession des travaux d'aménagement d'une usine hydroélectrique projetée à Asasp, sur le gave d'Aspe, et autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Asasp, sur le gave d'Aspe, dans le département des Basses-Pyrénées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à l'énergie et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu, avec la convention et le cahier des charges y annexés, le décret du 15 mars 1929 qui a autorisé et concédé à la Société des forces motrices du Béarn les travaux d'aménagement d'une usine hydroélectrique à Asasp sur le gave d'Aspe (département des Basses-Pyrénées);

Vu le décret du 21 mai 1946 qui a transféré à Electricité de France en aplication de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les biens, droits et obligations de la Société des forces motrices du Béarn;

Vu la pétition en date du 22 juin 1951 par laquelle Electricité de France (service national), a sollicité une concession de forces hydrauliques, avec déclaration d'utilité publique, en vue de l'aménagement d'une chute dite d'Asasp sur le gave d'Aspe (département des Basses-Pyrénées).

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950 et notamment les avis de la commission d'enquête du département des Basses-Pyrénées en date du 12 août 1955;

Vu l'avis du conseil général des Basses-Pyrénées en date du 17 novembre 1955;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Pau en date du 25 août 1955, de la commission départementale des sites en date du 15 septembre 1955, et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet des Basses-Pyrénées en date du 19 août 1955;

Vu le rapport des ingénieurs de la 5e circonscription électrique en date du 19 juin 1956;

Vu la convention passée le 11 juin 1957 entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, d'une part, et Electricité de France (service national) d'autre part;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagement utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphe 6° et 7° de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est abrogé le décret du 15 mars 1929 autorisant et concédant à la Société des forces motrices du Béarn les travaux d'aménagement d'une usine hydroélectrique à Asasp, sur le gave d'Aspe (département des Basses-Pyrénées).

Art. 2. — Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre dans les communes de Bedous, Osse, Sarrance, Issor, Asasp, Escot et Lurbe, dans le département des Basses-Pyrénées, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'aménagement de la chute d'Asasp, sur le gave d'Aspe, pour la mise en jeu d'une usine hydroélectrique.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée le 11 juin 1957, entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part.

Art. 3. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de quatre ans à partir de la date de publication du présent décret.

Art. 4. — Est approuvée la convention passée le 11 juin 1957 entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, agisant au nom de l'Etat, et Electricité de France (service national), convention ayant pour objet d'une part, la résiliation de la convention passée le 10 août 1928 entre l'Etat et la société des forces motrices du Béarn, aux droits et obligations de laquelle a été substituée Electricité de France et concédant à ladite société l'établissement et l'exploitation d'une usine hydroélectrique à Asasp, d'autre part, l'exécution des ouvrages de la chute d'Asasp et leur exploitation, conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 5. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en conseil d'Etat.

Art. 6. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert sur la carte au 1/50.000e annexée au cahier des charges.

Art. 7. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées:

COURS D'EAU	SECTIONS		INDEMNITÉ par mètre linéaire de rive.
	Numéros	Limite.	
			Francs.
Gave d'Aspe.	1	De la prise d'eau (cote 394,80) à Ponsuzon	127
	2	De Ponsuzon au pont d'Escot	127
	3	Du pont d'Escot au confluent de Lourdios	110

Art. 8. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à l'énergie et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
ÉDOUARD RAMONET.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

CONVENTION

Entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes, par décret en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France, dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Hannothiaux, directeur-adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Est résiliée la convention passée le 10 août 1928 entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et la société des forces motrices du Béarn, aux droits et obligations de laquelle a été substituée Electricité de France par décret du 21 mai 1946 et concédant l'aménagement et l'exploitation, aux conditions d'un cahier des charges annexé, d'une chute de 44,50 mètres sur les gaves d'Aspe et de Lourdios, pour la mise en jeu d'une usine hydroélectrique à Asasp.

Art. 2. — Le cautionnement versé en exécution de l'article 57 du cahier des charges annexé au décret du 15 mars 1929 pourra être restitué à Electricité de France à l'expiration d'un délai de trois mois partant de la date de publication du décret approuvant la présente convention.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce concède au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national), qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydroélectrique dite d'Asasp, sur le gave d'Aspe (département des Basses-Pyrénées).

Art. 4. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour l'exécution que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 5. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 11 juin 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Electricité de France (service national):
Le directeur adjoint de l'équipement,
Lu et approuvé:
HANNOTHIAUX.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 124 mètres (en eaux moyennes) existant sur le Gave d'Aspe, cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public, entre:

— à l'amont, un point situé aux abords du confluent de l'Aydius,

— et, à l'aval, un point situé immédiatement à l'amont du confluent du Lourdios dans les communes d'Osse, de Bedous, de Sarrance, d'Asasp, d'Issor, d'Escot et de Lurbe, département des Basses-Pyrénées.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 32.800 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 21.900 kilowatts.

La puissance normale brute est évaluée à 20.150 kilowatts, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 14.850 kilowatts.

L'entreprise a pour objet principal la fourniture d'énergie électrique aux services publics et au public.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les maisons destinées au logement du personnel de l'usine, les chemins d'accès à l'usine et à la prise d'eau.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet. Le concessionnaire sera tenu d'établir, à ses frais les lignes et postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières sauf s'il s'agit de terrains domaniaux ou communaux soumis au régime forestier auquel cas une location donnant lieu à redevance annuelle lui sera seulement consentie.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il figure sur l'extrait de la carte au 1/50.000 annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, comme il s'agit d'une usine de plus de 10.000 kilowatts, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

Le barrage de prise d'eau sera placé 500 mètres environ à l'aval du confluent de l'Aydius.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote de 398 du N.G.F.

Le débit maximum emprunté sera de 27 mètres cubes par seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 150 litres par seconde.

Toutefois, il devra être assuré, par des lâchures complémentaires appropriées, un débit minimum de 2 mètres cubes/seconde à l'aval du pont d'Escot au niveau du confluent du Barescou, débit qui devra être porté à 3 mètres cubes/seconde pendant les mois de décembre, janvier, juin, juillet, août.

Les eaux seront restituées dans le gave d'Aspe à la cote 274 du N. G. F., en eaux moyennes.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais, si l'administration le reconnait nécessaire, des dispositifs permettant de contrôler les débits réservés ci-dessus dont les projets seront approuvés par l'ingénieur en chef du contrôle, en accord avec le service de l'aménagement agricole des eaux.

Article 6.

Ouvrages principaux.

1° *Barrage de prise. — Prise d'eau:*

Le barrage de prise d'eau constitué par un seuil et deux piliers en maçonnerie formant support à une vanne automatique créera une retenue de 30.000 mètres cubes environ pour le plan d'eau à la cote 398 du N. G. F.

L'effacement total de cette vanne permettra sans surélévation du plan d'eau au-dessus de la cote de retenue normale l'évacuation d'une crue de 300 mètres cubes seconde.

Une vanne de chasse sera prévue devant le seuil de la prise.

La prise sera munie de grilles pour interdire l'accès du canal à tous corps étrangers.

2° *Canal d'amenée:*

Le canal d'amenée comprendra:

a) Un canal à ciel ouvert de 250 mètres de longueur environ, de section trapézoïdale de 13,5 mètres carrés avec une pente de 0,7 p. 100 amenant l'eau jusqu'à l'entrée en galerie;

b) Une galerie entièrement revêtue d'une longueur de 11.923 mètres environ et d'une section moyenne d'écoulement de 10 mètres carrés, avec une pente de 2 p. 100 environ;

c) A la traversée des vallons de Ponsuzon et de Bisarce, des conduites en B. A. de 3,50 mètres de diamètre.

3° *Cheminée d'équilibre:*

La cheminée d'équilibre, non déversante, sera du type à étranglement avec chambre d'expansion supérieure.

4° *Conduite forcée:*

La conduite forcée métallique aura une longueur de 312 mètres à partir de la cheminée d'équilibre. Son diamètre variera de 2,90 mètres à 2,70 mètres. Elle comportera en tête les dispositifs de garde et de sécurité habituels.

5° *Centrale:*

L'usine sera située au pied du pic de Bisarce, en contrebas de la route sur la rive gauche du gave d'Aspe, immédiatement à l'amont du confluent du Lourdios. Elle sera équipée de deux groupes turboalternateurs de 15.000 kVA, absorbant chacun un débit de 13,5 mètres cubes seconde. Un bras du gave sera aménagé en canal de fuite.

6° *Accès et logement:*

Des chemins d'accès relieront le barrage au chemin de Bedous à Osse et l'usine à la route nationale 134. Des logements destinés au personnel de surveillance seront construits à proximité de la centrale.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la circulation des poissons, aux sites et aux douanes.

1° *Pêche:*

Pour compenser les difficultés que la présence du barrage ou le fonctionnement de la chute apportera aux migrations du poisson et le dépeuplement qui peut en être la conséquence, le conces-

sionnaire fournira chaque année aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts des alevins dont les espèces, l'âge et les qualités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de trente mille alevins de truite de six mois soit 360.000 F environ (estimation 1954).

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours du montant de la redevance précisée audit paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base à son calcul, d'abord lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de la date du récolement.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra au moins un mois à l'avance l'administration des eaux et forêts de procéder à la vidange totale ou quasi totale du lac de retenue et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire sera tenu de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Le concessionnaire sera tenu de placer et d'entretenir à l'amont de la prise et à l'aval du canal de fuite des grilles dont les barreaux seront espacés au maximum de trois centimètres.

Le concessionnaire sera tenu de construire une échelle à poissons au barrage de prise d'eau dans l'éventualité où la création d'une telle échelle s'avèrerait nécessaire. Le dispositif de cette échelle devra être approuvé par l'ingénieur en chef du contrôle en accord avec le service de l'aménagement agricole des eaux.

2° *Sites:*

Le concessionnaire sera tenu de procéder, en temps voulu, aux opérations suivantes:

— Nettoyage complet des abords des chantiers et démolition de toutes constructions provisoires utilisées pour les travaux;

— Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger.

3° *Douanes:*

Le concessionnaire sera tenu de laisser aux agents des douanes la liberté de circuler sur les dépendances de la concession. De plus, les agents des douanes auront le droit de procéder à toute heure du jour et de la nuit à des visites dans l'usine et ses dépendances à l'exclusion des maisons d'habitation du personnel non situées dans l'enceinte de l'usine sans être tenus de se faire assister d'un officier municipal ou de police judiciaire. Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir en ce qui concerne le service des douanes sans qu'il soit besoin d'un arrêté préfectoral spécial.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par les décrets du 29 décembre 1926 et du 7 juin 1950.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de six mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de six mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de trois ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par les décrets du 29 décembre 1926 et du 7 juin 1950. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/10.000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

En vue d'assurer l'alimentation en eau et l'assainissement du bourg de Sarrance, le concessionnaire devra:

1° Participer pour moitié à l'installation d'un réseau d'adduction d'eau dont le projet sera étudié en accord avec le service du génie rural;

2° Aménager, suivant des dispositions à arrêter en accord avec l'ingénieur en chef du service hydraulique et l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique, le bras rive gauche du gave d'Aspe dans la traversée du bourg afin de permettre une dilution convenable des eaux usées.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Néant.

CHAPITRE III

Exploitation

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité publique, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages, les douanes.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite, par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef. Un dispositif spécial permettra, en cas d'arrêt de l'usine, d'assurer dans la rivière à l'aval du confluent du Lourdios, un débit tel qu'il ne soit pas inférieur de plus de la moitié à celui assuré pendant la marche.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Néant.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire participera aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28, paragraphe 12, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le tarif maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Le tarif maximum calculé sur les bases économiques de l'année 1955 comprend les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 8.400 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 3 F par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré aux bornes de l'usine au moins égal à 0,80.

Dans le cas où le facteur de puissance serait inférieur à 0,80, le tarif maximum serait majoré de 1 p. 100 par chaque centième de puissance inférieure à 0,80.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 250 kilowatts, sauf s'il s'agit des réserves prévues aux articles 22 et 24.

Le tarif maximum pourra être revisé une première fois dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine et ensuite tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration, et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service de concession de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son compte dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins cinq ans. Lorsque la puissance demandée excédera cinq cents kilowatts, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse pendant la durée de l'abonnement une recette brute annuelle de 16.800 F par kilowatt demandé, sauf s'il s'agit des réserves inscrites aux articles 22 et 24 ci-après.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955 à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, sera de 400 (quatre cents) kilowatts quel que soit l'état des eaux, dont au maximum 200 (deux cents) kilowatts exclusivement pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 40 kilowatts, quel que soit l'état des eaux, entièrement réservés aux entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La puissance instantanée à laisser dans le département des Basses-Pyrénées pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10-7° de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser 150 (cent cinquante) kilowatts, quel que soit l'état des eaux.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général dans chaque état du cours d'eau pendant 5 ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la 5e année.

A la fin de la 5e année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 10 kilowatts qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département des Basses-Pyrénées.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales, ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4, 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Les livraisons prévues à l'article 24 seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et tous les branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré, de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de la soixante-quinzième année comptée à partir de la date fixée par le présent cahier des charges, pour l'achèvement des travaux.

Toutefois, si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre chargé de l'électricité, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre chargé de l'électricité lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre chargé de l'électricité, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre chargé de l'électricité avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre chargé de l'électricité entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34, seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 10 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du conseil de préfecture. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du conseil de préfecture.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque, à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat, sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements; la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique, si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise, joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Alimentation en énergie des établissements industriels du concessionnaire en cas de rachat.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédés dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance, qui sera prononcée sans mise en demeure préalable, dans les conditions prévues par l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé, qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la décision est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

Clauses financières

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{100} \frac{I}{I_0} F$$

dans laquelle:

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kilowatts-heure produits pendant d'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée;

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de F supérieur.

La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de notification faite au concessionnaire, par voie administrative du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

La première redevance sera payée, en tout état de cause dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle de l'usine.

Les appareils destinés à l'enregistrement de quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

Article 45.

Mode de revision de la redevance proportionnelle, en fonction du produit net, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *bis*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle en fonction des dividendes répartis, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *ter*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 47

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 362.700 F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine;

Et de 181.350 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année, à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

Conditions particulières de la concession

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

Clauses diverses

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière d'Aspe à l'amont de la prise d'eau concédée, et jusqu'à concurrence d'un total de 100 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et des règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements un certain nombre d'emplois. Il se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis*.

Statuts du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 51 *ter*.

Travailleurs étrangers.

Les proportions des travailleurs étrangers qui seront employés dans les chantiers de la concession ne devront pas dépasser, vu les diverses professions, les pourcentages déterminés dans le département des Basses-Pyrénées par les arrêtés du ministre du travail, pris en application de la loi du 10 août 1932.

Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites au montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente aux bornes de l'usine de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues à l'article 16 du code général des impôts en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Article 53 *bis*.

Valeur locative de la chute.

Par application des dispositions des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-1095 du 31 décembre 1945 modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du règlement d'administration publique n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie entre les communes intéressées conformément aux pourcentages suivants:

Commune de Bedous	8,5	p. 100.
Commune d'Osse	21	—
Commune de Sarrance	32,5	—
Commune d'Asasp	25,5	—
Commune d'Issor	5	—
Commune de Lurbe	3	—
Commune d'Escot	4,5	—
Total	100	p. 100.

Ces pourcentages seront revisés par l'ingénieur en chef du contrôle au moment de la mise en service des ouvrages.

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1, 7, 14, 17 et 18 du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de 200 F par jour jusqu'à ce que l'infraction ait cessé. En cas de manquement aux obligations imposées par l'article 5, l'amende sera de 100 francs par jour et par litre manquant au confluent du Barescou jusqu'à ce que l'infraction ait cessé. En cas de manquement à l'obligation fixée à l'article 15 du cahier des charges, pénalité de 10.000 F par jour.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 10 F par jour et par kilowatt de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 50 F par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme de trois millions de francs (3.000.000) dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de un million cinq cent mille francs (1.500.000) sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret-loi du 17 juin 1938 en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante pourra soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif de Pau.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de Pau.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu des articles 1004 du code général des impôts et 250 de l'annexe III du même code.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession.

Fait à Paris, le 25 juillet 1957.

Electricité de France, service national:
Le directeur adjoint de l'équipement,
Lu et approuvé:
HANNOTHIAUX.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 20 septembre 1957 approuvant un deuxième avenant à la convention et au cahier des charges de concession des chutes de Lassoula et de Tramezaygues, sur les Nestes de Caillaouas, de Clarabide et de Lapès dans le département des Hautes-Pyrénées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à l'énergie et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu, avec la convention et le cahier des charges y annexés, le décret du 25 août 1929 qui a autorisé, déclaré d'utilité publique et concédé à la société L'Union des producteurs d'électricité des Pyrénées occidentales les travaux d'aménagement des chutes de Lassoula et de Tramezaygues;

Vu le décret du 28 juillet 1931 approuvant:

1° La substitution de la Société hydro-électrique du Midi à la société L'Union des producteurs d'électricité des Pyrénées occidentales, dans les droits et obligations résultant, pour cette dernière société, du décret du 25 août 1929 susvisé;

2° Un premier avenant en date du 24 février 1931 au cahier des charges susvisé;

Vu la pétition présentée le 18 janvier 1950 par laquelle la Société hydro-électrique du Midi a présenté une demande d'avenant à la convention et au cahier des charges annexé au décret du 25 août 1929, en vue de réaliser un aménagement complémentaire des chutes de Lassoula et de Tramezaygues;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926 et du décret du 7 juin 1950, et notamment l'avis de la commission d'enquête du département des Hautes-Pyrénées en date du 22 novembre 1951;

Vu l'avis du conseil général des Hautes-Pyrénées en date du 11 janvier 1952;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Tarbes en date du 20 novembre 1951, de la commission départementale des sites et monuments naturels de caractère artistique en date du 6 décembre 1951, et les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet des Hautes-Pyrénées en date du 23 février 1952;

Vu le rapport des ingénieurs de la 5e circonscription électrique en date du 10 février 1953;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1953 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement complémentaire faisant l'objet de la demande d'avenant;

Vu le deuxième avenant à la convention du 11 juin 1929 et au cahier des charges annexé au décret du 25 août 1929, passé le 21 mai 1957 entre le secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, d'une part, et la Société hydro-électrique du Midi, d'autre part;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919 modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1211 du 13 décembre 1954, portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7° de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, les travaux d'aménagement complémentaire des chutes de Lassoula et de Tramezaygues dans les communes de Genos et de Loudenvielle (département des Hautes-Pyrénées); ces travaux, déclarés d'utilité publique par arrêté du 24 octobre 1953, ont pour objet l'utilisation des eaux de la haute vallée de la Neste de Clarabide dans l'usine de Lassoula, l'aménagement du lac de Pouchergues en réservoir et la dérivation, dans ce réservoir, des eaux du ruisseau d'Aygues-Tortes.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par l'avenant passé le 21 mai 1957 entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la Société hydro-électrique du Midi, d'autre part.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de deux ans à partir de la date de publication du présent décret.

Art. 3. — Est approuvé le deuxième avenant susvisé en date du 21 mai 1957 ayant pour objet de modifier les articles 1er, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 19, 20, 22, 24, 25, 26, 33, 41, 42, 44, 47, 51, 53, 55, 56, de supprimer les articles 45, 46 et 54 et d'ajouter un article 48 *bis* au cahier des charges annexé à la convention du 11 juin 1929.

Art. 4. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en jaune sur la carte au 1/20.000 annexée à l'avenant susvisé.

Art. 5. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande d'avenant, sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées:

COURS D'EAU	SECTIONS DE RIVIÈRES INTÉRESSÉES	INDEMNITÉ par mètre linéaire de rive.
		Francs
Neste de Clarabide.	De l'émissaire du lac de Pouchergues au confluent de la Neste de Caillaouas	27,20
Ruisseau d'Aygues-Tortes.	De la prise d'eau sur ce ruisseau au confluent de la Neste de Clarabide	29,20

Art. 6. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à l'énergie et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
ÉDOUARD RAMONET.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

DEUXIEME AVENANT

A LA CONVENTION DU 11 JUIN 1929 ET AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ AU DÉCRET DU 25 AOUT 1929

Entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et la Société hydro-électrique du Midi, dont le siège social est à Paris, 54, boulevard Haussmann, représentée par M. Porchez, vice-président du conseil d'administration, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 21 mars 1957, dont extrait conforme est joint aux présentes,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le cahier des charges annexé à la convention du 11 juin 1929 approuvée par décret du 25 août 1929, concédant l'aménagement des chutes de Lassoula et de Tramezaygues, sur les Nestes de Caillaouas, Clarabide et Lapes (département des Hautes-Pyrénées), est modifié ainsi qu'il suit:

1° Dans le deuxième alinéa de l'article 1er, remplacer le membre de phrase:

« 1° D'environ 450 mètres en eaux moyennes sur la Neste de Caillaouas et le confluent des Nestes... », par:

« 1° D'environ 486 mètres, en eaux moyennes, sur la Neste de Caillaouas entre le plan d'eau du lac de Caillaouas surélevé et le confluent des Nestes de Caillaouas et de Clarabido, au pont de Lassoula ».

Remplacer au même article, le cinquième paragraphe: « la concession comporte en outre... Hautes-Pyrénées. », par « la concession comporte en outre l'aménagement du lac de Caillaouas en réservoir

de régularisation annuelle et son alimentation par pompage au moyen des eaux de la Neste de Clarabide refoulées à Lassoula et des Nestes d'Aygues, Tortes et de Pouchergues régularisées par le lac de Pouchergues aménagé en réservoir, refoulées par une station de pompage intermédiaire située à la fenêtre O du canal Caillaouas/Lassoula, lesdites chutes et réservoirs situés sur les communes de Génos et de Loudenvielle, département des Hautes-Pyrénées ».

Remplacer la fin de cet article à partir de: « La puissance maximum brute est évaluée à... » par la rédaction suivante:

« La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 40.010 kilowatts, savoir:

« Chute de Caillaouas	17.800
« Chute de Clarabide	18.900
« Chute de Lapès	3.310
« Total	40.010

ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance maximum disponible de 26.100 kilowatts, savoir:

« Chute de Caillaouas	11.550 kw
« Chute de Clarabide	12.400 —
« Chute de Lapès	2.150 —
« Total	26.100 kw.

« La puissance normale brute est évaluée à 15.860 kilowatts, savoir:

« Chute de Caillaouas	5.670 kw
« Chute de Clarabide	8.250 —
« Chute de Lapès	1.940 —
« Total	15.860 kw.

ce qui conrrespond de même à une puissance normale disponible de 10.780 kilowatts, savoir:

« Chute de Caillaouas	3.880 kw
« Chute de Clarabide	5.600 —
« Chute de Lapès	1.300 —
« Total	10.780 kw.

« L'entreprise a pour objet principal la régularisation de la production d'énergie des usines de la S. N. C. F. en vue de l'alimentation des sous-stations de tractions électrique et accessoirement la fourniture de l'énergie aux services publics ».

2° Supprimer à l'article 2 les mots:

« Les lignes et postes de télécommunication servant à l'exploitation des usines ainsi que ceux les réunissant à l'usine de Loudenvielle ».

3° Ajouter à l'article 3, entre le premier et le deuxième alinéa, la phrase suivante:

« Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais les lignes et postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation des usines de Lassoula et de Tramezaygues ».

4° Le tableau des caractéristiques des prises d'eau de l'article 5 est modifié comme suit en ce qui concerne l'usine de Lassoula:

EMPLACEMENT de la prise d'eau.	NIVEAU normal de la retenue du N.G.F.	DÉBIT maximum emprunté.	DÉBIT total maximum utilisé par l'usine.	DÉBIT MAINTENU dans la rivière en aval de la prise.
Chute de Lassoula.				
Lac de Caillaouas..	2.172,50	3.500	3.500	Néant.
Lac de Pouchergues.	2.125,00	3.900	3.500	Néant.
Aygues-Tortes	2.129,95	2.500	3.500	5 l/s du 15 août au 16 octobre. Néant du 16 octobre au 14 août,
Emissaire du lac d'Aygues-Tortes..	2.138,70	500	3.500	Néant.
Ruisseau du port de Clarabide	2.148,53	500	3.500	Néant.

Remplacer le paragraphe:

« Le niveau normal de la retenue du lac de Caillaouas sera fixé ultérieurement par le ministre des travaux publics. Il sera au plus égal à la cote 2170 du N. G. F. »,

Par la rédaction suivante:

« Le niveau normal de la retenue du lac de Caillaouas est fixé à la cote 2172,50 du N. G. F.

« Le niveau normal de la retenue du lac de Pouchergues est fixé à la cote 2125,00 du N. G. F. ».

A l'avant-dernier paragraphe, ajouter la rédaction suivante:

« De même, une partie des eaux des Nestes-d'Aygues-Tortes et de Pouchergues, pourront être pompées et refoulées dans le lac de Caillaouas. Le débit maximum pompé pourra atteindre 4.000 litres à la station de pompage de la fenêtre zéro. »

5° Entre les paragraphes 3 et 4 de l'article 6, intercaler la rédaction suivante:

« Les eaux seront prises dans la Neste-d'Aygues-Tortes par un petit barrage et dans le lac d'Aygues-Tortes par une prise, puis conduites dans le lac de Pouchergues par un canal d'amenée à ciel ouvert, puis souterrain.

« A l'entrée du souterrain, le canal recevra les eaux du ruisseau du port de Clarabide retenues par une prise.

« Les eaux du lac de Pouchergues seront amenées dans le canal de l'usine de Lassoula par un canal souterrain en charge de 1.980 mètres de longueur.

« Une station de pompage, installée dans la fenêtre 0 du canal Caillaouas-Lassoula, permettra, en période de pompage, de refouler les eaux du lac de Pouchergues dans le lac de Caillaouas. »

6° Remplacer le paragraphe 2° de l'article 7 par le suivant:

« 2° *Pêche:* Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois, la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 5.500 alevins de truite de six mois, soit... 66.000 F (valeur janvier 1956).

« Cette redevance sera due à partir de la date de mise en service des ouvrages.

« Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

« Cette redevance pourra être révisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1960 cette année comprise.

« Le concessionnaire sera tenu d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession, aux agents chargés du contrôle de la pêche.

« Il sera tenu d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

« Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux;

« Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger;

« Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

« Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra, au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi-totale des biefs ou lacs de retenues, et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

« Le concessionnaire sera tenu de placer et d'entretenir à l'amont des prises d'eau de Clarabide et de Lapès, un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de 3 centimètres.

« Le concessionnaire devra en outre indiquer les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages notamment en ce qui concerne la protection contre les inondations, la préservation des sites et paysages, la pêche. »

7° Ajouter à la fin du premier alinéa de l'article 8: « Modifié par le décret du 7 juin 1950. »

8° Ajouter à la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 9: « Modifié par le décret du 7 juin 1950. »

9° Au dernier alinéa de l'article 12, ajouter: « La vallée d'Aygues-Tortes », au nombre de celles qui y sont déjà désignées.

10° A l'article 19 remplacer le deuxième alinéa par l'alinéa suivant:

« Ces maxima comprennent les deux éléments suivants:

« 1° Une somme fixe de 3.453 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

« 2° Une redevance proportionnelle de 1,25 F par kilowatt heure mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice. »

11° Compléter le deuxième alinéa de l'article 20 par les mots: « ou des réserves d'énergie inscrites aux articles 22 et 24 ci-après ».

12° A l'article 22, remplacer le premier alinéa par le suivant:

« La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera de 230 kW dont au maximum 160 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale. »

13° A l'article 24, remplacer le premier alinéa par le suivant:

« La puissance instantanée à laisser dans le département des Hautes-Pyrénées, pour être retrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser les quantités ci-après:

« 120 kW, quel que soit l'état des eaux ».

14° Remplacer l'article 25 par le suivant:

« Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955. »

15° Remplacer l'article 26 par le suivant:

« Les livraisons prévues à l'article 24 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955. »

16° Remplacer la dernière phrase de l'article 33 par la rédaction suivante:

« A partir du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal. »

17° A l'article 41:

a) Remplacer le premier alinéa, par l'alinéa suivant:

« Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée sans mise en demeure préalable dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938. »

b) Ajouter à la fin de cet article, l'alinéa suivant:

« Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret sauf recours par la voie contentieuse. »

18° Ajouter à la fin de l'article 42, l'alinéa suivant:

« Si la déchéance est prononcée par l'application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret. »

19° Remplacer la rédaction de l'article 44 par la suivante:

« Le concessionnaire sera assujetti à une redevance annuelle proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par les usines génératrices et déterminée, à compter du 1er janvier 1954, par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{100} \frac{I}{I_o} F$$

dans laquelle:

« *n* représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kilowatts-heure produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle;

« I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée;

« I_o représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

« Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

« Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

« La redevance sera payable dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

« Pour l'application de l'article 4 du décret n° 54-1211 du 13 décembre 1954, l'ingénieur en chef du contrôle calculera et notifiera, chaque année, au concessionnaire et au service des domaines l'accroissement de la part revenant à l'Etat dans le produit de la redevance. Cet accroissement sera égal aux deux tiers de la différence entre le montant de la redevance, calculé suivant la formule ci-dessus, et le montant de la redevance auquel eut conduit l'application de la formule:

$$R = \frac{1}{10.000} (4\ N + 2\ N'),$$

dans laquelle N représente le nombre de kWh ainsi produits jusqu'à concurrence de 35 millions; N' le nombre de kWh produits au delà de 35 millions; le montant de cette redevance ne pouvant être inférieur à 10.500 F.

« La somme correspondant à cet accroissement sera versée directement par le concessionnaire au compte spécial du fonds d'amortissement des charges d'électrification créé par l'article 108 de la loi des finances du 31 décembre 1936, complété par l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

« Le surplus de la redevance sera versé en une seule fois à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine.

« En ce qui concerne la production de l'exercice 1952, le concessionnaire versera à la caisse du receveur des domaines de la situation des usines une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par ces usines mesurés au tableau départ. Le montant R en sera fixé d'après la quantité totale d'énergie produite et sera déterminé en francs par la formule susvisée:

$$R = \frac{1}{10.000} (4\ N + 2\ N').$$

« La redevance afférente à l'exercice 1952 — sous déduction, le cas échéant, des sommes déjà versées — sera payable en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire par la voie administrative, du montant exigible d'après la production de l'année considérée.

« A l'expiration de ce délai, la fraction non payée de la redevance portera de plein droit intérêt au taux de 6 p. 100, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts ».

20° Les articles 45 et 46 sont supprimés;

21° Remplacer les alinéas 3 et 4 de l'article 47 par les alinéas suivants:

« Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire, le montant des frais de contrôle relatifs à la période de construction des ouvrages concédés par le décret du 25 août 1929 ayant fait l'objet, en temps utile, d'un règlement de la part du concessionnaire, ce dernier s'acquittera, au titre de nouveaux travaux approuvés par le présent avenant, d'une somme forfaitaire de 135.000 F en un règlement unique.

« Les frais de contrôle relatifs à la période d'exploitation à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service des ouvrages prévus au présent avenant sont fixés à 113.000 F »;

22° Ajouter un article 48 *bis* ainsi libellé:

« Pour tenir compte des modifications apportées par le présent avenant dans l'alimentation en eau du réservoir de Caillaouas, de nouvelles consignes devront être établies pour la répartition des eaux de ce réservoir entre le service de la distribution des eaux de la Neste et le concessionnaire et pour la réglementation de l'usage des eaux.

« Ces consignes seront établies dans le cadre du protocole portant sur l'aménagement général des eaux de la Neste, intervenu le 9 mai 1956; jusqu'à la mise en application de ces nouvelles consignes, les dispositions de l'article 48 du cahier des charges de la concession continueront à être appliquées »;

23° Remplacer le dernier alinéa de l'article 51 par le suivant:

« Le statut appliqué au personnel de la Société hydro-électrique du Midi est le statut national du personnel des industries électriques et gazières »;

24° Ajouter à l'article 53, les deux alinéas suivants:

« Le concessionnaire sera tenu de faire sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession

« Par application des dispositions des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du règlement d'administration publique n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice des chutes et de leurs aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

« Usine de Lassoula: commune de Loudenvielle.. 100 p. 100.

« Usine de Tramezaygues:

« Commune de Loudenvielle.............................. 56,65 p. 100.

« Commune de Génos.. 43,35 — »;

25° Supprimer l'article 54;

26° Supprimer les deux derniers alinéas de l'article 55 et les remplacer par l'alinéa suivant:

« Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées »;

27° L'article 56 est modifié comme suit:

Au deuxième alinéa, substituer « 200 F » à « 20 F »;
Au troisième alinéa, substituer « 10 F » à « 1 F »;
Au quatrième alinéa, substituer « 50 F » à « 5 F ».

Art. 2. — Le présent avenant est exempté du droit de timbre et dispensé de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1004 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Paris, le 21 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

La Société hydro-électrique du Midi:
L'administrateur délégué,
Lu et approuvé:
ADOX.

Décret du 30 septembre 1957 définissant en Algérie les substances utiles à l'énergie atomique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'Algérie, du secrétaire d'Etat à l'énergie et du secrétaire d'Etat à l'Algérie,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et spécialement son article 12;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu la loi sur les mines du 21 avril 1810, modifiée en dernier lieu par le décret n° 55-588 du 20 mai 1955, rendue applicable à l'Algérie par la loi du 16 juin 1851, et spécialement son article 49, 4e alinéa;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 6 octobre 1956;

Vu l'avis du comité consultatif des mines en Algérie en date du 6 avril 1957;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 24 juin 1957;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarées en Algérie utiles à l'énergie atomique les substances suivantes: l'hélium, l'uranium, le thorium, le béryllium, le lithium et leurs composés.

Art. 2. — Le ministre de l'Algérie, le secrétaire d'Etat à l'énergie et le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'énergie atomique, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
ÉDOUARD RAMONET.

Le secrétaire d'Etat à l'Algérie,
MARCEL CHAMPEIX.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 25 juillet 1957 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 25 juin 1957 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 63 kV à établir entre le poste 380/225/63 kV du Marquis (accolé à la centrale thermique Bordeaux-Ambès) et le poste 63 kV/MT de Bassens (Gironde).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'énergie et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 7 août 1957 de l'ingénieur en chef de la 3e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 25 juin 1957 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne à 63 kV destinée à l'alimentation de l'usine Sud-Aviation, à Bouguenais (Loire-Atlantique).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'énergie et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Transport de gaz.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu la demande présentée par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine;

Vu l'arrêté du 25 juin 1957 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de la construction d'une canalisation de transport de gaz sur le territoire des communes ci-après désignées du département des Landes:

Mazerolles, Laglorieuse, Artassenx, Maurrin, Castandet, Saint-Gein, Hontanx, Lussagnet.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'énergie et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Caractéristiques du supercarburant.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 8 août 1935 instituant un contrôle du marché de la distribution des carburants et des huiles minérales raffinées et visant à lutter contre la spéculation;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises, modifiée notamment par la loi du 21 juillet 1929 et le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905;

Vu le décret d'application du 14 novembre 1935 de l'article 1er du décret du 8 août 1935,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous le nom de supercarburant un produit ne répondant pas à la composition et aux caractéristiques fixées par les articles 2, 3 et 4 ci-après.

Art. 2. — Le supercarburant doit être constitué par un mélange d'hydrocarbures d'origine pétrolière, ou schistière, ou d'hydrocarbures de synthèse.

A titre transitoire et jusqu'à l'épuisement des stocks de benzol existant dans les dépôts mélangeurs, sont autorisées la préparation et la mise en vente d'un supercarburant binaire contenant en volume au maximum 10 p. 100 de benzol et des hydrocarbures d'origine pétrolière, schistière ou de synthèse conformes aux spécifications du présent arrêté.

Le supercarburant peut avec l'agrément préalable du secrétariat d'Etat à l'énergie (direction des carburants) être additionné de faibles quantités de produits destinés à en améliorer la qualité.

Art. 3. — Les caractéristiques du supercarburant doivent être les suivantes:

Distillation. — L'essai de distillation doit permettre de recueillir les volumes ci-après de distillats, y compris les pertes:

10 p. 100 avant 70° C.
50 p. 100 avant 140° C.
95 p. 100 avant 195° C.

Le point final de distillation doit être au plus égal à 205° C et le résidu de distillation doit être inférieur à 3 p. 100.

Densité. — La densité du supercarburant doit être inférieure ou égale à 0,760 à 20° C.

Tension de vapeur. — La tension de vapeur du supercarburant, exprimée en gr/cm² à 37,8°C, doit être inférieure ou au plus égale à 800 pendant la période comprise entre le 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante. Elle doit être inférieure à 650 pendant la période comprise entre le 1er mai et le 14 octobre de la même année. A titre transitoire et dans une période d'un mois, à compter de la date de parution du présent arrêté, la tension de vapeur pourra être au plus égale à 700

Gommes. — La teneur en gommes actuelles du supercarburant doit être inférieure ou au plus égale à 10 mg par 100 cm³.

Soufre. — Le supercarburant ne doit pas contenir plus de 0,15 pour 100 de soufre total et doit donner un essai de corrosion négatif à la lame de cuivre.

Indice d'octane. — L'indice d'octane du supercarburant d'origine pétrolière, schistière ou de synthèse, mesuré par la méthode C. F. R. Research Method doit être au moins égal à 89 et au plus égal à 91. Ces chiffres seront portés à 91 et 93 à dater du 1er mai 1958.

La quantité maximum de plomb tétraéthyle pouvant être mélangé au supercarburant est fixée à 6 dix millièmes.

Couleur. — Le supercarburant doit posséder une coloration telle qu'il puisse être à première vue différencié du carburant auto et des carburants pour aéronefs.

Art. 4. — Le supercarburant ne peut être mis en vente ou vendu que sous la garantie d'une marque déposée.

A tous les stades de la vente, la dénomination « supercarburant » doit être accompagnée du nom de cette marque. Cette dénomination et ce nom de marque doivent être notamment inscrits sur les factures, papiers de commerce, documents publicitaires, pancartes ou étiquettes fixées aux appareils de distribution, citernes, réservoirs ou récipients.

Art. 5. — Les méthodes d'essai normalisées suivantes doivent être appliquées pour déterminer les caractéristiques du supercarburant:

N.F./M. — 07-002 pour la distillation.
N.F./T. — 60-101 pour la densité.
N.F./M. — 07-007 pour la tension de vapeur.
N.F./M. — 07-004 pour les gommes actuelles.
N.F./M. — 07-005 pour le soufre et la corrosion lame de cuivre.
N.F./M. — 07-014 pour le plomb tétraéthyle.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur des carburants et l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'énergie et par délégation:
Le directeur des carburants,
BLANCARD.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
RAYMOND BRACONNIER.

Caractéristiques de l'essence pour moteurs à carburation préalable.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 21 janvier 1941 relatif à l'utilisation des carburants, et notamment son article 1er,

Arrêtent:

Art. 1er. — Des mélanges d'hydrocarbures destinés à l'alimentation des moteurs à carburation préalable peuvent être mis en vente sous le nom d' « essence ».

Ces mélanges peuvent, avec l'agrément du secrétaire d'Etat à l'énergie (direction des carburants), être additionnés de faibles quantités de produits destinés à en améliorer la qualité.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux mélanges préparés d'essence et de lubrifiants destinés à l'alimentation des moteurs à deux temps.

Art. 2. — Les caractéristiques de l'essence au moment de la vente sont les suivantes:

Distillation. — L'essai de distillation doit permettre de recueillir les volumes ci-après de distillats, y compris les pertes:

10 p. 100 avant 70° C;
50 p. 100 avant 140° C;
95 p. 100 avant 195° C.

Le point final de distillation doit être au plus égal à 205° C et le résidu de distillation doit être inférieur à 2,5 p. 100.

Densité. — La densité de l'essence doit être inférieure ou égale à 0,750 à 20° C.

Tension de vapeur. — La tension de vapeur de l'essence, exprimée en grammes/centimètres carrés à 37,8° C, doit être inférieure ou au plus égale à 800 pendant la période comprise entre le 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante. Elle doit être inférieure à 650 pendant la période comprise entre le 1er mai et le 14 octobre de la même année. A titre transitoire, et pour une période de un mois à compter de la date de parution du présent arrêté, la tension de vapeur pourra être au plus égale à 700.

Gommes. — La teneur en gommes actuelles de l'essence doit être inférieure ou au plus égale à 10 mg par 100 centimètres cubes.

Soufre. — L'essence ne doit pas contenir plus de 0,20 p. 100 de soufre total et doit donner un essai de corrosion négatif à la lame de cuivre.

Indice d'octane. — L'indice d'octane de l'essence, mesuré par la méthode C. F. R. Research Method, doit être au moins égal à 79. Il sera porté à 81 à dater du 1er mai 1958.

La quantité maximum de plomb tétraéthyle pouvant être mélangé à l'essence est fixée à 6 dix millièmes.

Couleur. — L'essence éthylée ou non doit être colorée en jaune pâle.

Art. 3. — Les méthodes d'essai normalisées suivantes doivent être appliquées pour déterminer les caractéristiques de l'essence:

N. F./M. — 07-002 pour la distillation;
N. F./T. — 60-101 pour la densité;
N. F./M. — 07-007 pour la tension de vapeur;
N. F./M. — 07-004 pour les gommes actuelles;
N. F./M. — 07-005 pour le soufre et la corrosion lame de cuivre;
N. F./M. — 07-014 pour le plomb tétraéthyle.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur des carburants et l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'énergie et par délégation:
Le directeur des carburants,
JEAN BLANCARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Montant et modalités des versements à effectuer au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures par les préparateurs de carburant binaire benzolé.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, remplacé par l'article 19 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, et complété par l'article 2 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, par l'article 26 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 et par l'article 7 de la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953;

Vu le décret n° 50-733 du 22 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relatif au fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1957 modifiant les caractéristiques de l'essence pour moteurs à carburation préalable,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'écart entre le prix de revient d'entrée en distribution du carburant binaire benzolé obtenu à partir des stocks de benzol se trouvant à la date du présent arrêté dans les entrepôts de pétrole, et du carburant d'origine pétrolière de qualité comparable, sera reversé, par les préparateurs du mélange, au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures au titre des recettes accidentelles.

Art. 2. — Le montant du versement prévu à l'article 1er ci-dessus est égal à la différence entre:

D'une part, le prix d'entrée dans la distribution en dédouané d'un litre de carburant d'origine pétrolière présentant des caractéristiques semblables à celle du mélange;

D'autre part, la somme des deux éléments suivants:

a) La valeur de l'essence incorporée dans un litre de mélange sur la base du prix de reprise en raffinerie de cette essence, taxe intérieure de consommation et redevance au profit du fonds de soutien et de l'institut du pétrole comprises, ce prix étant celui du mois au cours duquel est effectué le mélange;

b) La valeur du benzol moteur incorporé dans un litre de mélange calculé sur la base du prix d'achat.

Art. 3. — Chaque assujetti adressera mensuellement, pour chacun de ses dépôts mélangeurs, à tel organisme que lui désignera le secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce (direction des carburants) un état précisant:

1° Le stock de benzol destiné à la fabrication du mélange, au premier jour du mois considéré;

2° Les quantités de benzol utilisées au cours du mois dans la fabrication des mélanges, avec l'indication de la qualité de l'essence utilisée;

3° Le stock de benzol destiné à la fabrication des mélanges au dernier jour du mois considéré.

Cet état sera certifié conforme par les agents des services des douanes ou des contributions indirectes qui ont surveillé les opérations de mélange.

Art. 4. — Le directeur des carburants adressera mensuellement aux assujettis un ordre de recouvrement des sommes dues au titre de l'article 1er du présent arrêté, qui seront portées au compte des recettes accidentelles du fonds de soutien aux hydrocarbures.

Art. 5. — Le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur général des prix et des enquêtes économiques et le directeur des carburants sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
EDOUARD RAMONET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Concours financier aux producteurs de films de court métrage.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le code de l'industrie cinématographique;
Vu le décret du 26 avril 1954, modifié par les décrets des 20 janvier et 29 août 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du titre IV, chapitre II, du code susvisé;
Vu l'arrêté du 21 janvier 1956 portant fixation du taux de calcul du concours financier aux producteurs de films de court métrage;
Vu l'avis du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique;
Vu l'avis du conseil supérieur de la cinématographie,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 21 janvier 1956 susvisé est complété par les dispositions suivantes:

« Toutefois, lorsque ces recettes bénéficient du versement de 20 p. 100 prévu par le décret n° 57-910 du 10 août 1957, le taux de calcul du concours financier est fixé à 19 p. 100 ».

Art. 2. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

ARTHUR CONTE.

Concours financier aux producteurs de films de long métrage.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le code de l'industrie cinématographique;
Vu le décret du 26 avril 1954, modifié par les décrets des 20 janvier et 29 août 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du titre IV, chapitre II, du code susvisé;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1955 portant fixation des taux de calcul du concours financier à la production cinématographique;
Vu l'avis du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique;
Vu l'avis du conseil supérieur de la cinématographie,

Arrête:

Art. 1er. — Les taux de calcul des sommes allouées aux producteurs français de films de long métrage au titre du concours financier prévu au titre IV, chapitre II, du code de l'industrie cinématographique sont fixés ainsi qu'il suit:

A. — Taux applicable aux recettes brutes, timbres déduits, réalisées dans les salles de la métropole à dater du 1er janvier 1954:

1) Par les films dont la réalisation a été autorisée définitivement avant la publication des décrets nos 55-659 et 55-660 du 20 mai 1955: 6 p. 100.

2) Par les films dont la réalisation a été autorisée définitivement après la publication des décrets nos 55-659 et 55-660 du 20 mai 1955: 7 p. 100.

B. — Taux applicable aux recettes rapatriées par les producteurs à dater du 1er janvier 1954 et provenant de l'exploitation ou de la vente ferme des films dans les territoires de l'Union française autres que la métropole: 25 p. 100.

C. — Taux applicable aux recettes rapatriées par les producteurs à dater du 1er janvier 1954 et provenant de l'exploitation ou de la vente ferme des films à l'étranger:

1) Recettes rapatriées ne donnant pas lieu au versement de 20 p. 100 prévu par le décret n° 57-910 du 10 août 1957:

a) En ce qui concerne les films dont la réalisation a été autorisée définitivement avant la publication des décrets nos 55-659 et 55-660 du 20 mai 1955: 25 p. 100.

b) En ce qui concerne les films dont la réalisation a été autorisée définitivement après la publication des décrets nos 55-659 et 55-660 du 20 mai 1955:

Jusqu'à 80 millions de francs de recettes rapatriées: 25 p. 100.
De 80.000.001 F à 100 millions de francs de recettes rapatriées: 20 p. 100.
De 100.000.001 F à 120 millions de francs de recettes rapatriées: 15 p. 100.
Au delà de 120 millions de francs de recettes rapatriées: 10 p. 100.

2) Recettes rapatriées donnant lieu au versement de 20 p. 100 prévu par le décret n° 57-910 du 10 août 1957:

Jusqu'à 100 millions de francs de recettes rapatriées: 19 p. 100.
De 100.000.001 F à 120 millions de francs de recettes rapatriées: 15 p. 100.
Au delà de 120 millions de francs de recettes rapatriées: 10 p. 100.

Art. 2. — L'arrêté du 4 décembre 1955 portant fixation des taux de calcul du concours financier aux producteurs de films cinématographiques de long métrage est abrogé.

Art. 3. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

ARTHUR CONTE.

Administration centrale.

Par arrêté du 30 septembre 1957, M. Laballe (Gérard), attaché d'administration centrale de 3e classe, titularisé en qualité d'administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, est radié du corps des attachés d'administration centrale, à compter du 1er août 1957.

Mines.

Par arrêté du 30 septembre 1957, M. Rutman (Gilbert), ingénieur des mines affecté à l'arrondissement minéralogique de Strasbourg, est placé en service détaché, pour une période de cinq ans, à compter du 1er septembre 1957, auprès de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine en qualité de chef du service « Programme et coordination technique ».

Instruction relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes en application de la loi du 19 décembre 1917.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 septembre 1957: au sommaire et page 9055, 1re colonne, au lieu de: « Instruction du 13 septembre 1957 », lire: « Instruction du 10 septembre 1957 ».

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Décret n° 57-1089 du 28 septembre 1957 modifiant le décret n° 57-928 du 14 août 1957 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1957-1958.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'Algérie, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'Algérie,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et diverses dispositions d'ordre financier, et notamment l'article 29 de ladite loi, modifié par l'article 39 de la loi de finance n° 53-79 du 7 février 1953;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret n° 54-1079 du 4 novembre 1954 relatif aux spécifications des blés tendres;

Vu le décret du 15 septembre 1956 relatif à la collecte de blé tendre de la récolte 1957;

Vu le décret n° 57-928 du 14 août 1957 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1957-1958;

Le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré;

Après avis du comité national des prix,

Décrète:

Art. 1er. — Les deux premiers alinéas de l'article 8 du décret n° 57-928 du 14 août 1957 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« En application du décret du 15 septembre 1956 fixant à 68 millions de quintaux la quantité de blé tendre à payer conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 et compte tenu d'une collecte de blé évaluée provisoirement à 80 millions de quintaux, les producteurs seront réglés comme suit au moment de leur livraison:

« 85 p. 100 seront payés au prix fixé par l'article 1er du présent décret;

« 15 p. 100 donneront lieu à un acompte de 1.500 F par quintal.

« En application des dispositions qui précèdent les producteurs recevront par quintal livré une somme de 3.040,50 F établie compte tenu de la demi-taxe de stockage prévue à l'article 13 du présent décret, majorée du montant des primes de conservation en culture et affectée des bonifications ou réfactions prévues à l'article 1er du présent décret. »

Art. 2. — Le taux de la redevance prévue par l'article 9 du même décret est ramené à 277,50 F par quintal.

Art. 3. — A la proportion de 20 p. 100 des 100 premiers quintaux livrés constituant la limite des reprises de blé dénaturé instituées par l'article 10 du même décret, est substituée celle de 15 p. 100 des 200 premiers quintaux livrés.

Art. 4. — Le troisième alinéa de l'article 11 du même décret est modifié comme suit:

« La cotisation de résorption est perçue provisoirement... » (la suite sans changement).

Art. 5. — A l'article 17, le paragraphe 2° est remplacé par:

« 2° Sur les entrées de blé tendre, la redevance visée à l'article 9 et la cotisation de résorption prévue à l'article 11 du présent décret; sur les entrées de seigle, d'orge et d'escourgeon la cotisation de résorption rendue applicable par l'article 12 du présent décret ».

Art. 6. — L'article 37 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les organismes stockeurs recevront:

a) Sur leurs stocks de céréales de la récolte 1957 détenus les 30 juin, 15 et 31 juillet 1957 au soir, une indemnité de 12,50 F par quintal de blé tendre, de blé dur et de seigle, et de 10,50 F par quintal d'orge et d'escourgeon;

« *b*) Sur leurs stocks de céréales de la récolte 1956 détenus le 31 juillet au soir, une indemnité de 12,50 F par quintal de blé tendre, de blé dur et de seigle et de 10,50 F par quintal d'orge et d'escourgeon;

« *c*) Sur leurs stocks de céréales de la récolte 1956 détenus le 15 août 1957 au soir, une indemnité de:

« 391,50 F par quintal de blé tendre;

« 291,50 F par quintal de blé dur;

« 367,50 F par quintal de seigle;

« 254,50 F par quintal d'orge;

« 238,50 F par quintal d'escourgeon;

« *d*) Sur les stocks de maïs détenus le 31 octobre 1957 au soir une indemnité de 312,50 F par quintal ».

Art. 7. — Le dernier alinéa de l'article 42 est modifié comme suit:

« Le taux des redevances et des indemnités prévues par les articles 37 à 41 susvisés sera corrigé:

« *a*) Pour le blé, le seigle et l'orge de la différence entre le montant des bonifications ou réfactions pour poids spécifique de la campagne 1956-1957 et celui des bonifications ou réfactions de la campagne 1957-1958;

« *b*) Pour le blé, de la différence entre le montant des bonifications ou réfactions pour humidité de la campagne 1956-1957 et celui des bonifications ou réfactions de la campagne 1957-1958 ».

Art. 8. — Le deuxième alinéa de l'article 54 est modifié comme suit:

« Les organismes stockeurs recevront sur toutes les quantités de maïs rétrocédées du 16 août au 31 octobre 1957 une indemnité dont le taux, au quintal, est égal au montant des majorations bi-mensuelles non incluses dans le prix de rétrocession ».

Art. 9. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'Algérie, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à l'Algérie,
CHÉRIF SID CARA.

Modification de l'arrêté du 14 août 1957 relatif aux blés dénaturés.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le texte annexé au décret de codification du 24 avril 1936, et notamment l'article 12;

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 57-928 du 14 août 1957 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1957-1958;

Vu le décret n° 57-1099 du 28 septembre 1957 modifiant le décret du 14 août 1957 précité;

Vu l'arrêté du 14 août 1957 relatif aux blés dénaturés;

Le conseil central et le comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Article unique. — Les trois premiers alinéas de l'article 7 de l'arrêté du 14 août 1957 sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 7. — Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 57-928 du 14 août 1957, modifié par le décret n° 57-1099 du 28 septembre 1957, les producteurs de blé, dans la limite des deux cents premiers quintaux de blé livrés, pourront obtenir de leur organisme stockeur de rattachement, pour les besoins exclusifs de leur exploitation, la remise de blé dénaturé en contre-partie des quantités de blé livrées et ne bénéficiant pas du prix garanti. Le blé remis aux producteurs à ce titre devra avoir été dénaturé suivant un procédé exigeant un concassage ou un broyage des grains traités.

« Les producteurs exerçant leur droit de reprise reversent à l'organisme stockeur, en contre-partie des blés dénaturés fournis, une somme décomptée à raison de 1.500 F par quintal.

« Sur les quantités de blé de reprise ainsi livrées aux producteurs, l'office national interprofessionnel des céréales verse aux organismes stockeurs, dans les conditions par lui fixées, une indemnité de 1.100 F par quintal ».

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret du 30 septembre 1957 portant rattachement au corps des administrateurs civils du secrétariat d'Etat à l'agriculture d'administrateurs civils du cadre tunisien.

Par décret en date du 30 septembre 1957, les administrateurs civils français des cadres tunisiens dont les noms suivent sont rattachés au corps des administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'agriculture à compter du 19 août 1955, dans les conditions suivantes:

Administrateur civil de classe exceptionnelle.

(Indice net 630).

M. Ritter, administrateur de classe exceptionnelle du Gouvernement tunisien.

Administrateur civil de 1re classe.

3e échelon (indice net 600).

M. de Mauduit du Plessis, administrateur de 1re classe, 3e échelon, du Gouvernement tunisien (avec ancienneté du 1er juillet 1953).

Administrateurs civils de 2e classe.

7e échelon (indice net 500).

M. Lopez, administrateur de 1re classe, 1er échelon, du Gouvernement tunisien (avec ancienneté du 27 février 1953).

M. Crifo, administrateur de 1re classe, 1er échelon, du Gouvernement tunisien (avec ancienneté du 30 mars 1953).

M. Sigonney, administrateur de 2e classe du Gouvernement tunisien (avec ancienneté du 6 août 1955).

6e échelon (indice 470).

M. Sicard, administrateur de 2e classe, 6e échelon, du Gouvernement tunisien (avec ancienneté du 16 octobre 1953).

2e échelon (indice net 340).

M. Halimi, administrateur de 2e classe, 2e échelon, du Gouvernement tunisien.

1er échelon (indice net 300).

Mme Palomba, administrateur de 2e classe, 1er échelon, du Gouvernement tunisien (avec ancienneté du 1er octobre 1954).

L'arrêté du 17 mai 1957 relatif à l'intégration de fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres du secrétariat d'Etat à l'agriculture est annulé en ce qui concerne le corps des administrateurs civils.

Décret du 3 octobre 1957 concernant l'appellation contrôlée « Côtes du Rhône ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu le décret du 19 novembre 1937 définissant les conditions de contrôle de l'appellation Côtes du Rhône, modifié par les décrets des 16 mars 1943, 8 février 1946, 10 juillet 1948, 29 juin 1949, 13 juillet 1951, 9 février 1954, 15 juillet 1955 et 24 novembre 1955;

Vu les délibérations de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie des 2 février 1955, 6 juillet 1955, 27 juin, 7 et 8 novembre 1956 et 23 juillet 1957,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 19 novembre 1937 définissant les conditions de contrôle des vins à appellation « Côtes du Rhône », modifié par les décrets des 10 juillet 1948 et 9 février 1954, est modifié ainsi qu'il suit:

« Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Côtes du Rhône » les vins rouges, rosés et blancs qui, répondant aux conditions ci-après énumérées, ont été récoltés à l'intérieur du territoire administratif ci-dessous désigné, dans les communes, parties de communes ou parcelles ayant fait la preuve de l'usage local, loyal et constant de l'appellation, à l'exclusion de tous les terrains d'alluvions modernes:

« Département de l'Ardèche. — Communes de: Andance, Arras, Bourg-Saint-Andéol, Charnas, Châteaubourg, Cornas, Félines, Guilherand, Glun, la Voulte, Lemps, Limony, Mauves, Ozon, Sarras, Sécheras, Serrières, Saint-Désirat, Saint-Etienne, Saint-Jean-de-Muzols, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Péray, Toulaud, Tournon, Vion.

« Département de la Drôme. — Communes de: Beaumont, Monteux, Bouchet, Chanos-Curson, Crozes-Hermitage, Frome, Gervans, Larnage, la Roche-de-Glun, Livron, Mercurol, Pont-de-l'Isère, Rochegude, Rousset, Saint-Maurice-sur-Eygues, Saint-Pantaléon, les Vignes, Saint-Uze, Serves, Suze-la-Rousse, Tain-l'Hermitage, Taulignan, Tulette, Vinsobres.

« Département du Gard. — Communes de: Bagnols, Castillon-du-Gard, Cavillargues, Chusclan, Codolet, Connaux, Domazan, Estézargues, Fournès, Gaujac, Laudun, Le Pin, Lirac, Montfrin, Orsan, Pont-Saint-Esprit, Pujaut, Rochefort, Roquemaure, Sabran, Sauveterre, Saze, Saint-Alexandre, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Geniès-de-Comolas, Saint-Gervais, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Victor-la-Coste, Tavel, Tresques, Vénéjean, Villeneuve-les-Avignon.

« Département de la Loire. — Communes de: Chavanay, Malleval, Saint-Michel, Saint-Pierre-de-Bœuf, Vérin.

« Département du Rhône. — Communes de: Ampuis, Condrieu, Tupin.

« Département de Vaucluse. — Communes de: Avignon, Beaumes-de-Venise, Bédarrides, Bollène, Buisson, Cairanne, Camaret, Caumont, Châteauneuf-de-Gadagne, Châteauneuf-du-Pape, Courthézon, Gigondas, Jonquerettes, Jonquières, Lagarde-Paréol, le Rasteau, Mondragon, Morières, Orange, Piolenc, Roaix, Sablet, Sarrians, Séguret, Sérignan, Sorgues, Sainte-Cécile-les-Vignes, Saint-Marcellin, Saint-Roman-de-Malegarde, Saint-Saturnin, Travaillan, Uchaux, Vacqueyras, Vaison-la-Romaine, Valréas, Védènes, Villedieu, Violès, Visan.

« Les limites de l'aire de production ainsi définie seront reportées sur le plan cadastral des communes intéressées par les experts désignés par le comité directeur de l'institut national des appellations d'origine et le tracé établi par leurs soins sera, après approbation par l'institut national des appellations d'origine, déposé dans les mairies des communes intéressées ».

Art. 2. — L'article 7 du décret du 19 novembre 1937 définissant les conditions de contrôle des vins à appellation « Côtes du Rhône » est complété ainsi qu'il suit:

« L'emploi des pressoirs donnant des produits de mauvaise qualité, et notamment des pressoirs continus du type actuel, est interdit. »

(Supplément.)

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

Décret du 3 octobre 1957 concernant l'appellation contrôlée « Esprit de Cognac ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1946;

Vu le décret du 11 mars 1938 définissant l'appellation contrôlée « Esprit de Cognac »;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 6 février 1957,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 11 mars 1938 définissant l'appellation contrôlée « Esprit de Cognac » est modifié ainsi qu'il suit:

« Pour avoir droit à l'appellation contrôlée « Esprit de Cognac » le produit obtenu devra présenter un titre alcoolique compris entre 80 et 85°. »

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

Emballage des œufs.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu le décret modifié du 15 avril 1912 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les denrées alimentaires, notamment l'article 2 de ce décret;

Vu le décret du 15 juin 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne le commerce des œufs;

Vu l'arrêté modifié du 28 juin 1912 relatif à la coloration, la conservation et l'emballage des denrées alimentaires et des boissons;

Vu les avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie nationale de médecine,

Arrêtent:

Art 1er. — A compter du 1er janvier 1958, il sera interdit d'utiliser la paille et le foin pour l'entreposage, le transport et la vente des œufs en coquille.

Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable aux producteurs vendant leurs produits sur les marchés de production ou les expédiant directement aux consommateurs.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes au secrétariat d'Etat à l'agriculture, le directeur général de la santé publique au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population et le directeur du commerce intérieur au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du commerce intérieur,
ARRIGHY DE CASANOVA.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALBERT RAUZY.

Echelonnement indiciaire de l'emploi de technicien.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 57-933 du 13 août 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des garçons de laboratoire et du personnel technique de laboratoire des services et établissements d'enseignement supérieur dépendant du ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire de l'emploi de technicien est fixé ainsi qu'il suit:

ÉCHELON	INDICES	
	Nets.	Bruts.
Echelon exceptionnel	390	500
7e échelon	360	455
6e échelon	331	416
5e échelon	302	372
4e échelon	273	333
3e échelon	244	289
2e échelon	215	250
1er échelon	185	210

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MATHEY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ecoles nationales d'agriculture.

Par arrêté en date du 2 octobre 1957, M. Jacques Ratineau, inspecteur général de l'agriculture, directeur de l'école nationale d'agriculture de Grignon, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, a été nommé directeur honoraire de l'école nationale d'agriculture de Grignon.

Par arrêté en date du 2 octobre 1957, M. Der Khatchadourian (Léon), ingénieur en chef des services agricoles, chargé de mission, a été nommé directeur de l'école nationale d'agriculture de Grignon, en remplacement de M. Ratineau (Jacques), admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Institut national agronomique.

Par arrêté en date du 3 octobre 1957, M. Jean Lefèvre, inspecteur général de l'agriculture, directeur de l'institut national agronomique, admis à faire valoir ses droits à la retraite, a été nommé directeur honoraire de l'institut national agronomique.

Par arrêté en date du 3 octobre 1957, M. Blais (Roger), conservateur des eaux et forêts, a été nommé directeur de l'institut national agronomique, en remplacement de M. Lefèvre (Jean), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Liste complémentaire de candidats admis en qualité d'élèves réguliers à l'école nationale d'horticulture (concours de 1957).

51 MM. Perretier.
52 Troncy.
53 Parrot.
54 M. Specty.
55 Mlle Mortreuil.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Déclaration d'utilité publique et urgente d'opérations de remembrement sur la commune de Saint-Georges-de-Didonne (Charente-Maritime).

Par arrêté concerté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et du secrétaire d'Etat au budget en date du 7 septembre 1957, pris en application de l'article 10 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, sont déclarées d'utilité publique et urgentes les opérations de remembrement de Saint-Georges-de-Didonne (Charente-Maritime).

Tableaux d'avancement pour la 1re classe du grade de reviseur du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement (administration centrale et services extérieurs).

ANNÉE 1956

Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour la 1re classe du grade de reviseur du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement (administration centrale et services extérieurs), valable pour l'année 1956, les reviseurs de 2e classe dont les noms suivent:

MM.
1 Marois (André).
2 Monganne (Jean).
3 Pousse (Roger).
4 Gallet (Claude-Roger).
5 Majesté (René).
6 Heislen (Xavier).
7 Brognard (Georges).
8 Monta (Edmond).
9 Pupat (Edouard).
10 Prieur (René).
11 Royer (René).
12 Jeannenot (Marcel).
13 Papineschi (Oreste).
14 Houdouin (Jean).
15 Esnault (Roger).
16 D'Artigue (Henri).
17 Moissonnier (André).
18 Collaintier (François).
19 Bourguignon (Emile).
20 Helle (Emile).
21 Singer (René).
22 Benoit (René).
23 Wirt (Jacques).
24 Gendre (Henri).
25 Feutelais (Jean).
26 Westrelin (Henri).
27 Lemaire (Charles).
28 Télu (Marcel).
29 Lallemand (André).
30 Dubuc (Jean-Théodore-Armand).
31 Thomas (Georges).
32 Dunaud (Robert).
33 Fournier (Jean).
34 Hirou (André).
35 Marrast, dit Straram (Ulrich).
36 Berthomier (Raymond).
37 Dubut (Marcel).
38 Bidaud (André).
39 Ferry (Simon).
40 Lemble (Edouard).
41 Grimoin (Désiré).
42 Jacques (Aimé).
43 Barbière (Louis).
44 May (Jean).
45 Oppermann (Maurice).
46 Colard (Gustave).
47 Laboureyras (René).
48 Jubert (Joseph).
49 Rault (Gaston).
50 Manet (Félix).
51 Guidez (Pierre).
52 Baudrit (Jean).
53 Gerle (Georges).
54 Prévost (Mikaël).
55 Robat (René).
56 Hautefeuille (Bernard).
57 Girard (Pierre).
58 Montaz (Louis).
59 Pentier (Jean).
60 Déléonet (Raymond).
61 Szmoniewski (Albert).
62 Barbary (Emile).

ANNÉE 1957

Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour la 1re classe du grade de reviseur du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement (administration centrale et services extérieurs), valable pour l'année 1957, les reviseurs de 2e classe dont les noms suivent:

MM.
1 Marois (André).
2 Monganne (Jean).
3 Roger (Raymond).
4 Pousse (Roger).
5 Gallet (Claude-Roger).
6 Majesté (René).
7 Heislen (Xavier).
8 Brognard (Georges).
9 Monta (Edmond).
10 Pupat (Edouard).
11 Prieur (René).
12 Royer (René).
13 Jeannenot (Marcel).
14 Papineschi (Oreste).
15 Houdouin (Jean).
16 Esnault (Roger).
17 D'Artigue (Henri).
18 Moissonnier (André).
19 Collaintier (François).
20 Bourguignon (Emile).
21 Girod (Pierre).
22 Helle (Emile).
23 Singer (René).
24 Benoit (René).
25 Wirt (Jacques).
26 Gendre (Henri).
27 Feutelais (Jean).
28 Westrelin (Henri).
29 Lemaire (Charles).
30 Télu (Marcel).
31 Lallemand (André).
32 Dubuc (Jean-Théodore-Armand).
33 Thomas (Georges).
34 Dunaud (Robert).
35 Fournier (Jean).
36 Laurent (André).
37 Hirou (André).
38 Marrast, dit Straram (Ulrich).
39 Berthomier (Raymond).
40 Dubut (Marcel).
41 Bidaud (André).
42 Ferry (Simon).
43 Lemble (Edouard).
44 Grimoin (Désiré).
45 Levôtre (James).
46 Jacques (Aimé).
47 Barbière (Louis).
48 May (Jean).
49 Oppermann (Maurice).
50 Colard (Gustave).
51 Laboureyras (René).
52 Jubert (Joseph).
53 Rault (Gaston).
54 Manet (Félix).
55 Guidez (Pierre).
56 Baudrit (Jean).
57 Gerle (Georges).
58 Prévost (Mikaël).
59 Robat (René).
60 Hautefeuille (Bernard).
61 Girard (Pierre).
62 Kohler (Edmond).
63 Montaz (Louis).
64 Pentier (Jean).
65 Déléonet (Raymond).
66 Szmoniewski (Albert).
67 Barbary (Emile).
68 Poisblaud (André).
69 Valentin (Pierre).
70 Dimech (Paul).
71 Jacquot (Victor).
72 Henry (Marcel).
73 Poppe (Maurice).

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 57-1100 du 30 septembre 1957 modifiant le décret n° 54-865 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des corps du service des lignes des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 54-865 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des corps du service des lignes;

Vu le décret n° 56-1014 du 8 octobre 1956 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 13 du décret susvisé du 2 septembre 1954 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le grade de chef de secteur comprend sept échelons et une classe exceptionnelle dotée d'un seul échelon.

« Le grade de chef de district comprend cinq échelons et une classe exceptionnelle dotée de deux échelons. »

Art. 2. — L'article 18 du décret susvisé du 2 septembre 1954 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les chefs de secteur accèdent à la classe exceptionnelle de leur emploi lorsqu'ils comptent dix ans d'ancienneté depuis leur nomination en qualité de chef de secteur et trois ans d'ancienneté au septième échelon de leur grade.

« Les chefs de district accèdent au premier échelon de la classe exceptionnelle de leur emploi lorsqu'ils comptent dix ans d'ancienneté depuis leur nomination en qualité de chef de secteur et deux ans d'ancienneté au cinquième échelon de leur grade. »

Art. 3. — L'article 19 du décret du 2 septembre 1954 est complété ainsi qu'il suit:

« La durée moyenne du temps passé au premier échelon de la classe exceptionnelle du grade de chef de district est fixée à deux ans. »

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

Echelonnement indiciaire et conditions de reclassement des chefs de district et chefs de secteur des postes, télégraphes et téléphones.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 56-1014 du 8 octobre 1956 relatif à la fixation et à la revision du plan de classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1100 du 30 septembre 1957 modifiant le décret n° 54-865 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des corps du service des lignes des postes, télégraphes et téléphones,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux chefs de district et aux chefs de secteur des postes, télégraphes et téléphones est fixé ainsi qu'il suit:

GRADE	CLASSE ET ÉCHELON	INDICES Bruts.	INDICES Nets.
Chef de district.	Classe exceptionnelle:		
	2e échelon	500	390
	1er échelon	480	375
	5e échelon	455	360
	4e échelon	420	335
	3e échelon	385	310
	2e échelon	350	285
	1er échelon	320	265
Chef de secteur.	Classe exceptionnelle	455	360
	7e échelon	430	340
	6e échelon	400	320
	5e échelon	370	300
	4e échelon	340	280
	3e échelon	315	260
	2e échelon	280	235
	1er échelon	245	210

Art. 2. — Les chefs de district et chefs de secteur des postes, télégraphes et téléphones en fonctions à la date d'effet du présent arrêté conservent l'échelon auquel ils se trouvaient antérieurement placés et l'ancienneté acquise à cet échelon.

Les chefs de district de classe exceptionnelle en fonctions à la même date sont reclassés conformément aux indications du tableau ci-après:

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Classe exceptionnelle (échelon unique):	
1° Avec une ancienneté au moins égale à 1 an.	Classe exceptionnelle, 2e échelon, avec l'ancienneté acquise dans l'ancienne classe exceptionnelle diminuée de 1 an.
2° Avec une ancienneté inférieure à 1 an.	Classe exceptionnelle, 1er échelon, avec l'ancienneté acquise dans l'ancienne classe exceptionnelle augmentée de 1 an.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1957.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI DOCQUIERT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN CHAVANON.

Composition de bureaux d'adjudication.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général,

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat (art. 16),

Arrête:

Art. 1er. — Les bureaux d'adjudication des marchés de travaux, fournitures ou services passés pour le compte de l'administration des postes, télégraphes et téléphones et de la caisse nationale d'épargne comprennent, lorsque la procédure de passation est conduite par un service extérieur, les fonctionnaires ci-après:

Le directeur régional des services postaux, ou le directeur régional des télécommunications, ou le chef du service spécial, ou le directeur ou chef de service du département d'outre-mer, président;

Deux inspecteurs principaux ou ingénieurs des télécommunications;

Un inspecteur rédacteur, remplissant les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

EUGÈNE THOMAS.

Attribution de diplômes des écoles nationales supérieures des postes, télégraphes et téléphones et des télécommunications.

Par arrêté du 26 septembre 1957:

Le diplôme de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones est attribué aux élèves de la promotion 1954-1957 dont les noms suivent:

MM. Amoros (Marc), Aublanc (Jean), Capdevielle (Fernand), Casanova (Jean), Chevalier (Maurice), Dufour (Daniel), Fortune (Roger), Gautier (André), Gay (Jean), Le Douarin (Daniel), L'Ollivet (Auguste), Mattalia (Jean-Marie), Rebouillat (Paul), Salmon (Roger), Seroux (Lucien), Sukhanetr Sribhumi, Vedrenne (Jean-Louis), Vinsonneau (Jacques), Wandriesse (Ernest).

Le diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale supérieure des télécommunications est attribué aux élèves dont les noms suivent:

MM. Grapin (Philippe), Levesque (Denys), Morali (Pierre), officiers mécaniciens de l'air.

MM. Proust (Michel), Teyssere (Jean), Valentin (Roland), ingénieurs militaires des télécommunications d'armement.

M. Channellière (Jean), ingénieur élève des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

MM. Audic (Bernard), Barthez (Jean), Ben Lakhal Zouhir, Bertrand (Alain), Biet (Jean-Pierre), Borgne (Roland), Cabet (Alain), Cohendet (Robert), Côte (André), Darchen (Michel), Deslandes (Jean), Hoang Vu San, Holvoet-Vermaut (François), Jacob (Jean-Baptiste), Labouret (Jean-Paul), Lacrouts (Jean-Pierre), Lakits (Etienne), Le Bihan (Alain), Leroy (Claude), Nguyen Quang Tuan, Prouteau (Xavier), Ruppli (Michel), Slama (Lucien), Sollier (Jean), Strich (Christiau), Subra (Jean), Tonnel (Eugène), élèves titulaires.

Services extérieurs.

Par arrêté du 30 août 1957, ont été détachés, au titre des articles 99 (§ 3) et 102 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) pour le service de la poste aux armées, pour une durée maximum de cinq ans:

(A compter du 1er septembre 1957.)

MM. Floch, contrôleur à Mulhouse-Gare.
Benegui, agent principal d'exploitation à Paris-Bourse.
Bernière, agent principal d'exploitation à Lens-Central.
Cagnol, agent d'exploitation à Nice-R. P.

MM. Desclaux, agent d'exploitation à Antibes.
Gruneau, agent d'exploitation à Romorantin.
Raquin, agent d'exploitation à Lyon-Interurbain.
Renaudin, agent d'exploitation à Gray.
Georges, agent d'exploitation à Marseille-Gare.
Andreani, Izoird et Simond, facteurs à Paris-Services postaux.

(A compter du 6 septembre 1957.)

MM. Sarda, inspecteur à Blida.
Soissons, inspecteur à Annecy-R. P.
Xibaut, agent principal d'exploitation à Marseille-Gare

(A compter du 11 septembre 1957.)

MM. Muhlfeld, inspecteur à Dijon-Chèques postaux.
Chauffour, contrôleur à Paris-Interurbain.
Dejoux, agent principal d'exploitation à Paris-Ligne du Nord
Cousty, agent d'exploitation à Périgueux-R. P.
Fabrizi, agent d'exploitation à Marseille-Saint-Ferréol.
Jammet, agent d'exploitation à Paris-Ligne de l'Est.
Robert, agent d'exploitation à Paris-Ligne du Sud-Est.

(A compter du 16 septembre 1957.)

M. Rousset, facteur à Paris-Services postaux.

Par arrêtés du 25 septembre 1957:

A été nommé chef de centre de classe exceptionnelle à Dijon-Centre de tri postal et titularisé dans le grade correspondant M. Sicardi, inspecteur principal à Bourg-en-Bresse.

A été réintégré, à compter du 26 septembre 1957, M. Prat, inspecteur, précédemment détaché auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) pour le service de la poste aux armées au titre des articles 99 et 102 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 26 septembre 1957:

A été nommé receveur hors classe à Carpentras et titularisé dans le grade correspondant M. Terrien, inspecteur principal à Laval.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour limite d'âge, les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A compter du 6 janvier 1958, M. Duxin, de Paris-Services postaux.
A compter du 19 janvier 1958, M. Enjalbert, de Rouen.
A compter du 8 décembre 1957, M. Moreau, de Laon.
A compter du 24 janvier 1958, M. Pilard, de Nantes-Télécommunications.

Par arrêtés du 27 septembre 1957:

A été muté à Calais-Principal M. Arriat, receveur hors classe à Coutances.

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour limite d'âge, à compter du 16 décembre 1957, M. Pey, inspecteur principal à Mont-de-Marsan.

A été détaché, à compter du 1er octobre 1957, auprès du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au titre des articles 98 et 99, paragraphe 3, de la loi du 19 octobre 1946 pour une durée maximum de deux ans, en vue d'accomplir un stage dans l'emploi de professeur technique adjoint de collège technique, M. Lefebvre, dessinateur projeteur à Paris-Centre national d'études des télécommunications.

Par arrêté du 28 septembre 1957, ont été reportées du 16 septembre au 6 octobre 1957 les dispositions de l'arrêté du 5 août 1957 portant réintégration et affectation à Rennes de M. Tresson, directeur départemental, détaché auprès du ministère des affaires étrangères, mission diplomatique française en Sarre.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 30 septembre 1957 modifiant les dispositions de l'article 3 du décret du 27 novembre 1944 relatif au fonctionnement de l'enseignement privé en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 18 octobre 1892 réglementant l'enseignement primaire public et privé des indigènes en Algérie;

Vu le décret du 27 novembre 1944 relatif au fonctionnement de l'enseignement privé en Algérie;

Vu le décret du 17 août 1956 créant le cadre des instructeurs du plan de scolarisation, modifié par le décret du 19 avril 1957,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 27 novembre 1944 relatif au fonctionnement de l'enseignement privé en Algérie est modifié et complété conformément aux dispositions prévues aux articles ci-après.

Art. 2. — L'horaire hebdomadaire des cours comprendra au moins quinze heures d'enseignement écrit ou oral en langue française.

Art. 3. — Les personnes non titulaires du brevet de capacité mais pourvues de l'un des titres exigés pour le recrutement des « instructeurs du plan de scolarisation » pourront ouvrir un établissement visé par l'article 2 du décret précité où y enseigner les matières d'enseignement primaire.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

RENÉ BILLÈRES.

Décret du 30 septembre 1957 portant nomination d'un inspecteur d'académie à Rennes.

Par décret en date du 30 septembre 1957, M. Duma (Roger), inspecteur de l'académie de Poitiers, en résidence à Châteauroux (Indre), et non installé, est nommé inspecteur de l'académie de Rennes, en résidence à Nantes (Loire-Atlantique), en remplacement de M. Leif, muté (mutation pour raisons d'avancement et nécessité de services).

Le présent décret prendra effet à compter du 1er octobre 1957.

Décret du 30 septembre 1957 portant réintégration d'un inspecteur d'académie et nomination au poste d'inspecteur de l'académie de Poitiers.

Par décret en date du 30 septembre 1957, M. Papy (René), inspecteur d'académie, détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française, est réintégré dans le cadre métropolitain des inspecteurs d'académie et nommé inspecteur de l'académie de Poitiers, en résidence à Châteauroux (Indre), en remplacement de M. Duma, muté à Châteauroux et non installé.

Le présent décret prendra effet à compter du 1er octobre 1957.

Décret du 30 septembre 1957 portant réintégration d'un inspecteur d'académie et nomination au poste d'inspecteur de l'académie de Montpellier.

Par décret en date du 30 septembre 1957, M. Fournier (Victor), inspecteur d'académie, détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer pour exercer les fonctions de directeur de l'enseignement en Côte d'Ivoire, est réintégré dans le cadre métropolitain des inspecteurs d'académie et nommé inspecteur de l'académie de Montpellier, en résidence à Mende (Lozère), en remplacement de M. Tanton, muté.

Le présent décret prendra effet à compter du 1er octobre 1957.

Concours d'admission aux écoles supérieures de commerce.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 29 juillet 1957 portant règlement des écoles supérieures de commerce;

La commission permanente des écoles supérieures de commerce et la section permanente du conseil de l'enseignement technique entendues;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours d'admission aux écoles supérieures de commerce, institué par l'article 6 du décret du 29 juillet 1957 portant règlement de ces établissements, comprend des épreuves écrites fixées conformément au tableau annexé.

Art. 2. — Les épreuves portent sur le programme joint au présent arrêté (1).

Art. 3. — Il sera ouvert, chaque année, deux sessions de ce concours, l'une en fin d'année scolaire, l'autre en octobre.

Les candidats doivent s'inscrire au siège de l'école par eux choisie. Ils sont autorisés à tenter le concours deux années consécutives, aux deux sessions de chaque année.

Les candidats qui choisissent une langue vivante autre que les langues courantes (anglais, allemand, arabe, espagnol, italien) doivent s'inscrire à l'école par eux choisie un mois avant le concours; passé ce délai, les inscriptions ne seront plus acceptées.

(1) Ce programme sera publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Art. 4. — La liste nationale d'admission étant arrêtée par école, chaque école prévoit éventuellement une liste supplémentaire de façon à pourvoir les vacances qui se produiraient à la rentrée. Il est précisé que les vacances ne seront plus pourvues:

En ce qui concerne les résultats de la première session, vingt jours avant la date de la deuxième session;

En ce qui concerne la deuxième session, huit jours après la rentrée scolaire.

Ces délais passés, les candidats qui restent inscrits sur une liste supplémentaire et qui ne sont pas entrés dans l'école de leur choix peuvent, dans la limite des places disponibles, entrer dans une autre école supérieure de commerce.

Les candidats inscrits sur une liste supplémentaire à la première session et qui tentent sans succès d'améliorer leur classement en octobre perdent le bénéfice du classement obtenu à la première session, le résultat du concours d'octobre restant seul valable.

Art. 5. — Le décret prévoyant des bonifications de points pour les titulaires de certains diplômes, les candidats doivent faire connaître leur succès à l'école supérieure de commerce de leur choix dans les huit jours qui suivent la publication des résultats aux examens conduisant à la délivrance desdits diplômes. Passé ce délai, il ne sera plus tenu compte, pour le concours d'admission, de la majoration de points précitée.

Art. 6. — Le présent texte abroge les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1953.

Fait à Paris, le 22 août 1957.

RENÉ BILLÈRES.

Création d'un collège technique industriel de garçons à Laval (Mayenne).

Par arrêté en date du 18 septembre 1957, un collège technique industriel de garçons est créé à Laval (Mayenne).

Horaires et programmes de la classe de sixième des cours complémentaires pour les mathématiques.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1887;
Vu l'arrêté du 18 août 1920;
Vu l'arrêté du 24 juillet 1947;
Le conseil de l'enseignement du premier degré entendu en sa séance du 20 septembre 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Les horaires et programmes de la classe de sixième des cours complémentaires sont fixés, en ce qui concerne les mathématiques, conformément au tableau annexé au présent arrêté (1).

Art. 2. — Ces horaires et programmes sont applicables à dater du 1er octobre 1957.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ROGER GRANDBOIS.

(1) Il sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

Horaires et programmes des classes de sixième et cinquième pour les sciences d'observation.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1887;
Vu l'arrêté du 24 juillet 1947;
Le conseil de l'enseignement du premier degré entendu en sa séance du 20 septembre 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Les horaires et programmes des classes de sixième et de cinquième sont fixés, en ce qui concerne les sciences d'observation, conformément au tableau annexé au présent arrêté (1).

Art. 2. — Ces horaires et programmes sont applicables à dater du 1er octobre 1957.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

(1) Il sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ROGER GRANDBOIS.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 24 septembre 1957, M. Sourie (Etienne), maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux dans le cadre de l'institut des hautes études de Dakar, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, maître de conférences à la faculté des sciences de Poitiers, pour assurer l'enseignement de biologie animale de la section de P. C. B. de l'école de médecine de Limoges.

Par arrêtés en date du 26 septembre 1957:

M. Cornu (Gérard), agrégé près la faculté de droit de l'université de Poitiers, est affecté, à compter du 1er octobre 1957, à la faculté de droit de l'université d'Aix.

M. Martin de La Moutte (Jacques), agrégé près la faculté de droit de l'université de Montpellier, est affecté, à compter du 1er octobre 1957, à la faculté de droit de l'université de Toulouse.

M. Bequignon, membre du conseil de l'université de Strasbourg, est nommé à nouveau, pour trois ans, à compter du 9 octobre 1957, assesseur du doyen de la faculté des lettres de cette université.

Par arrêtés en date du 27 septembre 1957:

M. Wachs, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université d'Alger, est nommé, à compter du 1er janvier 1958, maître de conférences de mathématiques générales à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Frenkel, maître de conférences adjoint à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, maître de conférences de mathématiques à la faculté des sciences de l'université de Lille et titularisé dans le grade correspondant (emploi créé).

M. Jacquier, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Montpellier, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, maître de conférences de chimie à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Goethals, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé maître de conférences d'aérodynamique appliquée à l'aviation à la faculté des sciences de l'université de Poitiers et titularisé, dans le grade correspondant, à compter du 1er octobre 1957.

Mlle Mourier, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Poitiers, est nommée maître de conférences de M. M. P. à ladite faculté et titularisée, dans le grade correspondant, le 1er octobre 1957.

M. Panigel (Maurice), maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Poitiers, est nommé maître de conférences de biologie animale à ladite faculté (section du P. C. B. de Tours) et titularisé, dans le grade correspondant, le 1er octobre 1957.

M. Rivault, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Poitiers, est nommé maître de conférences de physique à ladite faculté (section P. C. B. de Tours), et titularisé, dans le grade correspondant, le 1er octobre 1957.

M. Birebent, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Toulouse, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, maître de conférences d'électronique appliquée à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Blanc (Daniel), maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Toulouse, est nommé, à compter du 1er janvier 1958, maître de conférences de physique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Boughon, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Toulouse, est nommé, à compter du 1er novembre 1957, maître de conférences de mathématiques à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Farran, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Toulouse, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, maître de conférences de minéralogie et géotechnique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Gardy, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Toulouse, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, maître de conférences de génie chimique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Hamant, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Toulouse, est nommé, à compter du 1er décembre 1957, maître de conférences de botanique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Lalague, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Toulouse, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, maître de conférences de mathématiques à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Laudet, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de Toulouse, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, maître de conférences de physique théorique et calcul numérique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Pavillard, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de Toulouse, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, maître de conférences de physiologie végétale à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Voigt, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Toulouse, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, maître de conférences de chimie minérale à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Miquel (Robert), chef de travaux à l'école nationale supérieure de chimie de l'université de Toulouse, est affecté, à compter du 1er octobre 1957, à l'emploi de chef de travaux de chimie M. P. C. créé à la faculté des sciences de ladite faculté.

M. Capodanno, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Montpellier, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, chef de travaux de mathématiques à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Cecchi, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Montpellier, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, chef de travaux de physique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Deloupy, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Montpellier, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, chef de travaux de physique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Euzet, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Montpellier, est nommé, à compter du 1er novembre 1957, chef de travaux de zoologie à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Jullien (Jean), chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Montpellier, est nommé, à compter du 1er novembre 1957, chef de travaux de chimie à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Rouzaud, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Montpellier, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, chef de travaux de mathématiques à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Mme Brini (Mathilde), chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg, est nommée chef de travaux de chimie à ladite faculté, à compter du 1er novembre 1957, et titularisée dans le grade correspondant à compter de cette même date.

M. Bouquet, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Poitiers, est nommé chef de travaux d'aérothermique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er novembre 1957.

M. Couty, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Poitiers, est nommé chef de travaux de mathématiques à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er octobre 1957.

M. Couvertier, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Poitiers, est nommé chef de travaux de mécanique des fluides à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er octobre 1957.

M. Gosse, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Poitiers, est nommé chef de travaux d'études thermiques à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er novembre 1957.

Mlle Piery, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Poitiers, est nommée chef de travaux de biologie animale à ladite faculté (section P. C. B. de Limoges) et titularisée dans le grade correspondant le 1er octobre 1957.

Mlle Poussel, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Poitiers, est nommée chef de travaux de biologie végétale appliquée à ladite faculté et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er octobre 1957.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 30 septembre 1957 reportant exceptionnellement, pour l'année 1957, la date d'ouverture de la session budgétaire du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon, spécialement l'article 2 relatif aux dates des sessions et à leur modification;

Vu le télégramme n° 30096 du 19 septembre 1957 du gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Décrète:

Art. 1er. — La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon s'ouvrira exceptionnellement dans le courant du mois de novembre 1957.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Saint-Pierre et Miquelon et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

Décret du 30 septembre 1957 maintenant un administrateur de la France d'outre-mer dans la position de disponibilité.

Par décret en date du 30 septembre 1957, M. Girault (Philippe), administrateur, 1er échelon, de la France d'outre-mer, placé par décret du 20 mars 1956 dans la position de disponibilité pour convenances personnelles pour une nouvelle période de un an, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de un an.

Décret du 30 septembre 1957 admettant un administrateur en chef de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 30 septembre 1957, M. Lamendour (Albert-Louis-Victor), administrateur en chef, 2e échelon, de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 10 octobre 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Traitements des secrétaires administratifs des services métropolitains annexes du ministère de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 57-253 du 27 février 1957 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 56-1340 du 29 décembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut du corps des secrétaires administratifs des services métropolitains annexes du ministère de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices applicables aux secrétaires administratifs des services métropolitains annexes du ministère de la France d'outre-mer sont fixés comme suit:

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	
	Nets.	Bruts.
Secrétaires administratifs:		
De classe exceptionnelle:		
2e échelon	360	455
1er échelon	340	430
De 1re classe:		
4e échelon	315	390
3e échelon	305	380
2e échelon	290	355
1er échelon	275	335
De 2e classe:		
7e échelon	265	320
6e échelon	251	301
5e échelon	237	282
4e échelon	224	261
3e échelon	209	239
2e échelon	195	225
1er échelon	185	210

Art. 2. — L'arrêté du 29 mai 1957 fixant les traitements des secrétaires administratifs des services métropolitains annexes du ministère de la France d'outre-mer est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet au 1er janvier 1957, sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ROBERT PONTILLON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MATHEY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Comité consultatif de règlements amiables des entreprises de travaux publics et des marchés de fournitures.

Par arrêté du 26 septembre 1957, sont nommés membres du comité consultatif de règlements amiables des entreprises de travaux publics et des marchés de fournitures y afférents, à compter du 1er septembre 1957 et pour une durée de deux ans:

M. Surleau, conseiller d'Etat honoraire, président.
M. Mitault, inspecteur général des ponts et chaussées, membre.
M. Guillot, inspecteur général des ponts et chaussées, membre.
M. Thenault, ingénieur en chef des ponts et chaussées, membre.
M. Godot, ingénieur en chef des ponts et chaussées, membre.
M. de Broglie, maître des requêtes au conseil d'Etat, membre.

Le chef du 1er bureau de la direction des travaux publics est nommé secrétaire du comité; il pourra être éventuellement assisté par l'un des fonctionnaires du service qui aura suivi l'affaire.

Par arrêté du 26 septembre 1957, la liste des entrepreneurs désignés pour faire partie, en qualité de membres, du comité consultatif de règlements amiables des entreprises de travaux publics et des marchés de fournitures y afférents est composée comme suit, à compter du 1er septembre 1957 et pour une durée de deux ans:

MM. Pierre Chauffour-Dumez, Yves Jannes, Paul Chalon.

Administrateurs.

Par arrêté du 5 octobre 1957, M. Graziani (Pierre), administrateur, 2e échelon, de la France d'outre-mer, en service au Dahomey, placé dans la position de mission à Paris jusqu'au 18 septembre 1957 pour servir au cabinet du ministre de la France d'outre-mer, est maintenu dans la même position pour une nouvelle période de trois mois, à compter du 19 septembre 1957.

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 septembre 1957, les géologues en chef et géologues principaux du cadre général des géologues de la France d'outre-mer ont été reclassés comme suit, pour compter du 12 juin 1957, dans la nouvelle hiérarchie fixée par décret n° 57-691 du 8 juin 1957:

Au 5e échelon du grade de géologue en chef.

M. Lenoble (André), ancienneté conservée: 9 mois 1 jour.
M. Saurin (Marie), ancienneté conservée: 9 mois 1 jour.
M. Dubertret (Louis), ancienneté conservée: 2 mois 11 jours.

Au 4e échelon du grade de géologue en chef.

M. Obermuller (Alphonse), ancienneté conservée: 1 an 5 mois.

Au 3e échelon du grade de géologue en chef.

M. Chermette (Alexis), ancienneté conservée: 1 an 5 mois 11 jours; R. S. M.: 4 mois 10 jours.

Au 2e échelon du grade de géologue en chef.

M. Nickles (Maurice), ancienneté conservée: 1 an 10 mois 11 jours.

Au 2e échelon du grade de géologue principal de 1re classe.

M. Gérard (Georges), ancienneté conservée: 9 mois 11 jours.
M. Baud (Louis), ancienneté conservée: 5 mois 11 jours.
M. Gérard (Jean), ancienneté conservée: 2 mois 11 jours.

Au 2e échelon du grade de géologue principal de 2e classe.

MM. Brenon (Pierre), Blanchot (André).

Au 1er échelon du grade de géologue principal de 2e classe.

MM. Gazel (Marie), Rocci (Georges), Soule de Lafont (Dominique), Pougnet (Robert), de La Roche (Hubert), Laplaine (Louis), Mestraud (Jean), Wacrenier (Philippe), Barbeau (Jacques), Guiraudie (Charles), Guigues (Jean), Bessoles (Bernard), Cosson (Jean), Devigne (Jean-Pierre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 septembre 1957: page 9087, 1re colonne, après M. Lajoinie (Jean), ajouter:

« II. — Ont été reclassés, pour compter du 12 juin 1957, dans la hiérarchie fixée par décret n° 57-691 du 8 juin 1957:

A la 1re classe, 2e échelon, du grade de géologue principal.

« M. Bodin (Léon), ancienneté conservée: 5 mois 11 jours.

A la 2e classe, 2e échelon, du grade de géologue principal.

« M. Lautel (Robert), sans ancienneté ».

Postes et télécommunications.

Par arrêté du 30 septembre 1957, M. Bidaut (Jean), inspecteur adjoint de 4e classe du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement auprès de la mission d'inventaire socio-économique du Konkoure (Guinée).

Ce détachement est prononcé pour une durée maximum de six mois et prendra effet pour compter du 21 avril 1957.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Conseil d'administration de l'aéroport de Paris.

DÉCRET DU 5 OCTOBRE 1957 PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT

Par décret en date du 5 octobre 1957:

Art. 1er. — M. Louis Couhé, directeur général honoraire au ministère de l'air, est nommé président du conseil d'administration de l'aéroport de Paris.

Art. 2. — M. Louis Lagnace, inspecteur général de l'économie nationale, est nommé vice-président du conseil d'administration de l'aéroport de Paris.

ARRÊTÉ DU 28 SEPTEMBRE 1957 PORTANT NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

Par arrêté du 28 septembre 1957, sont renouvelés à dater du 18 octobre 1957, les mandats d'administrateur de l'aéroport de Paris de:

MM Cordesse, président de l'union des chambres de commerce aéronautiques.
Coure, directeur général honoraire au ministère de l'air.
Drouet, représentant le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.
Lagnace, représentant le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.
Lesieux, directeur général de la compagnie Air France.
Marcille, représentant le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.
Milleron, représentant le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.
Prothin, représentant le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

Nombre de voix et nombre de délégués à l'assemblée générale attribués à chaque membre du groupement élémentaire du Tech inférieur.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi n° 1012 du 9 novembre 1942 relative à la protection contre les inondations dans le département des Pyrénées-Orientales, maintenue en vigueur par l'ordonnance du 9 août 1944, et les ordonnances subséquentes portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu le décret n° 46-1233 du 27 mai 1946 déterminant les conditions d'administration et de fonctionnement des groupements de défense contre les eaux dans le département des Pyrénées-Orientales, et notamment les articles 3, 4 et 5 de ce décret;

Vu l'arrêté interministériel du 9 septembre 1946 déterminant les groupements de défense contre les eaux à constituer dans le département des Pyrénées-Orientales, et notamment l'article 3 qui prévoit que le groupement d'ensemble du Tech est divisé en trois groupements élémentaires, dont le groupement élémentaire du Tech inférieur;

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 mars 1957 et 4 mai 1957, pris après enquête, en application de l'article 3 du décret du 27 mai 1946, et fixant:

1° La liste des collectivités devant faire partie du groupement élémentaire du Tech inférieur;

2° Le périmètre des terrains exposés aux dommages d'inondations;

3° Le territoire à l'intérieur duquel les collectivités et établissements publics peuvent être appelés à contribuer aux dépenses des travaux en raison des avantages qu'ils en retirent;

Vu les propositions des 11 et 27 février 1957 d'une part, et 29 avril 1957 d'autre part, de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du service spécial d'études et de travaux;

Vu l'avis du 21 juin 1957 du préfet des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis commun du 3 juillet 1957 des inspecteurs généraux des ponts et chaussées d'une part, des eaux et du génie rural d'autre part, délégués au contrôle des études et travaux de protection contre les inondations dans le département des Pyrénées-Orientales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre de voix et le nombre de délégués à l'assemblée générale attribués à chaque membre du groupement élémentaire du Tech inférieur, et la répartition, en fonction des risques encourus et des intérêts représentés entre les délégués de chaque membre, des voix attribuées à ce membre sont fixés conformément au tableau ci-après:

DÉSIGNATION des membres.	NOMBRE total de voix attribuées à chaque membre du groupement.	NOMBRE total de délégués attribués à chaque membre du groupement.	RÉPARTITION DES VOIX entre les délégués de chaque membre du groupement.
Association syndicale du Tech inférieur à Argelès-sur-Mer.	10	4	2 délégués rive droite: 6 voix. — 2 délégués rive gauche: 4 voix.
Association syndicale du Tech supérieur à Elne.	10	4	2 délégués rive droite: 1 (Palau) 3 voix; 1 (Argelès) 1 voix. — 2 délégués rive gauche: 6 voix.
Association syndicale du Tech à Brouilla.	4	2	1 délégué chaque rive: 2 voix.
Communes de:			
Argelès-sur-Mer ...	1	1	
Saint-André	1	1	
Saint-Cyprien	1	1	
Latour-bas-Elne ...	1	1	
Saint - Genis - des - Fontaines	1	1	
Palau-del-Vidre	2	1	
Ortaffa	2	1	
Brouilla	2	1	
Elne	7	2	1 délégué commune: 5 voix. — 1 délégué canal: 2 voix.
Société nationale des chemins de fer français.	7	1	
Département des Pyrénées-Orientales.	6	2	3 voix à chaque délégué.
Etat	30	2	1 délégué représentant le ministre des travaux publics (a). — 1 délégué représentant le secrétaire d'Etat à l'agriculture (b).
Totaux..........	85	25	

(a) Avec 15 voix. — (b) Avec 15 voix.

Art. 2. — Le préfet des Pyrénées-Orientales est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ SARAMITE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

Commission d'études des liaisons ferroviaires entre Paris et l'aérodrome d'Orly.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé, auprès du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, une commission d'études des liaisons ferroviaires entre Paris et l'aérodrome d'Orly.

Art. 2. — Cette commission est chargée d'étudier, sur les plans administratif, technique et financier, les conditions dans lesquelles seront réalisées et exploitées:

1° Les liaisons ferroviaires entre la gare d'Orsay et l'aérodrome d'Orly destinées à assurer la desserte de cet aérodrome et tous services annexes se rattachant à cette desserte;

2° Les ensembles immobiliers à construire ou aménager sur les terrains concédés ou à concéder pour la réalisation de ces liaisons.

Art. 3. — Cette commission présidée par M. Roger Gromand, préfet, comprend:

Le préfet de la Seine ou son représentant;
Le président de la chambre de commerce de Paris ou son représentant;
Le secrétaire général à l'aviation civile, délégué du sous-secrétariat d'Etat à l'aviation civile ou son représentant;
Le directeur général des chemins de fer et des transports ou son représentant;
Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ou son représentant;
Un délégué du ministère de l'intérieur;
Un délégué du ministère des finances et des affaires économiques;
Un délégué du commissariat général au plan;
Le directeur général de la Société nationale des chemins de fer français ou son représentant;
Le directeur général de la compagnie Air France ou son représentant;
Le directeur général de l'aéroport de Paris ou son représentant;
Le président du syndicat national des transporteurs aériens privés ou son représentant;
Le président de l'union syndicale des industries aéronautiques ou son représentant.

M. Rostand, ingénieur en chef des ponts et chaussées, remplira les fonctions de secrétaire général de la commission. Il sera assisté de M. Giret, administrateur civil comme rapporteur.

Art. 4. — Sur décision de son président, la commission pourra s'adjoindre des rapporteurs et constituer des groupes de travail pour l'étude des problèmes particuliers. Elle pourra également faire appel à tous experts ou techniciens dont elle jugera utile de recueillir l'avis.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1957.

ÉDOUARD BONNEFOUS.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret n° 57-1101 du 30 septembre 1957 portant affiliation au régime général de la sécurité sociale des retraités de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, ratifié et modifié par la loi n° 47-649 du 9 avril 1947;

Vu le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 modifié fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 susvisé;

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires retraités bénéficiaires d'une pension à la charge de la caisse de retraites de la France d'outre-mer et les veuves de fonctionnaires bénéficiaires d'une pension de réversion sont affiliés, lorsqu'ils résident dans la métropole ou dans un département d'outre-mer, à la caisse primaire ou à la caisse générale de sécurité sociale de leur résidence.

Les dispositions du présent décret leur sont applicables nonobstant toute disposition antérieure contraire.

Art. 2. — Les fonctionnaires retraités visés à l'article 1er, bénéficiaires d'une pension fondée sur la durée des services, et les veuves de fonctionnaires visées audit article, ont droit, quel que soit leur âge, ainsi que leurs ayants droit, aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les mêmes conditions que les titulaires de pensions de vieillesse du régime général des assurances sociales.

Art. 3. — Les fonctionnaires retraités visés à l'article 1er, bénéficiaires d'une pension pour invalidité avant l'âge de soixante ans, et les fonctionnaires qui, reconnus en état d'invalidité temporaire, dans les conditions prévues à l'article 8 *bis* du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 modifié, au moment de leur admission à la retraite, ont été mis d'office ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite ont droit, pour eux-mêmes et pour leurs ayants droit, aux prestations en nature prévues à l'article 317 du code de la sécurité sociale.

Lorsque les retraités visés à l'alinéa précédent atteignent l'âge de soixante ans, ils ont droit, pour eux-mêmes et pour leurs ayants droit, aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les mêmes conditions que les titulaires d'une pension de vieillesse du régime général des assurances sociales substituée à une pension d'invalidité. Les mêmes avantages sont accordés aux agents retraités pour invalidité à l'âge de soixante ans au moins au titre du régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Les fonctionnaires retraités et les veuves visés à l'article 1er ci-dessus qui exercent une activité professionnelle sont assujettis au régime de sécurité sociale dont relève cette activité.

Art. 5. — § 1er. — Les fonctionnaires retraités et les veuves visés à l'article 1er ci-dessus supportent une cotisation assise sur le montant de leur pension et des indemnités qui s'y rattachent, à l'exception des prestations familiales, dans la limite du plafond fixé par la législation de la sécurité sociale et dont le taux est égal à celui de la cotisation imposée aux fonctionnaires retraités de l'Etat.

Cette cotisation est précomptée sur les arrérages des pensions servies aux intéressés, qui sont payés pour le net.

Une cotisation d'un égal montant est versée par la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

§ 2. — Le produit des cotisations prévues au paragraphe 1er ci-dessus est versé en fin de trimestre par la caisse de retraites de la France d'outre-mer à la caisse nationale de sécurité sociale. Ce produit est calculé globalement en appliquant le taux de la cotisation fixé au paragraphe 1er ci-dessus au quart du montant annuel des arrérages des pensions passibles de la retenue dont le chiffre est évalué forfaitairement par décision concertée du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Il est tenu compte, pour cette évaluation, du fait que certaines pensions sont, en tout ou partie, exemptes de la cotisation, notamment par l'effet du plafond susvisé.

Les sommes versées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, au titre d'une année déterminée, pourront faire l'objet d'une revision annuelle d'après les payements d'arrérages réellement constatés en dépense dans les écritures de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

§ 3. — Sur le produit des cotisations qu'elle reçoit en application du paragraphe 2 ci-dessus, la caisse nationale de sécurité sociale verse aux caisses générales de sécurité sociale les sommes qui doivent leur être affectées.

§ 4. — Les fonctionnaires retraités et les veuves visés à l'article 1er ci-dessus pourront, lorsqu'ils auront exercé une activité salariée les assujettissant à un autre régime de sécurité sociale, obtenir le remboursement de la cotisation précomptée sur leur pension, dans les conditions fixées, pour les fonctionnaires bénéficiaires du code des pensions civiles et militaires de retraites, par l'arrêté prévu à l'article 4 du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951.

La caisse nationale de sécurité sociale et les caisses générales de sécurité sociale versent chaque année à la caisse de retraites de la France d'outre-mer une somme égale au montant des charges supportées par elles pour l'application du premier alinéa du présent paragraphe, telles que lesdites charges ressortent de leur dernier compte connu.

Art. 6. — Les fonctionnaires retraités et les veuves de fonctionnaires titulaires d'une pension de réversion visés à l'article 1er ci-dessus devront demander leur immatriculation à la caisse primaire ou à la caisse générale de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle ils résident dans les trois mois qui suivront soit la date d'entrée en vigueur du présent décret, soit la date à compter de laquelle les dispositions du présent décret leur seront applicables si cette date est postérieure.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à compter du premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel.*

Art. 8. — Le ministre des affaires sociales, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat au travail
et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret n° 57-1102 du 4 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 relatives à la surcompensation des prestations familiales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, du secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 2 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Du fonds national de surcompensation des prestations familiales.

Art. 1er. — Le comité du fonds national de surcompensation des prestations familiales est composé comme suit:

Le ministre des affaires sociales ou son représentant, président;

Quatre représentants du régime des prestations familiales des professions non agricoles désignés par le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale;

Deux représentants du régime des prestations familiales agricoles désignés par le conseil d'administration de la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles;

Un représentant du régime des agents de l'Etat et assimilés désigné par le ministre chargé du budget;

Un représentant du fonds national de compensation des prestations familiales des agents des collectivités locales désigné par le ministre de l'intérieur;

Un représentant de la Société nationale des chemins de fer français;

Un représentant d'Electricité et Gaz de France;

Un représentant de la Régie autonome des transports parisiens;

Un représentant des autres régimes désigné par le ministre des affaires sociales;

Un représentant de l'Union nationale des associations familiales.

Il est procédé dans les mêmes conditions à la désignation des membres suppléants.

Le mandat des représentants des régimes de prestations familiales cesse lorsque les intéressés perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés.

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, le directeur général de la sécurité sociale, le directeur général de la population et de l'entr'aide, le directeur du budget, le directeur des affaires professionnelles et sociales au secrétariat d'Etat à l'équipement et au plan agricoles, le chef du service des affaires sociales au secrétariat d'Etat aux affaires économiques ou leurs représentants assistent, avec voix consultative, aux réunions du comité.

Art. 2. — Le comité du fonds national de surcompensation des prestations familiales élit dans son sein un vice-président. Son secrétariat est assuré par la caisse des dépôts et consignations.

Le comité émet un avis sur toutes les questions intéressant le fonctionnement du fonds national de surcompensation dont il est saisi par le ministre des affaires sociales.

Il est obligatoirement consulté dans les cas prévus aux articles 6, 7, 9 et 12 du présent décret.

Le rapport annuel établi par la caisse des dépôts et consignations sur les opérations du fonds national de surcompensation des prestations familiales lui est soumis.

Art. 3. — La caisse des dépôts et consignations, chargée de la gestion financière du fonds national de surcompensation des prestations familiales, a pour rôle:

1° D'effectuer les opérations de recettes et de dépenses prévues à l'article 5 du présent décret;

2° D'assurer la gestion des fonds qui lui sont confiés au titre du fonds national de surcompensation des prestations familiales.

Art. 4. — La caisse des dépôts et consignations ouvre dans ses écritures un compte particulier où elle enregistre les opérations de recettes et de dépenses du fonds national de surcompensation des prestations familiales. Les disponibilités de ce compte sont déposées au Trésor par la caisse des dépôts et consignations en compte courant sans intérêt.

Art. 5. — Les recettes du fonds national de surcompensation des prestations familiales sont les suivantes:

1° Le produit des impôts qui lui sont affectés conformément au IV de l'article 2 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956;

2° Les versements des organismes et services effectués au titre de la surcompensation limitée aux salariés des professions non agricoles;

3° Les prélèvements sur les excédents éventuels du fonds national de solidarité;

4° Les recettes diverses et accidentelles;

5° Les dons et legs.

Les dépenses du fonds national de surcompensation des prestations familiales sont les suivantes:

1° Les subventions ou avances aux organismes et services au titre de la surcompensation;

2° Les frais de fonctionnement du fonds national de surcompensation des prestations familiales;

3° Les dépenses diverses et accidentelles.

CHAPITRE II

De la surcompensation des prestations familiales.

Art. 6. — Chaque année, toute caisse, organisme, collectivité ou administration effectuant le service des prestations familiales à des travailleurs salariés ou assimilés établit, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme centralisateur, un état faisant ressortir:

1° Le montant des prestations familiales légales payées au cours de l'année précédente aux travailleurs salariés et assimilés;

2° Le montant des rémunérations afférentes à la même année qui auraient été comprises dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale si ces travailleurs avaient relevé d'une caisse d'allocations familiales visée à l'article 19 du code de la sécurité sociale.

En ce qui concerne les caisses d'allocations familiales visées à l'article 19 du code de la sécurité sociale, le montant des rémunérations visé au 2° ci-dessus est calculé d'après le montant des cotisations encaissées au cours de la période correspondante.

En ce qui concerne les travailleurs salariés ou assimilés des professions agricoles, les rémunérations visées au 2° ci-dessus seront celles qui auront servi de base au calcul des cotisations d'assurances sociales agricoles au cours de la période correspondante, affectées, le cas échéant, d'un coefficient de correction déterminé par arrêté conjoint du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, pris après avis du comité du fonds national de surcompensation des prestations familiales.

Art. 7. — La charge moyenne servant de base au calcul des subventions prévues au II de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1956 susvisée est déterminée comme suit:

Il est procédé au calcul du quotient résultant de la division du total des prestations visées au 1° de l'article 6 ci-dessus par le montant des rémunérations visées au 2° du même article pour l'ensemble des caisses, organismes, collectivités ou administrations relevant de régimes qui ont servi au cours de l'année considérée un montant de prestations légales supérieur à un milliard de francs.

Cette charge moyenne est constatée par un arrêté du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat au budget, pris après avis du comité du fonds national de surcompensation des prestations familiales.

Art. 8. — Le fonds national de surcompensation des prestations familiales crédite chaque caisse, organisme, collectivité ou administration, ou, le cas échéant, organisme centralisateur, d'une somme égale à la différence entre le montant, d'une part, des prestations légales payées au cours de l'année précédente et, d'autre part, du produit des rémunérations calculées conformément à l'article 6 du présent décret par la charge moyenne visée à l'article 7 ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux seuls régimes pour lesquels le quotient du montant des prestations visées au 1° de l'article 6 par le montant des rémunérations visées au 2° du même article est supérieur à la charge moyenne définie à l'article 7.

Art. 9. — Le taux à retenir en vue du calcul des versements prévus au 2° du III de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1956 susvisée est déterminé comme suit:

Il est procédé au calcul du quotient résultant de la division du total des prestations visées au 1° de l'article 6 ci-dessus par le total du montant des rémunérations visées au 2° du même article pour l'ensemble des caisses, organismes, collectivités ou administrations visées à l'article 7, à l'exclusion des caisses d'allocations familiales agricoles.

Ce taux est constaté par un arrêté du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat au budget, pris après avis du comité du fonds national de surcompensation des prestations familiales.

Art. 10. — Le fonds national de surcompensation des prestations familiales débite chaque caisse, organisme, collectivité ou administration, ou, le cas échéant, organisme centralisateur, d'une somme égale à la différence entre le montant, d'une part, du produit des rémunérations calculées conformément à l'article 6 du présent décret par le taux visé à l'article 9 et, d'autre part, des prestations légales payées au cours de l'année.

Les dispositions du présent article sont appliquées aux seuls régimes pour lesquels le quotient du montant des prestations visées au 1° de l'article 6 par le montant des rémunérations visées au 2° du même article est inférieur au taux défini à l'article 9.

Art. 11. — Des arrêtés du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat au budget fixent:

a) Le montant des avances dont peuvent bénéficier trimestriellement les régimes sur les sommes qui leur seront dues par le fonds national de surcompensation des prestations familiales en vertu de l'article 8 du présent décret;

b) Le montant des versements provisionnels que les régimes doivent effectuer trimestriellement au fonds national de surcompensation des prestations familiales sur les versements dont ils seront redevables à l'égard dudit fonds en vertu de l'article 10 du présent décret.

Des arrêtés du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat au budget peuvent prévoir des avances et des versements complémentaires effectués avant apurement définitif des comptes de l'année écoulée.

Les arrêtés prévus au présent article fixent les délais dans lesquels doivent s'opérer les avances et les versements provisionnels.

Art. 12. — Un arrêté du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat au budget, pris après avis du comité du fonds national de surcompensation des prestations familiales, fixe, pour chaque année et pour chaque régime, le montant définitif des subventions déterminées conformément à l'article 8 ou de versements déterminés conformément à l'article 10.

Les subventions et versements susvisés sont arrondis dans les conditions fixées par un arrêté du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 13. — Si, après règlement des dépenses prévues par le livre IX du code de la sécurité sociale, par la loi du 30 juin 1956 et par le décret du 26 juillet 1956, subsistent des disponibilités sur le montant des crédits ouverts au budget des charges communes pour le fonds national de solidarité, une fraction desdites disponibilités peut être versée au fonds national de surcompensation des prestations familiales.

Les versements au fonds national de surcompensation des prestations familiales ne peuvent dépasser ses besoins.

Lors de l'apurement des comptes annuels du fonds de surcompensation des prestations familiales, des reversements sont effectués, le cas échéant, au fonds national de solidarité ou imputés sur les versements à effectuer au fonds de surcompensation des prestations familiales au titre de l'année suivante.

Art. 14. — En vertu des dispositions de l'article 2 de la loi du 28 décembre 1956, cessent d'être applicables à compter du 1er janvier 1957 les dispositions du décret du 17 octobre 1953 relatif à la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales et de l'article 7 du décret du 31 décembre 1954, sauf en ce qui concerne l'apurement des opérations afférentes à la période antérieure au 1er janvier 1957.

Art. 15. — Le ministre des affaires sociales, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles,
KLÉBER LOUSTAU.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Extension de certaines dispositions de la convention collective de travail des employés de maison du département de la Seine et de son avenant du 21 décembre 1955.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1955 portant extension de la convention collective de travail des employés de maison du département de la Seine en date du 12 novembre 1952;

Vu l'avenant du 21 décembre 1955 à ladite convention;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* les 13 décembre 1952 et 11 juillet 1956;

Vu les observations recueillies au cours des enquêtes;

Vu les avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions contenues dans les articles 2 et 3 ci-après, l'arrêté du 17 octobre 1955 portant extension de la convention collective des employés de maison du département de la Seine du 12 novembre 1952 est maintenu en vigueur.

Art. 2. — Les articles 9, 10 et l'alinéa 1er de l'article 43 de la convention collective des employés de maison du département de la Seine exclus de l'arrêté d'extension du 17 octobre 1955 sont rendus obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention.

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 17 octobre 1955, en tant qu'elles portent exclusion des articles ci-après de la convention collective du 12 novembre 1952: 4 (1er et 3e alinéa), 5 (2e alinéa), 6 (5e alinéa), 8, 11, 12 (première phrase et la fin à partir de « et contenant les indications suivantes »), 16, 38 (deuxième phrase), 46 et 48 à partir de « et y apportera »), cessent d'avoir effet à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les dispositions de la convention collective du 12 novembre 1952 énumérées ci-après: les articles 24 (1er alinéa), 25, 26, les mots « 1er juin » de l'article 27, la référence à la loi du 29 avril 1946 contenues dans le titre de l'article 32 et l'article 47 (1er alinéa) sont exclues de l'extension à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions de l'avenant du 21 décembre 1955 modifiant la convention collective du 12 novembre 1952 sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention, à l'exclusion de l'article 6 (alinéa 7 et dernier alinéa), des mots « et 29 avril 1946 » figurant à l'article 23.

Art. 4. — L'extension des effets et des sanctions des textes susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Seront également publiées au *Journal officiel* les dispositions de la convention collective du 12 novembre 1952 étendues par l'arrêté du 17 octobre 1955 dans les conditions précisées à l'article 1er ci-dessus ainsi que les dispositions de ladite convention collective et de l'avenant du 21 décembre 1955 étendues par le présent arrêté.

Art. 6. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 septembre 1957.

JEAN MINJOZ.

Employés de maison.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

APPLICABLE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE

conclue à Paris le 12 novembre 1952, modifiée par un avenant du 21 décembre 1952, en présence de Mme Bouvie, inspectrice du travail, entre:

D'une part,

Le syndicat des employeurs de gens de maison,

Et d'autre part,

Le syndicat C. F. T. C. des gens de maison;
Le syndicat C. G. T. des employés de maison bourgeoise;
Le syndicat C. G. T.-F. O. des industries et commerces de l'alimentation.

La convention collective nationale, dont les dispositions suivent, sera appliquée dans le département de la Seine.

PRÉLIMINAIRES

Article 1er.

Les parties contractantes considèrent que le fait pour les gens de maison de vivre sous le toit des personnes qui les emploient et de participer ainsi, dans une certaine mesure, à la vie familiale, confère à cette profession un caractère particulier qui ne se rencontre pas habituellement dans les rapports entre employeurs et employés.

Les relations entre les employeurs et les employés de maison doivent être basées sur la considération et la confiance mutuelles.

L'employé est tenu d'accomplir tous les travaux exigés dans l'intérêt de la famille avec laquelle il vit en communauté, suivant les termes généraux du contrat de travail et les usages du lieu, sous le bénéfice des dispositions de la présente convention collective.

Est réputé employé de maison tout salarié, attaché au service du foyer, quels que soient le mode et la périodicité de la rétribution, et occupé aux travaux de la maison d'une façon habituelle, par un ou plusieurs employeurs ne poursuivant pas, au moyen de ces travaux, des fins lucratives.

Les contractants reconnaissent la liberté d'opinion religieuse et syndicale. Le temps nécessaire à l'exercice des devoirs civiques doit être laissé à l'employé.

Champ d'application

Article 2.

La présente convention collective s'applique dans le département de la Seine.

Durée de la convention

Article 3.

La présente convention collective est conclue pour une durée indéterminée, chacune des parties ayant la possibilité de la dénoncer, en partie ou en totalité, par pli recommandé, avec préavis de trois mois.

Toute demande de revision ou de modification sera portée devant la commission mixte prévue à l'article 48 de la présente convention.

Contrat de travail

Forme et nature du contrat de travail.

Article 4 (modifié par l'avenant du 21 décembre 1955).

Le contrat de travail entre employeurs et employés, qu'il soit à durée déterminée ou à durée indéterminée, doit être conclu par écrit, sauf en ce qui concerne le personnel rémunéré à l'heure; il précisera les conditions de travail (nature de l'emploi, qualification, rémunération, désignation des heures de travail, des congés payés, etc.).

Le cadre général du contrat de travail sera établi par la commission mixte prévue à l'article 48.

Période d'essai.

Article 5 (modifié par l'avenant du 21 décembre 1955).

Le personnel rémunéré à l'heure occupé occasionnellement et les employés occupés pendant dix-huit heures au maximum par semaine, quel que soit leur mode de rémunération, seront engagés sans période d'essai.

Le personnel occupé pendant plus de dix-huit heures et moins de quarante-huit heures par semaine ne sera engagé définitivement qu'à l'expiration d'une période d'essai d'une semaine, suivant l'horaire convenu.

Les employés occupés pendant une durée hebdomadaire égale ou supérieure à quarante-huit heures ne seront engagés définitivement qu'après un essai de deux semaines, suivant l'horaire convenu.

Rupture du contrat de travail. — Préavis.

Article 6 (modifié par l'avenant du 21 décembre 1955).

Lorsque l'engagement est conclu pour une durée indéterminée, chacune des parties à le droit d'y mettre fin par un congé donné à l'autre.

Le contrat de travail du personnel rémunéré à l'heure occupé occasionnellement et des employés occupés pendant dix-huit heures au maximum par semaine, quel que soit leur mode de rémunération, pourra être résilié sans préavis. Cependant, lorsque l'employeur s'absente avec sa famille, notamment à l'occasion des vacances, il devra prévenir ce personnel avant son départ de son intention de le reprendre ou non à son retour.

Le contrat de travail du personnel occupé pendant plus de dix-huit heures par semaine pourra être résilié avec un préavis d'une semaine, suivant l'horaire convenu.

Pendant la période de préavis, un service normal devra être assuré par les employés qui effectuent moins de quarante heures par semaine. Lorsque la durée du travail hebdomadaire est égale ou supérieure à quarante heures, deux heures de liberté seront accordées par jour, pendant les heures de travail, pour la recherche d'un emploi, sans diminution des appointements. Ces deux heures seront prises alternativement un jour au choix de l'employé, un jour au choix de l'employeur, à défaut d'accord entre les parties.

En cas d'inobservation du préavis, la partie responsable de la rupture devra verser à l'autre partie une indemnité égale au montant des appointements en espèces correspondant à la durée de ce préavis. Si la rupture émane de l'employeur, aux salaires en espèces s'ajoutera la valeur des avantages en nature.

L'indemnité de préavis ne sera pas due dans le cas de faute grave.

. . . .

Le contrat des employés rémunérés mensuellement ne peut être rompu:

1° par l'appel sous les drapeaux de l'employé ou l'accomplissement d'une période militaire;

2° Par la maladie, lorsque l'employé compte au moins deux mois de présence dans la maison et si l'incapacité ne se prolonge pas au delà de deux mois;

3° Par un accident de travail, sauf dans le cas d'impossibilité de reprendre l'emploi;

4° Par l'interruption de travail due à la période de maternité, telle qu'elle est prévue légalement, ou par un état de grossesse apparente.

Si l'employé doit momentanément cesser son travail pour cause de maladie, d'accident ou de maternité, l'employeur aura la garde de ses affaires personnelles.

. . . .

Indemnités de congédiement.

Article 7 (modifié par l'avenant du 21 décembre 1955).

En cas de congédiement, après quatre années de présence, et sauf en cas de faute grave, l'employé rémunéré au mois aura droit à une indemnité supplémentaire, distincte du préavis, et s'élevant à un mois de salaire brut en espèces. Après huit années de présence, l'indemnité sera portée à deux mois de salaire brut en espèces.

Frais de transport à l'occasion de l'embauchage et du licenciement.

Article 8 (modifié par l'avenant du 21 décembre 1955).

L'employeur ayant recruté du personnel âgé de moins de vingt et un ans hors de la localité où il réside sera tenu de payer:

1° Le transport aller et, dans le cas de retour du personnel à la localité d'origine, le transport retour, même durant la période d'essai;

2° Le salaire en numéraire et en nature des journées de déplacement.

Durée du travail

Article 9.

En raison de la nature des travaux effectués, l'horaire ne peut être rigide comme dans toute autre profession.

Il est toutefois précisé que le repos quotidien sera de douze heures, dont dix heures au moins consécutives pour le repos de la nuit. A ces douze heures s'ajouteront deux heures pour les différents repas, qui seront pris assis et sans assurer le service.

L'entretien personnel de l'employé sera effectué pendant ses heures de liberté.

Il s'ensuit que le travail effectif de l'employé sera de dix heures par jour.

D'une manière générale, le travail s'exécute entre sept heures et vingt et une heures.

La durée du travail des jeunes est fixée à l'article 43.

Article 10.

Un maximum de dix heures supplémentaires de travail s'ajoutant aux deux cent soixante heures normales peuvent être effectuées mensuellement. Elles seront payées conformément aux dispositions de l'article 16 ou compensées par un repos équivalent, joint au repos hebdomadaire ou au congé payé annuel, conformément à l'accord à intervenir entre les parties.

Mention de ces heures supplémentaires et de leur mode de règlement ou de compensation sera faite sur le bulletin mensuel de paye.

Repos hebdomadaire et des jours fériés.

Article 11 (modifié par l'avenant du 21 décembre 1955).

Tout employé de maison a droit à un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures. Ce repos doit être donné en principe la journée entière du dimanche, du samedi soir au lundi matin. L'employé est fondé à le demander. Au cas où l'employé travaillerait le dimanche, le travail ne devra pas commencer avant huit heures du matin et la durée de présence sera réduite de deux heures.

Pendant le repos hebdomadaire, l'employé peut rester, s'il le désire, dans les pièces d'habitation qui sont affectées à l'usage du personnel. Il peut prendre ses repas à la maison dans les mêmes conditions que les jours de travail, en les préparant lui-même.

Les jours de fêtes légales sont également jours de repos.

Lorsque ces fêtes tombent la veille ou le lendemain du dimanche, jour de repos obligatoire, des heures de travail peuvent être accomplies pendant ces jours de fête. Elles seront payées en heures supplémentaires ou donneront lieu à un repos compensateur tel qu'il a été défini à l'article précédent.

Salaires

Périodicité de la paye et bulletin de salaire.

Article 12 (modifié par l'avenant du 21 décembre 1955).

Le payement des salaires se fera mensuellement à date fixe pour les employés rémunérés au mois, et, pour les employés rémunérés à l'heure, au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle. Il sera délivré à l'employé un bulletin de salaires, conformément aux dispositions de l'article 44 a du livre 1er du code du travail.

Classification des emplois.

Article 13 (modifié par l'avenant du 21 décembre 1955).

Les employés de maison sont classés comme suit:

Employés rémunérés au mois

(à l'exception du gardien d'hôtel particulier, voir à son sujet les articles 14 et 15).

	Coefficients.
Employée de maison débutante (moins d'un an de pratique). (Voir abattement pour les moins de dix-huit ans.) Aide de cuisine	100
Homme toutes mains et de peine Employée de maison (plus d'un an de pratique) faisant l'ensemble des travaux d'intérieur y compris cuisine simple Bonne d'enfants débutante (moins d'un an de pratique) Gouvernante d'intérieur pour personne seule Femme de chambre	110
Employée de maison qualifiée, faisant l'ensemble des travaux d'intérieur, y compris cuisine courante Cuisinière chargée de la cuisine courante Dame ou demoiselle de compagnie pour personne malade ou infirme Femme de chambre qualifiée Bonne d'enfants plus d'un an de pratique (un ou deux enfants). A partir du troisième enfant: 5 points de majoration par enfant Femme de chambre s'occupant d'enfants	120
Cuisinier ou cuisinière qualifiés Valet de chambre service courant Dame ou demoiselle de compagnie assurant service de nuit pour personne malade ou infirme	130
Femme de chambre couturière et coupeuse	140
Valet chauffeur particulier Maître d'hôtel Nurse diplômée ou possédant cinq ans de référence la qualifiant pour cet emploi Gouvernante-répétitrice	150
Femme de charge secrétaire Maître d'hôtel chef du personnel Chef cuisinier ou cuisinière (avec aide de cuisine permanente)	160
Chauffeur-mécanicien assurant l'entretien de la voiture et les menues réparations	170

Employés rémunérés à l'heure.

Femme de ménage travaux courants Promeneuse d'enfants Raccommodeuse	100
Homme ou femme de ménage gros travaux Repasseuse Raccommodeuse avec couture simple	115
Couturière connaissant la coupe	140
Répétitrice	150

NOTA. — La qualification professionnelle, comportant attribution du coefficient pour les divers emplois, est attribué à l'expiration de la période d'essai.

Tout employé qui acquiert au cours de son service une qualification supérieure doit être reclassé compte tenu des capacités acquises.

Les bonnes à tout faire et employées de maison chargées de l'ensemble des travaux et travaillant seules bénéficieront de 5 points supplémentaires par personne à partir de la sixième personne, avec maximum de 15 points.

Montant des salaires.

Article 14 (modifié par l'avenant du 21 décembre 1955).

La valeur du point est fixée à 220 F pour le personnel rémunéré mensuellement.

Les salaires bruts mensuels s'établissent donc comme suit:

Coefficient 100	22.000 F.	Coefficient 140	30.800 F.
— 110	24.200	— 150	33.800
— 120	26.400	— 160	35.200
— 130	28.600	— 170	37.400

En ce qui concerne le personnel rémunéré à l'heure, la valeur du point sera égale au S. M. I. G. augmenté de l'indemnité horaire non hiérarchisée.

Le gardien d'hôtel particulier dont la profession ne sera affectée d'aucun coefficient sera rémunéré soit au mois, soit à l'heure, dans les conditions fixées par les barèmes de salaire de la présente convention collective, pour les travaux ne rentrant pas dans les services de gardiennage.

Avantages en nature.

Article 15 (modifié par l'avenant du 21 décembre 1955).

Les avantages en nature du gardien d'hôtel particulier (logement, éclairage, chauffage...) constituent la contrepartie des travaux de gardiennage (surveillance, ouverture de la porte, réception et distribution du courrier, sortie et rentrée des boîtes à ordures).

Les avantages en nature des autres employés de maison seront évalués comme suit et déduits des salaires bruts fixés à l'article 14.

La nourriture sera évaluée à raison de:

283 F par jour (petit déjeuner: 31 F; déjeuner et dîner: 126 F par repas).

Soit au mois: 283 × 26 = 7.358 F.

Le logement sera évalué à raison de:

1.500 F par mois pour une personne seule;
2.250 F par mois pour un ménage.

Si la nourriture est fournie le jour de repos hebdomadaire, sa valeur sera retenue sur les appointements en espèces.

Rémunération des heures supplémentaires.

Article 16 (modifié par l'avenant du 21 décembre 1955).

Les heures supplémentaires effectuées au delà de 260 heures par mois par les employés rémunérés mensuellement, lorsqu'elles ne donneront pas lieu à un repos compensateur comme prévu à l'article 10, seront rémunérées à raison de 1/160 du salaire mensuel.

Indemnités de transports.

Article 17 (modifié par l'avenant du 21 décembre 1955).

Une indemnité de transport égale à celle fixée par décisions gouvernementales sera versée aux employés qui ne sont pas logés par l'employeur.

Le personnel rémunéré à l'heure percevra 1/173 de cette indemnité par heure de présence.

Abattements sur les salaires.

Article 18.

Aucun abattement sur les salaires n'est prévu dans le département de la Seine, sauf dans les cas prévus aux articles 19 et 20.

Article 19 (modifié par l'avenant du 21 décembre 1955).

Les employés âgés de moins de dix-huit ans subiront sur les salaires de l'adulte les abattements suivants:

40 p. 100 de quatorze à quinze ans;
30 p. 100 de quinze à seize ans;
20 p. 100 de seize à dix-sept ans;
10 p. 100 de dix-sept à dix-huit ans.

Article 20.

Les employés dont les aptitudes physiques se trouvent réduites pourront subir un abattement sur leurs appointements qui ne devra, en aucun cas, être supérieur à 10 p. 100.

Cet abattement pourrait s'appliquer notamment aux employés âgés de plus de soixante-cinq ans.

Prime d'ancienneté.

Article 21.

Une prime d'ancienneté s'ajoutera aux salaires suivant le barème ci-dessous:

3 p. 100 du salaire brut mensuel pour trois ans;
6 p. 100 du salaire brut mensuel pour six ans;
10 p. 100 du salaire brut mensuel pour dix ans.

Par salaire brut, il faut entendre le salaire global avant toutes retenues.

Maladie

Article 22 (modifié par l'avenant du 21 décembre 1955).

En cas de maladie, l'employé rémunéré au mois a droit à son salaire et aux avantages en nature, déduction faite des versements effectués par les assurances sociales pendant:

Cinq jours s'il compte un mois de présence;
Quinze jours s'il compte un an de présence;
Un mois s'il compte plus de cinq ans de présence.

Les avantages en nature seront calculés suivant le tarif établi par la présente convention.

CONGÉS PAYÉS

Article 23 (modifié par l'avenant du 21 décembre 1955).

Le régime de droit commun, tel qu'il résulte des articles 54 *f* et 54 *k* du livre II du code du travail et des lois du 18 mai 1946..., sera appliqué aux employés de maison y compris le personnel rémunéré à l'heure. Il en résulte notamment ce qui suit: articles 24 à 32 inclus de la présente convention.

Durée des congés payés.

Congé normal.

Article 24.

Tout employé âgé de moins de dix-huit ans a droit à un congé annuel de quatre semaines (deux jours ouvrables par mois de travail).

Tout employé âgé de dix-huit ans à vingt et un ans a droit à un congé annuel de trois semaines (un jour et demi ouvrable par mois de travail).

Sont assimilées à un mois de travail les périodes équivalentes à quatre semaines ou vingt-quatre jours de travail.

Les périodes de congés payés, les périodes de repos des femmes en couches et les périodes limitées à une durée ininterrompue de un an pendant lesquelles le contrat de travail a été suspendu pour cause d'accident ou de maladie professionnelle seront considérées comme périodes de travail effectif.

Congé supplémentaire en raison de l'ancienneté.

Article 25.

. . . .

Congé supplémentaire accordé aux mères de famille.

Article 26.

. . . .

Période des congés.

Article 27.

La période des congés s'étend du .... au 31 octobre.

Fractionnement des congés.

Article 28.

Les congés payés doivent être pris en une seule fois sauf demande contraire de l'employé et en accord avec l'employeur.

Indemnité afférente au congé.

Article 29

Le payement des congés doit être calculé suivant les tarifs en vigueur au moment où ils sont pris; une indemnité de nourriture et de logement sera versée d'après les tarifs fixés par arrêté préfectoral ou par la présente convention collective s'ils sont plus avantageux

Congés payés dans le cas de rupture de contrat.

Article 30.

L'employé qui quitte sa place ou est licencié perçoit une indemnité de congés payés sauf dans le cas de faute lourde.

Congés à accorder aux pères de famille.

(Loi du 18 mai 1946.)

Article 31.

Le chef de famille employé a droit à un congé de trois jours à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer. L'indemnité correspondante est remboursée à l'employeur par les caisses d'allocations familiales.

Employés inoccupés pendant une période plus longue que la durée de leurs congés annuels.

(..............................)

Article 32.

Toute prolongation de la durée des congés, résultant de la volonté de l'employeur, donne lieu au payement d'une indemnité égale à l'indemnité de congés payés au profit des employés payés au mois.

HYGIÈNE ET LOGEMENT

Nourriture.

Article 33.

Lorsque l'employé est nourri, la nourriture (boisson comprise) doit être saine et de même qualité que celle de l'employeur.

Couchage.

Article 34.

Les dispositions générales du décret du 13 août 1913 sur le couchage, l'hygiène et la salubrité sont applicables au personnel domestique.

Chaque employé ou ménage d'employés devra disposer d'une chambre personnelle, avec meuble fermant à clef. Les employés s'occupant des enfants devront disposer d'un petit local personnel.

Les employeurs assureront à leur personnel un logement décent, salubre, pourvu d'un éclairage artificiel convenable et d'un moyen de chauffage, l'eau devra se trouver à proximité.

Au cas où l'employé congédié serait atteint d'une maladie contagieuse, la chambre et le matériel de literie devront être désinfectés et les employeurs seront rendus responsables d'une négligence à cet égard.

Linge fourni et vêtement de travail.

Article 35.

Le blanchissage du linge fourni par l'employeur est à la charge de ce dernier.

Les tabliers seront fournis au personnel. Si une toilette est exigée pour le service, elle sera fournie et entretenue par l'employeur; elle reste la propriété de celui-ci, en cas de congédiement de l'employé.

Obligations de l'employé.

Article 36.

L'employé est tenu d'assurer le bon état des locaux et objets qui lui sont confiés.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Contrat d'apprentissage.

Article 37.

Les employeurs sont tenus de se préoccuper de la formation professionnelle des enfants de quatorze à dix-huit ans. Ils pourront passer, avec les représentants légaux des enfants âgés de moins de dix-huit ans, un contrat d'apprentissage conforme au contrat type qui sera établi par la commission mixte prévue à l'article 48 de la présente convention; ce contrat fixera les conditions de rémunération des apprentis.

Article 38 (modifié par l'avenant du 21 décembre 1955).

Les dispositions du code du travail relatives au contrat d'apprentissage sont étendues aux services domestiques et adaptées aux possibilités locales par la commission mixte.

Cours professionnels et C. A. P.

Article 39.

Les jeunes employés âgés de moins de dix-huit ans, qu'ils soient ou non titulaires d'un contrat d'apprentissage, devront fréquenter les cours professionnels existant dans la localité. Le temps passé aux cours ne donnera pas lieu à une diminution des appointements.

Article 40.

. . . .

Article 41.

La commission mixte prévue à l'article 48 de ladite convention demandera à être représentée auprès des commissions locales professionnelles prévues à l'article 39 de la loi Astier.

Article 42.

Les apprentis ayant obtenu le C. A. P. seront considérés comme employés qualifiés.

CONDITIONS DE TRAVAIL PARTICULIÈRES AUX EMPLOYÉS AGÉS DE MOINS DE DIX-HUIT ANS

Article 43.

La durée du travail effectif pour les jeunes employés âgés de moins de dix-huit ans, qu'ils soient ou non liés par contrat d'apprentissage, sera de quarante-huit heures par semaine (huit heures par jour entre 8 heures et 21 heures avec deux heures pour les repas et trois heures de repos dans la journée) les heures de cours étant comprises dans cette durée.

On ne pourra leur faire effectuer aucun travail pénible ni leur faire assurer de nuit la garde de bébés, de malades ou de vieillards.

Ils ne seront autorisés à s'absenter le soir après 21 heures que si l'employeur en a reçu l'autorisation écrite des parents ou du tuteur ou, à défaut du correspondant agréé par les parents ou le tuteur.

REPOS POUR LES FEMMES EN COUCHES

Article 44.

Les dispositions de l'article 54 *a* du livre II du code du travail qui interdisent d'employer les travailleuses pendant une période de huit semaines au total avant et après l'accouchement et qui interdisent d'employer des femmes en couches dans les six semaines qui suivent leur délivrance sont étendues aux employées de maison

PLACEMENT

Article 45.

Sous l'égide de la commission mixte, il pourra être créé des sections de placement des employés de maison fonctionnant comme correspondants locaux des services départementaux de main-d'œuvre.

L'ouverture et le maintien de ces sections seront soumis à l'agrément du ministre du travail et de la sécurité sociale.

RÈGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS

Article 46 (abrogé par l'avenant du 21 décembre 1955).

. . . .

RÈGLEMENT DES CONFLITS INDIVIDUELS

Article 47.

. . . .

COMMISSION MIXTE PERMANENTE

Article 48 (modifié par l'avenant du 21 décembre 1955).

Une commission mixte permanente étudiera les problèmes particuliers au département de la Seine, compte tenu des usages locaux, veillera à l'application de la présente convention, ...

. . . .

Article 49.

La présente convention sera déposée au greffe de la justice de paix du 9e arrondissement de Paris, conformément aux dispositions de l'article 31 *d* du livre Ier du code du travail et sera appliquée à dater du 12 novembre 1952.

Fait à Paris, le 12 novembre 1952.

(Suivent les signatures.)

Approbation de modifications aux règlements du régime d'assurance vieillesse complémentaire.

SECTION PROFESSIONNELLE DES PHARMACIENS

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au budget en date du 14 septembre 1957, ont été approuvées les modifications apportées aux articles 3 et 20 à 24 du règlement du régime d'assurance vieillesse complémentaire des pharmaciens.

SECTION PROFESSIONNELLE DES EXPERTS COMPTABLES ET COMPTABLES AGRÉÉS

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au budget en date du 14 septembre 1957, ont été approuvées les modifications apportées à l'article 31 du règlement du régime d'assurance vieillesse complémentaire des experts comptables et comptables agréés.

Fractionnement des congés annuels dans les professions du bâtiment et des travaux publics.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'article 54 *n*, 2e alinéa, du livre II du code du travail;

Vu l'arrêté du 22 mai 1956 autorisant le fractionnement des congés annuels dans les professions du bâtiment et des travaux publics;

Vu l'avis exprimé par les organisations patronales et ouvrières intéressées les plus représentatives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 22 mai 1956 autorisant le fractionnement des congés annuels dans les professions du bâtiment et des travaux publics, suivant les règles prescrites par le 2e alinéa de l'article 54 *n* du livre II du code du travail, sont prorogées jusqu'au 30 avril 1958.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail
et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Extension de trois avenants relatifs aux salaires dans l'industrie des textiles naturels.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1951 portant extension de la convention collective nationale de l'industrie textile, signée le 1er février 1951, de son annexe relative aux salaires dans les textiles naturels et des avenants no 1 et 2 à ladite annexe, de l'annexe no 4 à ladite convention concernant les ingénieurs et cadres;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1952 portant extension de l'avenant précisant la nomenclature des entreprises visées par ladite convention et de l'annexe no 5 à ladite convention concernant les employés, techniciens et agents de maîtrise;

Vu les arrêtés du 27 juillet 1955 portant extension de l'avenant no 3 à l'annexe relative aux salaires dans les textiles naturels, de l'annexe no 1 à l'annexe no 5 concernant les salaires des employés, techniciens et agents de maîtrise;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1956 portant extension de l'avenant no 4 à l'annexe relative aux salaires dans les textiles naturels, de l'avenant no 2 à l'annexe no 5 (employés, techniciens et agents de maîtrise), de l'avenant no 1 à l'annexe no 4 (ingénieurs et cadres);

Vu l'avenant no 5 à l'annexe relative aux salaires dans les textiles naturels, du 6 octobre 1956;

Vu l'avenant no 3 à l'annexe no 5 concernant les employés, techniciens et agents de maîtrise des textiles naturels, du 16 octobre 1956;

Vu l'avenant no 2 à l'annexe no 4 concernant les ingénieurs et cadres des textiles naturels, du 17 octobre 1956;

Vu l'adhésion donnée le 30 octobre 1956 par la fédération des travailleurs du textile de France et des pays d'outre-mer (C. G. T.) aux avenants susvisés des 6 et 16 octobre 1956;

Vu l'adhésion donnée le 2 novembre 1956 par le syndicat national des ingénieurs et cadres supérieurs du textile (C. G. T.) à l'avenant susvisé du 17 octobre 1956;

Vu les demandes d'extension formulées par les parties signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 23 février 1957;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et pour tous les travailleurs des entreprises et établissements de textiles naturels compris dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention collective nationale du 1er février 1951, à l'exclusion des entreprises visées aux rubriques ci-après de la nomenclature figurant à l'avenant du 27 février 1952 à ladite convention collective nationale:

47-558. — Fabrique de tapis à la main, fabrique de tapisserie, tapis de pied, tapis de table, de tenture, de muraille, tapis d'Orient, de Smyrne, de Turquie, d'Aubusson, tapis de basse ou haute lisse. Rentraiture, réparation de tapisserie;

48-220 (pour partie). — Fabrique de dentelles élastiques;

48-3, 48-30, 48-300. — Fabrique de dentelles, guipure, broderie;

48-320. — Fabrique de dentelles mécaniques, de tulles, de guipures mécaniques, de rideaux en dentelles, guipure, gaze, mousseline brodée, brochée, de voilette, etc.;

48-330. — Fabrique de broderie;

48-332. — Fabrique de broderie mécanique, d'écussons brodés;

48-601 (pour partie). — Blanchiment de tulles, dentelles, guipures et broderies;

48-602 (pour partie). — Apprêts de tulles, dentelles, guipures et broderies, chimiquage-déchimiquage de broderie;

48-604 (pour partie). — Teinture de tulles, dentelles, guipures et broderies;

48-605 (pour partie). — Impression et flockage de tulles et dentelles;

60-4, 60-40, 60-400. — Travail mécanique du cheveu, fabrique mécanique d'articles en cheveux;
Dentelles, filets en cheveux, filets de front; résilles en cheveux,

les dispositions de:

L'avenant no 5 du 6 octobre 1956 à l'annexe relative aux salaires dans les textiles naturels de la convention collective nationale du 1er février 1951, concernant le personnel ouvrier, à l'exclusion de l'article 7;

L'avenant no 3 du 16 octobre 1956 à l'annexe no 5 du 11 janvier 1952 à la convention collective nationale, concernant les employés techniciens et agents de maîtrise de l'industrie des textiles naturels, à l'exclusion de l'article 4;

L'avenant no 2 du 17 octobre 1956 à l'annexe no 4 du 28 juin 1951 à la convention collective nationale, concernant les ingénieurs et cadres de l'industrie des textiles naturels, à l'exclusion de l'article 3.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par la convention collective nationale du 1er février 1951 et par lesdits avenants.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les avenants dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 17 septembre 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail
et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

AVENANT N° 5

A L'ANNEXE RELATIVE AUX SALAIRES DANS LES TEXTILES NATURELS DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

Art. 1er. — La structure actuelle des garanties de salaires, établie sur une base hiérarchique de 81 F — comportant dans certaines régions une partie fixe pouvant aller jusqu'à 8 F — et un complément de 26 F, est aménagée sur une base hiérarchique de 100 F complétée par une partie fixe de 7 F.

a) Les barèmes de rémunération minima individuelles s'appliquent à l'ensemble des salariés adultes (hommes et femmes) remplissant les conditions d'aptitude à l'emploi et de rendement normal définies par l'article 61 de la convention collective nationale;

b) Les barèmes de rémunérations minima collectives au rendement s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux travailleurs rémunérés au rendement pour lesquels des garanties moyennes collectives par catégories étaient déjà prévues par accords locaux, régionaux ou de branches. Ces barèmes sont établis en ajoutant à la garantie horaire les différents pourcentages d'écart entre salaire à l'heure et salaire au rendement existant suivant les postes et les régions, calculés sur la base de 100 F.

Art. 2. — Un salaire minimum effectif de 130 F est garanti à tout salarié apte à l'emploi et ayant un rendement normal, après trois mois de présence dans l'établissement.

Art. 3. — L'adoption de ces nouveaux barèmes implique une augmentation des rémunérations actuelles dans la mesure où les salaires effectifs, actuellement payés, sont inférieurs aux nouvelles garanties.

En particulier, si les salaires effectifs moyens des travailleurs rémunérés au rendement sont, pour des raisons indépendantes de leur volonté, inférieurs aux nouvelles garanties, les tarifs devront être relevés de manière à permettre d'atteindre ces nouvelles garanties.

Pour s'assurer du respect des nouvelles garanties, les salaires effectifs à prendre en considération comprennent tous les éléments de la rémunération ayant un caractère de salaire au sens du versement forfaitaire de 5 p. 100; en sont exclus notamment les primes à caractère bénévole et exceptionnel, les remboursements de frais ainsi que les majorations pour heures supplémentaires.

Art. 4. — La classification professionnelle à laquelle se réfèrent les nouveaux barèmes est la classification retenue pour l'application des barèmes de garanties antérieurs.

Toutefois, les postes de travail pourront être éventuellement regroupés par accord local, régional ou de branche. En ce cas, le regroupement se fera sur la base d'un coefficient moyen et l'accord ainsi conclu se substituera entièrement à l'accord national.

Art. 5. — Les chiffres figurant aux articles 1er et 2 ci-dessus s'entendent pour les grands centres, c'est-à-dire pour ceux qui se trouvent à un abattement — 2,22 p. 100 pour le S. M. I. G. et — 5 p. 100 pour les barèmes de salaires. Ils subissent, au plus, les abattements de zone actuellement pratiqués sur les barèmes.

En ce qui concerne les inaptes et les jeunes travailleurs, il sera fait application des dispositions prévues par la législation en vigueur et par les articles 61 et 65 de la convention collective nationale.

Art. 6. — Les modalités d'application du présent accord seront réglées à l'échelon local ou régional.

Art. 7. — La date d'application du présent accord sera fixée par les régions et, au plus tard, à dater de la publication de l'arrêté d'extension. Les organisations signataires s'engagent à demander que cette extension intervienne dans le plus bref délai.

Dès à présent, la date d'application de l'accord est la première période de paye suivant sa signature pour les régions suivantes: Haut-Rhin, Roanne, Lille, Picardie, Rouen, Belfort, Armentières, Roubaix-Tourcoing, Halluin, Cholet, Elbeuf.

Fait à Paris, le 6 octobre 1956.

Suivent les signatures des organisations ci-après:

Union des industries textiles.
Fédération nationale des syndicats de cadres, de maîtrise et de techniciens du textile (C. G. C.).
Fédération française des syndicats chrétiens de l'industrie textile (C. F. T. C.).
Fédération Force-ouvrière des textiles de France et d'outre-mer (F. O.).

Le 30 octobre 1956:

Fédération des travailleurs du textile de France et d'outre-mer (C. G. T.).

AVENANT N° 3

A L'ANNEXE N° 5 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE CONCERNANT LES EMPLOYÉS, TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE ET ASSIMILÉS DES TEXTILES NATURELS

Art. 1er. — Les dispositions de l'avenant n° 5 à l'annexe « Salaires » de la convention collective nationale s'appliquent, dans les mêmes conditions générales, aux employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés visés par l'annexe n° 5 à la convention collective nationale.

Toutefois, la structure des garanties, établie actuellement sur une base hiérarchique mensuelle de 16.466 F (base quarante heures, grands centres) est établie désormais sur une base hiérarchique mensuelle de 17.680 F (base quarante heures, grands centres), un raccordement étant fait pour le cas où la formule de l'accord « Ouvriers » serait plus avantageuse.

Art. 2. — Le pourcentage de dépassement individuel de 5 p. 100 après trois ans d'emploi dans un poste donné, prévu par l'article 4 b (1°) de l'annexe n° 5 à la convention collective nationale, se calcule sur le barème résultant de la base 17.680 F.

Art. 3. — Le pourcentage de dépassement moyen de 15 p. 100, prévu par l'article 4 b (2°) de l'annexe n° 5 à la convention collective nationale, se calcule également sur le barème résultant de la base 17.680 F. Toutefois, cette disposition sera appliquée dans un délai qui sera fixé au plus tard à la date de l'arrêté d'extension et au plus six mois après la date d'application du présent accord.

Art. 4. — La date d'application du présent accord sera fixée sur le plan régional.

Fait le 16 octobre 1956.

Suivent les signatures des organisations ci-après:

Union des industries textiles.
Fédération F. O. des textiles de France et d'outre-mer.
Fédération nationale des syndicats de cadres, de maîtrise et de techniciens du textile (C. G. C.).
Fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.).

Le 30 octobre 1956:

Fédération des travailleurs du textile de France et d'outre-mer (C. G. T.).

AVENANT N° 2

A L'ANNEXE N° 4 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE CONCERNANT LES INGÉNIEURS ET CADRES DES TEXTILES NATURELS

Art. 1er. — Les dispositions de l'avenant n° 5 à l'annexe « Salaires » de la convention collective nationale s'appliquent, dans les mêmes conditions générales, aux ingénieurs et cadres visés par l'annexe n° 4 à la convention collective nationale.

Toutefois, la structure des garanties est établie désormais sur une base hiérarchique mensuelle de 17.680 F (base quarante heures, grands centres).

Art. 2. — A l'expiration de la période d'essai, il est donné aux cadres la garantie que leur rémunération individuelle, telle qu'elle est définie à l'article 6 de l'annexe n° 4, devra être supérieure d'au moins 6 p. 100 aux rémunérations résultant de l'application de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — La date d'application du présent accord sera fixée sur le plan régional. Pour les régions qui se sont engagées dans l'accord du 6 octobre ou qui s'engageront ultérieurement à appliquer cet accord à compter de la première période de paye suivant sa signature, le présent accord s'applique à compter du 1er novembre.

Fait le 17 octobre 1956.

Suivent les signatures des organisations ci-après:

Fédération nationale des syndicats de cadres, de maîtrise et techniciens du textile (C. G. C.).
Syndicat national d'ingénieurs et cadres du textile (F. O.).
Union des industries textiles.
Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.).

Le 2 novembre 1956:

Syndicat national des ingénieurs et cadres supérieurs du textile (C. G. T.).

Autorisation à l'administration générale de l'assistance publique de Marseille d'assumer la charge de la réparation totale des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le livre IV du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 56-511 du 24 mai 1956 fixant les modalités particulières du service des prestations d'accidents du travail par les départements, les communes et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial en ce qui concerne leurs agents bénéficiaires du livre IV du code de la sécurité sociale;

Vu la délibération en date du 27 mai 1957 du conseil d'administration de l'assistance publique à Marseille demandant l'autorisation de continuer à assumer directement, pour le personnel non titulaire bénéficiaire du livre IV du code de la sécurité sociale, la charge totale de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu la demande transmise par le préfet des Bouches-du-Rhône,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'administration de l'assistance publique à Marseille est autorisée à continuer d'assumer directement, pour son personnel non titulaire bénéficiaire du livre IV du code de la sécurité sociale, la charge totale de la réparation du risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 53-531 du 28 mai 1953 relatif aux régimes spéciaux du livre IV du code de la sécurité sociale sont applicables à l'administration de l'assistance publique à Marseille.

Art. 3. — La collectivité précitée est tenue de fournir aux caisses de sécurité sociale intéressées tous renseignements qui lui sont demandés concernant la gestion du risque.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 septembre 1957.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Sociétés mutualistes.

EURE ET SEINE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 27 septembre 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Le Secours immédiat des P. T. T. de l'Eure, n° 27-111, à Evreux, avec la société mutualiste dite: Mutuelle générale des P. T. T., n° 75-1315, à Paris.

ISÈRE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 27 septembre 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels de Semons, n° 38-660, à Semons, avec la société mutualiste dite Des Ouvriers drapiers de la ville de Vienne, n° 38-9, à Vienne.

PUY-DE-DÔME

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 27 septembre 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Mutuelle nohanentaise, n° 63-128, à Nohanent, avec la société mutualiste dite L'Union des anciens soldats, n° 63-45, à Clermont-Ferrand.

RHÔNE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 27 septembre 1957, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° Société de secours mutuels des garçons limonadiers de restaurant et d'hôtels, n° 69-171, à Lyon; 2° Philanthropique dauphinoise, n° 69-280, à Lyon; 3° La Familiale, n° 69-161, à Lyon, avec la société mutualiste dite: La Conciliante sociale, n° 69-517, à Lyon.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 27 septembre 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite De Diverses professions, n° 69-119, à Lyon, avec la société mutualiste dite Familiale tous arts et métiers, n° 69-511, à Lyon.

SEINE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 25 septembre 1957, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste du Massif Central, à Paris (1er), 13, boulevard Beaumarchais.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 27 septembre 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société mutualiste de la direction générale de la S. N. C. A. S. E., n° 75-4637, à Paris, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste du siège social de la S. N. C. A. S. O., n° 75-1551, à Paris, qui s'appellera désormais: Société mutualiste de la direction générale de Sud-Aviation et dont le siège, précédemment fixé 105, avenue Raymond-Poincaré, à Paris (16e), est désormais établi 37, boulevard de Montmorency, à Paris (16e).

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 26 septembre 1957, l'Institution centrale interprofessionnelle de retraites des salariés (I. C. I. R. S.), 56, rue de Lille, à Paris, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 26 septembre 1957, l'Institution de retraites des salariés de la XIe région économique (I. R. S. XI), 11, cours Joseph-Thierry, à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 26 septembre 1957, l'Institution technique de prévoyance sociale inter-entreprises (I. T. P. S. I.), 6, rue Mesnil, à Paris (16e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 26 septembre 1957, l'Association générale de prévoyance des salariés (A. G. P. S.), 70, rue d'Amsterdam, Paris, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 26 septembre 1957, l'Association lyonnaise de prévoyance des salariés (A. L. P. S.), 26, place Tolozan, Lyon (Rhône), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 26 septembre 1957, la Caisse interprofessionnelle de retraites des salariés de l'industrie et du commerce (C. I. R. S. I. C.), 24, rue Le Peletier, Paris, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 26 septembre 1957, la Caisse de retraite interprofessionnelle des salariés (C. R. I. S.), 33, rue La Fayette, Paris (9e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 26 septembre 1957, la caisse de retraites de la société coopérative ouvrière de production La Construction moderne française, château de Chamarande (Seine-et-Oise), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 26 septembre 1957, l'Institution générale interprofessionnelle de retraite du Centre et d'Auvergne (I. G. I. R. C. A.), 10, boulevard Trudaine, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 26 septembre 1957, l'Institution générale interprofessionnelle de retraites de la région lyonnaise (I. G. I. R. E. L.), 1, rue des Quatre-Chapeaux, à Lyon (Rhône), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 26 septembre 1957, l'Institution générale interprofessionnelle de retraite des salariés de la région du Nord (I. G. I. R. Nord), 28, Grande-Chaussée, à Lille (Nord), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 26 septembre 1957, l'Institution générale interprofessionnelle de retraites des salariés (I. G. I. R. S.), 87, rue de Richelieu, Paris, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 26 septembre 1957, l'Institution interprofessionnelle de retraites des salariés (IN. I. R. S.), 24-30, rue Drouot, à Paris (9e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 26 septembre 1957, l'Institution populaire de prévoyance et de retraites (I. P. P. R.), 128, rue de Rennes, Paris (6e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 26 septembre 1957, l'Institution générale interprofessionnelle de l'Est (I. G. I. R. Est), 1, avenue de la Paix, à Strasbourg, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 26 septembre 1957, l'Institution générale interprofessionnelle de retraites du Sud-Ouest (I. G. I. R. S. O.), 7, rue Tolosane, Toulouse (Haute-Garonne), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 26 septembre 1957, l'Institution de retraites interprofessionnelle de salariés (I. R. I. S.), 22, rue de La Rochefoucauld, Paris, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 26 septembre 1957, l'Institution de retraites nationale interprofessionnelle de salariés (I. R. N. I. S.), 14, boulevard Haussmann, Paris (9e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues par les articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 26 septembre 1957, l'Institution de retraite et de prévoyance pour les salariés de l'industrie et du commerce (I. R. P. S. I. C.), 5, rue d'Athènes, Paris, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 26 septembre 1957, l'Union interprofessionnelle de retraites de l'industrie et du commerce (U. I. R. I. C.), 9, place Vendôme, Paris (1er), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Homologation de scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 11 mai 1953, modifiée le 21 janvier 1954, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er septembre 1959 la scie circulaire à table de type commun, présentée par le Centre d'apprentissage industriel et commercial de Saint-Louis, rue de l'Eglise, à Saint-Louis (Haut-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 666 - 4053 - T 957. — Diamètre de lame: 300 mm maximum.

Art. 2. — En exécution des articles 2 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er septembre 1959 la scie circulaire transportable construite par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 21 - 2767 - T 957. — Type J B T. — Diamètre des lames: 700 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 octobre 1955.

Art. 3. — En exécution des articles 7 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er septembre 1959:

1° La scie circulaire à bûches à chevalet oscillant et table basculante construite par M. Louis Warre, 70, rue de Caen, à Lisieux (Calvados) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 369 - 4054 - T 957. — Diamètre de lame: 600 mm.

2° La scie circulaire à bûches à chevalet oscillant et table basculante construite par la société Machines agricoles Guillotin, à Gaël (Ille-et-Vilaine), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 665 - 4055 - T 957. — Diamètre de lame: 600 mm.

Art. 4. — En exécution des articles 12 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la déligneuse automatique construite par les Etablissements Klein et Sohn, présentée par les Etablissements Winter, 10 à 24, rue Guilhem, à Paris (11e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 283 - 4056 - D 957. — Modèle C R. — Diamètre de lame: 180 mm.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra également fournir au vendeur une notice relative au montage, au réglage et au mode d'emploi du dispositif de protection.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n° ... ».

Art. 7. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Homologation de scies à ruban et de protecteurs pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 22 mai 1952, modifiée le 29 juin 1956, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946 modifié le 29 novembre 1955,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 11 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique, valable jusqu'au 1er juin 1959, les scies à ruban à chariot surélevé construites par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21 - 3561 - T 957. — Type M A K. — Diamètre des volants: 1.000 mm.

N° 21 - 3562 - T 957. — Type M A M. — Diamètre des volants: 1.000 mm.

N° 21 - 3563 - T 957. — Type M S K. — Diamètre des volants: 1.000 mm.

N° 21 - 3564 - T 957. — Type M M K. — Diamètre des volants: 1.000 mm.

Ces machines sont équipées du protecteur de partie travaillante type P T I homologué sous le n° 21 - 3567 - T 957 à l'article 3 de la présente décision.

Les homologations accordées à cet article se substituent à celles attribuées par décision du 20 octobre 1955.

Art. 2. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er juin 1959, la scie à ruban à chariot surélevé construite par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 21 - 3980 - T 957. — Type A N. — Diamètre des volants: 1.600 mm.

Cette machine est équipée du protecteur de partie travaillante type P T P homologué sous le n° 21 - 2087 - T 657 par décision du 21 juin 1957.

L'homologation ci-dessus attribuée se substitue à celle accordée par décision du 19 avril 1957.

Art. 3. — En exécution des articles 7, 10 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er juin 1959 les protecteurs de partie travaillante pour scies à ruban à grumes à chariot surélevé construits par les Etablissements Guilliet et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 21 - 3567 - T 957. — Type P T I.
N° 21 - 3568 - T 957. — Type P T J.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 20 octobre 1955.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec ces protecteurs sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 7 de cette décision.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra également fournir au vendeur une notice relative au montage, au réglage et au mode d'emploi du dispositif de protection.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif de sécurité les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le secrétaire d'Etat au travail sous le n°... ».

Art. 6. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Administration centrale.

Par arrêté du 30 juillet 1957, pris en application des dispositions du décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955, les secrétaires d'administration du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale dont les noms suivent ont été reclassés, à compter du 1er janvier 1955, dans les conditions ci-après:

M. Bernard, hors classe, ancienneté du 16 février 1954.
Mlle Charbonneau, hors classe, ancienneté du 1er janvier 1953.
Mmes Ficheux, hors classe, ancienneté du 15 novembre 1947.
Harlet, hors classe, ancienneté du 27 septembre 1951.
M. Gagnaire, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1952.
Mmes Valadon, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1952.
Tautain, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1 juin 1952.
Mlle Thromas, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er juillet 1952.
Mme Laplace, classe principale, 3e échelon, ancienneté du 15 mars 1953.
Mlle Berlancourt, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1954.
M. Cosson, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 23 juin 1953.
Mlles David, classe principale, 3e échelon, ancienneté du 26 novembre 1954.
Debergue, classe principale, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1954.
Mmes Defert, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 11 octobre 1953.
Biage, classe principale, 3e échelon, ancienneté du 17 mars 1954.
Mlles Febvre, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 22 juin 1954.
Goetz, classe principale, 3e échelon, ancienneté du 8 septembre 1953.
Grégoire, classe principale, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1954.
Mme Conan, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er novembre 1953.
MM. Keller, classe principale, 3e échelon, ancienneté du 5 mai 1953.
Mary, classe principale, 3e échelon, ancienneté du 11 octobre 1953.
Mme Planel, classe principale, 3e échelon, ancienneté du 1er mars 1953.
M. Poisson, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 9 avril 1954.
Mlle Poulat, classe principale, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1954.
M. Rey, classe principale, 3e échelon, ancienneté du 1er janvier 1954.
Mme Sabatier, classe principale, 3e échelon, ancienneté du 1er janvier 1955.
M. Vyt, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 27 octobre 1954.
Mme Biard, classe principale, 1er échelon, ancienneté du 1er novembre 1954.
Mlle Breuil, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1954.
Mmes Chervoillot, classe principale, 1er échelon, ancienneté du 11 mars 1953, en disponibilité.
Conchard, classe principale, 1er échelon, ancienneté du 1er avril 1953.
Cuvilliers, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1955.
M. Deniau, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 9 février 1954.
Mme Ferre, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1955.
Mlles Fourmann, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 25 octobre 1954.
Gilbert, classe principale, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1953.
Mmes Girard-Peraldi, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1955.
Guegan, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1955.
Guerard, classe normale, 5e échelon, ancienneté du 24 mai 1953.
Heyraud, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 16 décembre 1953.
M. Jeanjacques, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1953.
Mme Laffite, classe principale, 1er échelon, ancienneté du 24 octobre 1953.
M. Aerts, classe principale, 3e échelon, ancienneté du 1er janvier 1955.
Mme Marchand, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1955.
M. Moroni, classe principale, 1er échelon, ancienneté du 12 décembre 1954.
Mmes Nguyen-The, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1955.
Peroux, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1955.
M. Raynal, classe principale, 1er échelon, ancienneté du 7 juin 1954.
Mlle Robert, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er août 1954.
Mmes Roudil, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1954.
Brover-Rabinovici, classe normale, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1953.
Mlles Chapsal, classe normale, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1953.
Dauvergne, classe normale, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1953.
M. Mouchelet, classe normale, 4e échelon, ancienneté du 30 décembre 1954.
Mme Orfanos, classe normale, 3e échelon, ancienneté du 8 février 1953.
Mlle Petitfrère, classe normale, 1er échelon, ancienneté du 1er mars 1954.
Mme Reynaud, classe normale, 4e échelon, ancienneté du 10 septembre 1954, en disponibilité.
Mlles Sanson, classe normale, 3e échelon, ancienneté du 1er août 1954.
Trezeguet, classe normale, 1er échelon, ancienneté du 1er mars 1954.
Mme Vilaux, classe normale, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1953.
Mlle Boutreux, classe normale, 2e échelon, ancienneté du 1er décembre 1953, en service détaché.
Mme Cosandier, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1955, en service détaché.
M. Memet, classe principale, 4e échelon, ancienneté du 6 février 1953.
Mme Toubol, classe normale, 3e échelon, ancienneté du 5 janvier 1953, en service détaché.

Par arrêté du 13 août 1957, pris en application des dispositions du décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955, les secrétaires d'administration du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale affectés à la caisse nationale de sécurité sociale dont les noms suivent ont été reclassés, à compter du 1er janvier 1955, dans les conditions ci-après:

M. Camredon, hors classe, ancienneté du 8 avril 1952.
Mme Eberstoffler, hors classe, ancienneté du 1er août 1952.
Mlle Delattre, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 9 mai 1954.
MM. Engelhard, classe principale, 4e échelon, ancienneté du 15 août 1953.
Hamon, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 19 juin 1953.

Mmes Jarossay, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1954.

Bichot, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1955.

Fontaine, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1955.

Grosnon, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1955.

Lasseray, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1955.

Deichelbohrer, classe normale, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1955.

M. Godefroy, classe normale, 3e échelon, ancienneté du 1er août 1954.

Mme Spielmann, classe normale, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1953.

M. Reverchon, classe normale, 2e échelon, ancienneté du 1er septembre 1953.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE DES ADMINISTRATEURS CIVILS

ANNEE 1951

1re classe

1 MM. Jaussaud, sous-directeur, à compter du 25 octobre 1951.
2 Charlot.
3 Mme Netter.
4 Mlle Dulong.
5 M. Lecrille, en service détaché.
6 Mme Thevenet.
7 MM. Versini, à compter du 3 juillet 1951.
8 Bruant.
9 Mlle Bourquin.

ANNEE 1952

1re classe.

1 MM. Meunier, à compter du 12 février 1952.
2 Grimaud, à compter du 14 décembre 1952.
3 Levy.
4 Rustant.
5 Mlles Gerbert.
6 Combes.
7 Taratte.
8 Laveissières, à compter du 11 juillet 1952.
9 Mme Dufourd.

PROMOTIONS

Par arrêté du 27 septembre 1957, les administrateurs civils de 2e classe dont les noms suivent ont été nommés administrateurs civils de 1re classe (1er échelon, indice 525), à compter de la date indiquée en regard de leur nom:

MM. Jaussaud, sous directeur, à compter du 25 octobre 1951.

Charlot, à compter du 1er janvier 1951.

Mme Netter, à compter du 1er janvier 1951.

Mlle Dulong, à compter du 1er janvier 1951.

M. Lecrille, en service détaché, à compter du 1er janvier 1951.

Mme Thevenet, à compter du 1er janvier 1951.

MM. Versini, à compter du 3 juillet 1951.

Bruant, à compter du 18 mars 1951.

Mlle Bourquin, à compter du 18 mars 1951.

Par arrêté du 27 septembre 1957, les administrateurs civils de 2e classe dont les noms suivent ont été nommés administrateurs civils de 1re classe (1er échelon, indice 525), à compter de la date indiquée en regard de leur nom:

MM Meunier, à compter du 12 février 1952.

Grimaud, à compter du 14 décembre 1952.

Levy, à compter du 1er janvier 1952.

Rustant, à compter du 1er janvier 1952.

Mlles Gerbert, à compter du 1er janvier 1952.

Combes, à compter du 1er janvier 1952.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 16 septembre 1957, ont été nommés directeurs régionaux honoraires de la sécurité sociale:

M. Givry, directeur régional de la sécurité sociale à Bordeaux, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 septembre 1957.

M. Paillier, directeur régional de la sécurité sociale à Nancy, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 20 septembre 1957.

Par arrêté du 23 septembre 1957, M. Gidel, directeur régional de la sécurité sociale à Montpellier, a été affecté, sur sa demande, en qualité de directeur régional de la sécurité sociale à Nancy.

Par arrêtés du 23 septembre 1957, prenant effet à compter du 7 octobre 1957:

M. Perreau, directeur régional adjoint de la sécurité sociale à Dijon, a été nommé directeur régional de la sécurité sociale à Bordeaux.

M. Frot, inspecteur régional de la sécurité sociale à Marseille, a été nommé directeur régional de la sécurité sociale à Strasbourg.

Par arrêté du 23 septembre 1957, ont été nommés, à compter du 7 octobre 1957:

Directeur régional adjoint de la sécurité sociale à Dijon, M. Jeantet, sous-directeur à la direction régionale de la sécurité sociale de Lyon (n° 1 du tableau d'avancement).

Directeur régional adjoint de la sécurité sociale à Strasbourg, M. Loos, sous-directeur à la direction régionale de la sécurité sociale de Strasbourg (n° 3 du tableau d'avancement).

Directeur régional adjoint de la sécurité sociale à Marseille, M. Lafontant, sous-directeur à la direction régionale de la sécurité sociale de Marseille (n° 5 du tableau d'avancement).

Directeur régional adjoint de la sécurité sociale à Rouen, M. Capron, sous-directeur à la direction régionale de la sécurité sociale de Rouen (n° 6 du tableau d'avancement).

Par décisions en date du 23 septembre 1957, Mme Lavalette, sous-directeur à la direction régionale de la sécurité sociale de Bordeaux, et M. Tricot, sous-directeur à la direction régionale de la sécurité sociale de Nantes, inscrits respectivement avec les numéros 2 et 4 sur le tableau d'avancement pour le grade de directeur régional adjoint de la sécurité sociale pour l'année 1957, ont été radiés de ce tableau (art. 60 du statut général des fonctionnaires).

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 13 septembre 1957, la Société des sources Dubois et Régina est autorisée à procéder au recaptage de la source d'eau minérale « Régina », située à Cusset (Allier), à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales du bassin de Vichy.

Par arrêté en date du 18 septembre 1957, la Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy a été autorisée à procéder au recaptage de l'ancienne source « Légère », située à Saint-Yorre, à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales du bassin de Vichy.

Par arrêté en date du 18 septembre 1957, la Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy a été autorisée à procéder au recaptage du sondage dit « Radium », situé à Saint-Sylvestre-Pragoulin, à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales du bassin de Vichy.

Modification de l'arrêté du 29 septembre 1949 fixant la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie, des chaussures orthopédiques, des moulages, des objets dits de petit appareillage et des yeux de prothèse.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'article 179 du code de la famille et de l'aide sociale;

Vu le décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, et notamment les articles 115, 119 et 128 de ce code;

Vu les lois des 24 juin 1919, 28 juillet 1922 et 20 mai 1946 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre;

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée concernant les responsabilités des accidents dont les salariés sont victimes dans leur travail;

Vu la loi validée du 3 avril 1942 accordant des allocations et des majorations aux victimes d'accidents du travail, et notamment l'article 8;

Vu les lois des 30 juin 1899 concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés, 15 juillet 1941 relative à l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et 15 décembre 1922 modifiée étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail;

Vu le code de la sécurité sociale annexé au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956, et notamment les articles 267, 268, 434, 437 et 440 dudit code;

Vu le décret du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 codifiée, et notamment les articles 7 et 12;

Vu le décret du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 codifiée, et notamment le chapitre III du titre V;

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifié fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1949 fixant la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie, des chaussures orthopédiques, des moulages, des objets dits de petit appareillage et des yeux de prothèse, modifié et complété par les arrêtés des 17 décembre 1952, 27 octobre 1954, 27 juin 1955, 16 avril 1956, 28 janvier 1957, 15 février 1957 et 9 mai 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les additions suivantes sont apportées à la nomenclature du titre II (appareils de prothèse et d'orthopédie), section A (appareils neufs), chapitre Ier (appareils de prothèse) et chapitre III (suppléments, accessoires, outils), du cahier des charges et de la nomenclature institués par l'arrêté du 20 septembre 1949 modifié par les textes subséquents, notamment par l'arrêté du 27 juin 1955:

TITRE II. — APPAREILS DE PROTHESE ET D'ORTHOPEDIE

. . . .

Section A. — **Appareils neufs (hommes, femmes, enfants).**

. . . .

Chapitre 1er. — Appareils de prothèse

. . . .

1° Membre supérieur

. . . .

C. — *Appareils spéciaux (bras de service)* (1).

NUMÉROS	RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION
3000	M S 3	Bras de service en matière plastique pour amputation de bras avec came de coude et prise rapide à commande par poussoir central.
3001	M S 3	Bras de service en alliage léger pour amputation de bras avec came de coude et prise rapide à double guillotine.
3002	M S 3	Bras de service en alliage léger pour amputation de bras avec commande active de flexion de l'avant-bras, dispositif de blocage du coude et prise rapide à commande par poussoir central.
3020	M S 5	Bras de service en matière plastique pour amputation de l'avant-bras avec prise rapide à double guillotine.
3021	M S 5	Bras de service en alliage léger pour amputation de l'avant-bras avec prise rapide à commande par poussoir central.

(1) Appareils conformes à la définition donnée dans l'arrêté du 27 juin 1955 et comprenant une prise rapide au poignet, une main à pouce automoteur avec queue de prise rapide, un crochet pince et un dispositif de suspension et de commande de pouce.

. . . .

Chapitre III. — Suppléments, accessoires, outils

. . . .

1° Pour les appareils du membre supérieur

. . . .

D. — *Accessoires et outils à prise rapide.*

NUMÉRO	RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION
301		Main bois à pouce automoteur.

. . . .

F. — *Suppléments et accessoires pour « bras de service ».*

NUMÉROS	RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION
3050		Dispositif permettant les mouvements d'adduction-abduction de l'avant-bras.
(1) 3051		Supplément pour doigts articulés.
(1) 3052		Supplément pour commande intérieure à poussoir central (y compris la différence de prix entre la queue de prise rapide à poussoir central et celle à double guillotine).
(1) 3053		Supplément pour verrouillage des doigts en position fermée.
(1) 3054		Supplément pour verrouillage des doigts en toutes positions.
3055		Prise rapide, seule, pour accessoires commandés par poussoir central.
3056		Queue spéciale, seule, sans dispositif de commande intérieure, adaptable sur prise rapide référence n° 3055.
3057		Crochet pince sans queue de prise rapide (ajouter selon les cas, la référence n° 275 ou les références n° 275 + 3052).

(1) Supplément à appliquer à la main à pouce automoteur référence n° 301.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1957.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL MARTIN.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALBERT RAUZY.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
MATHEY.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par autorisation:
Le conseiller technique,
RAYMOND VIEUGUE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ARTHUR CONTE.

Pour le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles et par délégation:
Le conseiller technique,
MICHEL CÉPÈDE.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Recrutement et nomination des médecins des services antituberculeux.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret n° 48-974 du 12 juin 1948 relatif au recrutement et à la nomination des médecins des services antituberculeux, modifié;

Vu le décret n° 55-683 du 20 mai 1955 portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1948, modifié par les arrêtés des 3 octobre 1949, 24 octobre 1951, 7 août 1952 et 26 septembre 1952, fixant les modalités du concours pour le recrutement des médecins des services antituberculeux (tuberculose pulmonaire);

Vu l'arrêté du 16 février 1950, modifié par l'arrêté du 7 août 1952, fixant les modalités du concours pour le recrutement de médecins de préventoriums;

Vu l'avis du directeur général de la santé publique;

Sur proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 2, 9 et 13 du décret n° 48-974 du 12 juin 1948 modifié, relatif au recrutement et à la nomination des médecins des services antituberculeux, un concours sur épreuves et sur titres est organisé en principe une fois par an par le ministre chargé de la santé publique et de la population en vue de l'inscription sur une liste d'aptitude commune des candidats admis à postuler un emploi de médecin des dispensaires antituberculeux publics et privés et de médecin des sanatoriums pour tuberculose pulmonaire, des préventoriums et des aériums publics et privés.

Le nombre des inscriptions est fixé chaque fois par le ministre chargé de la santé publique et de la population.

Le concours est annoncé deux mois à l'avance, par un avis publié au *Journal officiel* et précisant la date d'ouverture du concours et le nombre d'inscriptions envisagé.

Art. 2. — Sont admis à se présenter à ce concours les candidats titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine qui remplissent, à la date d'ouverture du concours, les conditions suivantes:

1° Posséder la nationalité française et, s'il s'agit de candidats naturalisés, remplir les conditions exigées pour l'exercice de la médecine;

2° Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité;

3° Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

4° Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et être reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, soit définitivement guéri.

Par dérogation aux dispositions du 4°, peuvent être admis à concourir pour les emplois des dispensaires antituberculeux et des sanatoriums pour tuberculose pulmonaire d'anciens malades tuberculeux ayant fourni un certificat médical, établi par un phtisiologue agréé, attestant qu'ils sont aptes à remplir les fonctions qu'ils postulent.

Pourront seuls être nommés à un poste dans un établissement de cure visé à l'article 1er du décret n° 55-683 du 20 mai 1955 ou dans un dispensaire antituberculeux publics les candidats qui possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins ou qui ont été naturalisés Français au titre de l'article 64 du code de la nationalité française.

En outre, les candidats à un poste dans un établissement de cure visé à l'article 1er du décret n° 55-683 du 20 mai 1955 ou dans un dispensaire antituberculeux publics ne pourront être nommés qu'à condition d'être âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est toutefois reculée dans les conditions déterminées par référence à l'article 19 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955.

La demande d'inscription d'un candidat ayant déjà subi trois fois sans succès les épreuves du concours ne pourra être prise en considération.

Art. 3. — A l'appui de leur demande d'inscription au concours, les candidats doivent produire les pièces suivantes:

1° Une expédition de leur acte de naissance ayant moins de trois mois de date;

2° Un certificat de nationalité française;

3° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date;

4° Une copie du diplôme d'Etat de docteur en médecine certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police du lieu de leur résidence;

5° Un état signalétique des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document et, pour ceux qui n'ont pas effectué leur service militaire, une pièce attestant leur situation militaire;

6° La liste des titres universitaires, scientifiques et hospitaliers et des fonctions remplies, avec référence à l'appui, notamment en ce qui concerne les stages accomplis dans les services hospitaliers spécialisés en phtisiologie et en pédiatrie, dans les dispensaires antituberculeux et dans les établissements de cure, et, le cas échéant, un état des services accomplis dans une administration de l'Etat ou une autre collectivité publique, établi par l'autorité administrative compétente;

7° Un exemplaire de la thèse de docteur en médecine et une liste des travaux publiés;

8° Une notice individuelle précisant la situation de famille et accompagnée, éventuellement, des bulletins de naissance des enfants, au cas où un recul de la limite d'âge serait demandé en application du décret du 29 juillet 1939;

9° Pour les candidats ayant déjà fait l'objet d'inscription à un tableau de l'ordre national des médecins, un certificat d'inscription établi par le conseil départemental;

10° Un certificat d'aptitude physique établi par un médecin phtisiologue agréé constatant que le candidat est physiquement apte à remplir les fonctions de médecin des services antituberculeux;

11° Une déclaration indiquant si le candidat postule un emploi public et portant, dans l'affirmative, engagement d'accepter un tel poste et de le rejoindre, sous réserve des règles énoncées dans l'article 9 du présent arrêté concernant le choix des postes publics.

Les candidats admis à occuper un emploi public ne pourront être nommés qu'après production de certificats médicaux établis dans les conditions prévues par l'article 10 du décret du 5 août 1947, réserve faite des dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. — L'inscription des candidats est close vingt-cinq jours avant la date d'ouverture du concours. La liste des candidats est arrêtée par le ministre chargé de la santé publique et de la population.

Art. 5. — Le jury du concours est composé de la manière suivante:

Le directeur général de la santé publique, ou son représentant;

Le professeur de clinique de pneumo-phtisiologie de la faculté de médecine de Paris, ou son représentant;

Un professeur, professeur agrégé ou médecin des hôpitaux en fonctions ou honoraire chargé ou ayant été chargé d'un service hospitalier de phtisiologie ou de pédiatrie dans une ville de faculté;

Un médecin consultant régional de phtisiologie;

Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, ou son représentant;

Le directeur de l'école nationale de la santé, ou son représentant;

Un inspecteur général, médecin, de la santé et de la population, un médecin représentant les syndicats des médecins des établissements publics de lutte contre la tuberculose et un médecin représentant les syndicats des médecins à temps complet des dispensaires antituberculeux.

Le jury est présidé par le directeur général de la santé publique ou par l'inspecteur général lorsque le directeur général de la santé publique s'est fait représenter.

Art. 6. — Le concours comporte des épreuves écrites, une épreuve de titres et des épreuves orales.

L'admissibilité est prononcée après les épreuves écrites et l'épreuve de titres.

Les épreuves orales constituent les épreuves définitives.

I. — *Epreuves écrites.*

a) Une épreuve portant sur la tuberculose en général, sur les affections tuberculeuses ou non tuberculeuses des voies respiratoires (durée: deux heures; coefficient: 2);

b) Une épreuve médico-sociale portant sur le programme indiqué en annexe au présent arrêté (durée: une heure et demie; coefficient: 1).

II. — *Epreuves de titres.*

Appréciation des titres universitaires, scientifiques et hospitaliers, ainsi que des travaux scientifiques (coefficient: 1).

III. — *Epreuves orales.*

a) Une consultation écrite portant sur un malade (adulte, adolescent ou enfant) atteint d'affection des voies respiratoires ou de tuberculose viscérale et comportant les résultats de l'examen clinique, l'interprétation des radiographies, le traitement, et notamment les indications chirurgicales, les décisions d'ordre prophylactique et social intéressant le malade et sa famille, le pronostic.

Il est accordé vingt minutes pour l'examen et une heure pour la rédaction (coefficient: 2);

b) Lecture et interprétation de radiographies de l'appareil pulmonaire (durée: dix minutes; coefficient: 2).

Art. 7. — La police générale du concours est confiée au jury, qui détermine notamment les règles à appliquer à la lecture des copies, indique l'ordre des épreuves et prend toutes dispositions pour assurer la régularité et la sincérité du concours.

Art. 8. — Les candidats reconnus aptes à remplir les fonctions de médecin des services antituberculeux sont inscrits sur une liste dressée par ordre de mérite. Pour pouvoir être portés sur cette liste, les candidats doivent avoir obtenu un nombre de points égal ou supérieur au minimum fixé par le jury; ce minimum ne peut en aucun cas être inférieur à la moitié du total des maxima prévus.

Art. 9. — Les médecins inscrits sur la liste d'aptitude qui sont candidats à un poste public choisissent, suivant leur classement, dans la limite des places disponibles, l'établissement ou le service auquel ils désirent être affectés.

Lors de l'établissement d'une liste d'aptitude, les médecins inscrits sur les listes précédentes, à qui un poste public n'a pu être offert, choisissent par priorité, en respectant l'ancienneté des listes et selon leur rang dans le classement, une des places vacantes.

Les médecins qui n'acceptent pas le poste qui leur a été offert ou qui ne rejoignent pas ce poste après qu'ils l'ont accepté perdent de ce fait le droit à une nomination dans un établissement ou service public.

Art. 10. — Les médecins reçus au concours visé au présent arrêté ne peuvent porter le titre de médecin des services antituberculeux qu'autant qu'ils exercent ces fonctions à plein temps et seulement pendant la durée de ces fonctions.

Art. 11. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 1er octobre 1948 modifié fixant les modalités du concours pour le recrutement des médecins des services antituberculeux (tuberculose pulmonaire) et celles de l'arrêté du 16 février 1950 modifié fixant les modalités du concours pour le recrutement de médecins de préventoriums.

Art. 12. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget et le directeur général de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALBERT HAUZY.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 19 juillet 1957, les médecins inspecteurs et médecins de la santé publique désignés ci-après sont intégrés, à compter du 19 août 1955, par application de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955, dans le corps de l'inspection de la santé, en qualité de:

Médecins inspecteurs divisionnaires de la santé.

MM. les docteurs Rollin (Camille), Dignat (Marcel).

Médecins inspecteurs principaux de la santé.

MM. les docteurs Chatenier (Ludovic), Frahier (Jean), Falot (Joseph), Daire (Jacques), Seurat (Gérard), Duverger (Michel), Cabare (Robert), Bege (René), Llory (Henry), Khiari Taoufik.

Médecins inspecteurs de la santé.

MM. les docteurs Pietrini (René), Mariacci (Paul), Gendron (Maximilien), Garnier (Pierre), Estienne (Guy), Lherbier (Michel), Guillaume (Roland).

Mmes les docteurs Carles-Fabre Amy, Vesperini-Wollman (Alice).

MM. les docteurs Seigner (Antoine), Mothon (Francis), Aubouy (Marcel), Bonici (Jean-Michel), Valentin (Guy), Choppy (Joseph), Rigal (Georges), Assous (Henri), Dufour-Lamartinie (Jean), Caltucoli (René), Taleb Braham, Labonne (Jean), Malnou (François).

Sanatoriums publics.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 août 1957: page 8315, 2e colonne, 26e et 27e ligne, au lieu de: « est nommé médecin adjoint au sanatorium de Sarrebourg (Moselle) », lire: « est nommé médecin adjoint au centre de phtisiologie de Sarrebourg (Moselle) ».

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 24 septembre 1957, sont inscrits, pour l'année 1957, au tableau d'avancement pour le 1er échelon de la classe exceptionnelle, les sous-chefs de section administrative ci-après désignés (par ordre d'ancienneté dans les échelons pour les agents bénéficiaires d'une première inscription):

M. Renaud (René), Mlles Le Molton (Madeleine), Pierre (Yvonne), Poulain (Marthe), Mmes Letellier (Madeleine), Stein (Hélène), Lafon (Marie-Thérèse), M. Cazo (Henri), Mmes Sarocchi (Marie-Thérèse), Carmouse (Lucienne), Mlle Bollon (Henriette).

Par arrêté en date du 24 septembre 1957, sont inscrits, pour l'année 1957, sur la liste d'aptitude au grade de chef de section administrative des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, les sous-chefs de section administrative ci-après désignés (par ordre d'ancienneté dans les échelons pour les agents bénéficiaires d'une première inscription):

MM. Rennie (Antoine), Ruhland (Emile), Druetta (Henri), Reeb (Alfred), Pean (André), Angot (Guy), Mme Stuber (Germaine), M. Boudoux (Edgar), Mlles Le Molton (Madeleine), Reynier (Elise), Filippi (Jeanne), M. Lombard (François).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Services extérieurs.

Par arrêtés en date du 20 septembre 1957, les secrétaires généraux adjoints des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre désignés ci-après sont promus au grade de secrétaire général des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre dans les conditions fixées ci-dessous:

M. Pinot (François), de l'office départemental de la Côte-d'Or, promu secrétaire général de 2e classe, 2e échelon, à compter du 1er octobre 1957, A. R. 11 jours, affecté en sa nouvelle qualité à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Haute-Marne.

M. Guillaume (Gilbert), de l'office départemental de la Moselle, promu secrétaire général de 2e classe, 4e échelon, à compter du 1er octobre 1957, A. R. 1 an 8 mois 1 jour, affecté en sa nouvelle qualité à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre des Vosges.

Par arrêté du 24 septembre 1957, M. Germain (Marceau), secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre des Alpes-Maritimes, est promu au grade de secrétaire général de classe exceptionnelle (à titre personnel) des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er août 1957.

MINISTERE DU SAHARA

Affectation d'une parcelle de terrain sise à Ouargla.

Par arrêté du 26 septembre 1957, est affectée au département de la guerre une parcelle de terrain d'une superficie de 2.240 mètres carrés, sise à Ouargla, en vue de l'extension de la caserne Duprez, telle qu'elle est désignée à l'état de consistance et figurée aux plans qui demeureront annexés au présent arrêté.

Cet immeuble sera replacé de plein droit sous la gestion du service des domaines dès qu'il aura cessé d'être utilisé par le service affectataire pour la destination spécifiée à l'article précédent.

SUSPENSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

Par jugement rendu le 2 octobre 1957, Me Danet (Claude), huissier de justice, en résidence au Havre, 177, boulevard de Strasbourg, a été suspendu de l'exercice de ses fonctions pour une durée de quatre mois.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Réunions de commissions du mardi 8 octobre 1957.

Commission des affaires économiques, à dix-huit heures quinze. — Local n° 263.

Commission de l'agriculture, à quinze heures quarante-cinq. — Local n° 232.

Commission de la comptabilité, à quatorze heures trente. — Local n° 221.

Commission de la défense nationale, à quinze heures quarante-cinq. — Local n° 213.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à quatorze heures trente. — Local n° 249.

Commission des immunités parlementaires, à dix-huit heures quinze. — Local n° 230.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix-sept heures. — Local n° 220.

Commission des pensions, à dix-sept heures. — Local n° 266.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, à quatorze heures trente. — Local n° 208.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale.

Un concours est ouvert pour le recrutement d'administrateurs des services de l'Assemblée nationale.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 14, 16 et 17 décembre 1957.

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués ultérieurement pour subir les épreuves orales d'admission.

Ce concours est ouvert aux candidats qui justifieront:

Soit être pourvus d'un des diplômes suivants: licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études de la France d'outre-mer, diplôme de l'école pratique des hautes études, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de pharmacien, doctorat en médecine, doctorat vétérinaire;

Soit être titulaires du certificat délivré aux anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles;

Soit avoir satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles suivantes:

Ecole de l'air, école d'application du génie maritime, école centrale des arts et manufactures, école centrale lyonnaise, école du haut enseignement commercial de jeunes filles, école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, école municipale de physique et de chimie industrielle de Paris, écoles nationales d'agriculture, école nationale des chartes, école nationale de la France d'outre-mer, écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, école nationale des langues orientales vivantes, école nationale des ponts et chaussées, école nationale de la santé publique, école nationale supérieure aéronautique, écoles nationales supérieures d'ingénieurs, école nationale supérieure des mines de Paris, école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, école nationale supérieure des télécommunications, école navale, écoles normales de l'enseignement du second degré, école normale de l'enseignement technique, école polytechnique, école spéciale militaire, école spéciale militaire interarmes, école supérieure d'électricité, école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, institut national agronomique.

La possession de diplômes ou grades étrangers reconnus équivalents ou supérieurs aux diplômes français de licence par le ministère de l'éducation nationale (service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer) dispense de la production des diplômes énumérés ci-dessus.

(Dispositions appliquées par référence notamment à l'arrêté du 30 juillet 1953, pris en application de l'article 2 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945, modifié par le décret n° 50-55 du 13 janvier 1950 [*Journal officiel* du 5 août 1953, p. 6880], et à ses modifications éventuelles).

Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent:

1° Une rédaction sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle (coefficient: 4; durée: quatre heures);

2° Une première épreuve de droit consistant en une composition de droit constitutionnel portant sur: les principes généraux du droit constitutionnel; l'établissement et la revision des constitutions; les déclarations des droits et les préambules constitutionnels; l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics; le mandat parlementaire; le droit de suffrage; l'histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours et les textes constitutionnels en vigueur (coefficient: 3; durée: trois heures);

3° Une deuxième épreuve de droit consistant en une composition portant sur les programmes ci-après:

Droit administratif (organisation départementale et communale); juridictions et contentieux administratifs, marchés de fournitures ou de travaux publics; principes généraux des lois de nationalisation; statut de la fonction publique;

Législation financière (budget de l'Etat: préparation, vote, exécution, règlement, contrôle, cour des comptes, ordonnateurs et comptables);

Législation sociale (principes généraux de la législation en matière de sécurité sociale et d'allocations familiales),

coefficient: 3; durée: trois heures;

4° Une composition d'histoire portant sur l'histoire de France de 1789 à nos jours (coefficient: 1 1/2; durée: deux heures);

5° Une composition de géographie portant sur la géographie administrative, économique et humaine de l'Union française (métropole, départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, Etats associés et Etats protégés) (coefficient: 1 1/2; durée: deux heures);

6° Une épreuve de langues vivantes consistant dans la traduction en français d'un texte écrit dans une des langues étrangères ci-après, au choix du candidat: anglais, allemand, arabe, espagnol, italien, néerlandais, russe (coefficient: 1 1/2; durée: une heure et demie)

L'emploi d'un dictionnaire dans la langue est seul autorisé;

7° Une composition de calcul comprenant deux problèmes d'application pouvant être traités par l'arithmétique ou l'algèbre (coefficient: 1 1/2; durée: une heure et demie).

Chaque composition est cotée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20, dans les épreuves 1, 2 et 3, est éliminatoire.

Pour les candidats déclarés admissibles, les *épreuves orales* d'admission comprennent:

1° Un exposé oral de dix minutes, après une heure de préparation, portant sur l'une des matières de l'écrit, à l'exclusion de la langue vivante et du calcul (coefficient: 2);

2° Une conversation d'environ quinze minutes avec le jury, ayant pour point de départ la matière ayant fait l'objet de l'exposé oral (coefficient: 3).

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins;

2° Jouir de leurs droits civiques;

3° Etre âgés de *vingt ans au moins* (pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée, ou *être libérables de leurs obligations actives dans les trois mois* qui suivent la date fixée pour le concours) et de *trente ans au plus* le jour du concours, cette limite étant augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge;

4° Faire parvenir au secrétariat général de la questure, service du personnel, Palais-Bourbon, *avant le 10 novembre* 1957, une demande accompagnée des pièces suivantes:

a) Extrait récent de l'acte de naissance;

b) Extrait récent pour néant du casier judiciaire délivré par le greffe du tribunal du lieu de naissance;

c) Note indiquant la situation de famille ainsi que la profession ou occupation actuelle;

d) Copie certifiée conforme des diplômes possédés. Pour les diplômes étrangers, cette copie devra être accompagnée d'une pièce émanant du ministère de l'éducation nationale et établissant l'équivalence avec les diplômes français;

e) Certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection organique et notamment qu'il ne présente aucun symptôme de maladie cancéreuse ou tuberculeuse;

f) *Pour les candidats du sexe masculin*, une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services, ou certificat de réforme délivré par le bureau de recrutement); ou qu'ils seront libérés dans les délais définis ci-dessus.

Les candidats pourront obtenir tous renseignements complémentaires au service du personnel (bureau 109), 126, rue de l'Université, Paris (7e) (tél.: INV. 60-00).

NOTA. — L'organisation des épreuves permettra aux candidats qui en auront fait la demande de se présenter également au concours d'administrateur traducteur (langue russe) faisant l'objet d'un autre avis.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur traducteur.

Un concours est ouvert pour un emploi d'administrateur traducteur de la catégorie suivante:

Première langue: russe.

Deuxième langue: autre langue, slave de préférence, sinon au choix.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 13, 14, 16 et 17 décembre 1957.

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués ultérieurement pour subir les épreuves orales d'admission.

Ce concours est ouvert aux candidats qui justifieront:

Soit être pourvus d'un des diplômes suivants: licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études de la France d'outre-mer, diplôme de l'école pratique des hautes études, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de pharmacien, doctorat en médecine, doctorat vétérinaire;

Soit être titulaires du certificat délivré aux anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles;

Soit avoir satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles suivantes:

Ecole de l'air, école d'application du génie maritime, école centrale des arts et manufactures, école centrale lyonnaise, école du haut enseignement commercial de jeunes filles, école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, école municipale de physique et de chimie industrielle de Paris, écoles nationales d'agriculture, école nationale des chartes, école nationale de la France d'outre-mer, écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, école nationale des langues orientales vivantes, école nationale des ponts et chaussées, école nationale de la santé publique, école nationale supérieure aéronautique, écoles nationales supérieures d'ingénieurs, école nationale supérieure des mines de Paris, école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, école nationale supérieure des télécommunications, école navale, écoles normales de l'enseignement du second degré, école normale de l'enseignement technique, école polytechnique, école spéciale militaire,

école spéciale militaire interarmes, école supérieure d'électricité, école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, institut national agronomique.

La possession de diplômes ou grades étrangers reconnus équivalents ou supérieurs aux diplômes français de licence par le ministère de l'éducation nationale (service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer) dispense de la production des diplômes énumérés ci-dessus.

(Dispositions appliquées par référence notamment à l'arrêté du 30 juillet 1953, pris en application de l'article 2 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945, modifié par le décret n° 50-55 du 13 janvier 1950 [*Journal officiel* du 5 août 1953, p. 6880], et à ses modifications éventuelles.)

Les *épreuves écrites d'admissibilité* comprennent:

1° Une rédaction sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle (coefficient: 5; durée: quatre heures);

2° Une composition de droit constitutionnel portant sur les éléments ci-après: principes généraux du droit constitutionnel; établissement et revision des constitutions; déclaration des droits et préambules constitutionnels; organisation et fonctionnement des pouvoirs publics; mandat parlementaire; droit de suffrage; histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours (coefficient: 2; durée: trois heures);

3° Une composition d'histoire portant sur l'histoire de France de 1789 à nos jours (coefficient: 1; durée: deux heures);

4° Une composition de géographie portant sur la géographie administrative, économique et humaine de l'Union française (métropole, départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, Etats associés, anciens Etats protégés) (coefficient: 1; durée: deux heures);

5° Une épreuve dans la première langue comportant la traduction en français d'un texte d'ordre littéraire ou général (durée: trois heures) et la traduction de la même langue en français d'un document de caractère politique, administratif, juridique ou économique (durée: trois heures), l'ensemble de ces deux traductions étant affecté du coefficient 5;

6° Une épreuve dans la deuxième langue comportant la traduction en français d'un texte d'ordre littéraire ou général (coefficient: 2; durée: deux heures).

L'emploi d'un dictionnaire dans la langue est seul autorisé.

Chaque composition est cotée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 dans les épreuves n° 1, n° 5 et n° 6 est éliminatoire.

Pour les candidats déclarés admissibles, les *épreuves orales d'admission* comprennent:

A — 1° Un exposé général de dix minutes, après une heure de préparation, portant sur une des matières de l'écrit, à l'exclusion des langues étrangères;

2° Une conversation d'environ quinze minutes avec le jury, ayant pour point de départ la matière ayant fait l'objet de l'exposé oral, l'ensemble de l'exposé et de la conversation étant affecté du coefficient 2.

B. — *Pour la première langue:*

1° La traduction à livre ouvert d'un texte rédigé dans la langue;

2° Une conversation avec le jury portant sur le système constitutionnel et les institutions politiques de l'U. R. S. S.

Pour la deuxième langue:

Traduction à livre ouvert d'un texte rédigé dans la langue.

Coefficients: pour la première langue: 2; pour la deuxième langue: 1.

Tous renseignements complémentaires sur le *programme* des épreuves pourront être fournis aux candidats par le service de la documentation étrangère, 2, rue de Bourgogne, Paris (7e) (INV. 60-00).

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins;

2° Jouir de leurs droits civiques;

3° Etre âgés de *vingt ans au moins* (pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée ou *être libérables de leurs obligations actives dans les trois mois* qui suivent la date fixée pour le concours) et de *trente ans au plus* le jour du concours, cette limite étant augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge;

4° Faire parvenir au secrétariat général de la questure, service du personnel, Palais-Bourbon, *avant le 10 novembre* 1957, une demande accompagnée des pièces suivantes:

a) Extrait récent de l'acte de naissance;

b) Extrait récent pour néant du casier judiciaire délivré par le greffe du tribunal du lieu de naissance;

c) Note indiquant la situation de famille ainsi que la profession ou occupation actuelle;

d) Copie certifiée conforme des diplômes possédés. Pour les diplômes étrangers, cette copie devra être accompagnée d'une pièce émanant du ministère de l'éducation nationale et établissant l'équivalence avec les diplômes français;

e) Certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection organique et notamment qu'il ne présente aucun symptôme de maladie cancéreuse ou tuberculeuse;

f) Pour les candidats du sexe masculin, une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services, ou certificat de réforme délivré par le bureau de recrutement); ou qu'ils seront libérés dans les délais définis ci-dessus.

Les candidats pourront obtenir tous renseignements complémentaires au service du personnel (bureau 109), 126, rue de l'Université, Paris (7e) (tél.: INV. 60-00).

NOTA. — L'organisation des épreuves permettra aux candidats qui en auront fait la demande de se présenter également au concours d'administrateur faisant l'objet d'un autre avis.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Election d'un sénateur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion du bureau du collège électoral du département de la Côte-d'Or en date du 6 octobre 1957 que M. Etienne Viallanes a été élu, à cette date, sénateur du département de la Côte-d'Or, en remplacement de M. Bénigne Fournier, décédé.

M. Etienne Viallanes est appelé à faire partie du 6e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Convocation de commission.

La commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique est convoquée pour se constituer le mercredi 9 octobre 1957, à onze heures (local n° 214).

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 8 octobre 1957.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discours de M. le président de l'Assemblée.

2. — Fixation de l'ordre du jour.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 8 octobre 1957.

N° 236 (1956-1957) (1). — Rapport par M. Pierre Cornet, au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition n° 34 (session 1956-1957) de MM. Le Brun-Keris, Antonini, Sicé, Hazoumé, Pierre Cornet tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de développer la coopération internationale sur le plan interafricain.

NOTA. — (1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le jeudi 3 octobre 1957.

Convocation de commission.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 9 octobre 1957, à dix heures (local n° C. 18), palais de l'Union française:

I. — Nomination d'un rapporteur pour la demande d'avis (n° 3, session de septembre 1957) relative à un projet de décret portant réglementation de l'emploi des étrangers à Madagascar et dépendances.

II. — Organisation des travaux de la commission.

III. — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 41 du règlement est convoquée par M. le président pour le mardi 8 octobre 1957, à quatorze heures trente, au local n° C. 21.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 30 septembre au 5 octobre 1957:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2323. — *L'organisation de l'enseignement en France.* — 1re partie: Généralités, enseignement du premier degré, enseignement du second degré, enseignement technique, enseignement supérieur.......................... 150 F.

N° 2324. — *L'organisation de l'enseignement en France.* — 2e partie: Enseignements spécialisés, enseignement outre-mer et à l'étranger, organismes d'études .... 100 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 196. — *Italie:* Déclarations de M. Pella. — Les mesures monétaires françaises. — Un discours de M. Fanfani.. 50 F.

N° 235. — *Etats-Unis:* Le Président et le Congrès. — Le désarmement. — Les événements de Syrie............ 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 509 du 2 octobre 1957 publie notamment:

Les problèmes du sous-développement et l'assistance technique. La France économique en 1956.

Le numéro.......................... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

IV. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 491 du 5 octobre 1957 publie notamment:

1. Quelques données statistiques sur le Royaume-Uni: énergie, transports, main-d'œuvre, industrie, salaires et prix, finances, commerce intérieur, commerce extérieur.
2. La production de la pomme de terre en France, son évolution depuis 1947.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

V. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0563. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. La réponse des puissances occidentales à la note soviétique sur le Moyen-Orient. — II. Le plan septennal soviétique.
2. *Textes du jour.* — Communiqué italo-iranien publié à l'issue de la visite du Président de la République italienne en Iran (11 septembre 1957).
3. *Faits et opinions.* — La scène politique finlandaise. — Le Danemark d'aujourd'hui.................. 48 F.

N° 0564. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La crise ministérielle en France.
2. *Textes du jour.* — Déclaration commune germano-soviétique sur les conversations entre les délégations d'Allemagne orientale et d'U. R. S. S. (13 août 1957).
3. *Faits et opinions.* — Le Canada et le capital américain. — Une entreprise grandiose, hérissée de difficultés: le canal du Saint-Laurent.. 48 F.

N° 0565. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La crise ministérielle en France.
2. *Faits et opinions.* — Budgets familiaux en France. — La France et le libre-échange...... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

VI. — Statut général des fonctionnaires.

Fascicule complémentaire n° 13 comprenant les textes parus du 1er janvier au 30 avril 1957.

Prix .... 275 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 20 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs.

Par décision interministérielle du 30 septembre 1957 a été fixé le régime d'aide à l'exportation applicable aux vins de consommation courante. Le présent avis a pour objet d'informer les exportateurs du contenu de cette décision:

I. — Le versement de l'aide à l'exportation prévue par l'article 11 du décret n° 55-56 du 13 janvier 1955 est suspendu à compter de la date de la publication du présent avis.

II. — En conformité avec les dispositions du décret n° 57-910 du 10 août 1957 et des dispositions réglementaires subséquentes, à titre transitoire, les exportateurs auront la faculté de demander le versement de l'aide à l'exportation visé au paragraphe précédent pour les quantités de vins, de moûts et de jus de raisins qui auront fait l'objet d'une déclaration de douane de sortie au plus tard le 31 décembre 1957.

Lors de la liquidation, il sera tenu compte des sommes dues au titre du versement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957.

III. — Pour les jus de raisins ayant fait l'objet d'une déclaration de douane de sortie le 31 décembre 1957 au plus tard, le montant de l'aide à l'exportation auquel les exportateurs pourront prétendre en application du paragraphe 2 du présent avis sera égal à la différence entre:

D'une part, le montant de l'aide à l'exportation visée au paragraphe 1er du présent avis, majoré d'une somme égale au remboursement des charges sociales et fiscales assises sur le salaire et des charges fiscales sur le chiffre d'affaires dont les exportations de l'espèce bénéficiaient antérieurement au 10 août 1957;

Et d'autre part, les sommes dues au titre du versement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957.

IV. — Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux exportations ayant fait l'objet d'une déclaration de douane de sortie avant la date de publication du présent avis et qui auront donné lieu au versement prévu par le décret n° 57-910 du 10 août 1957.

En ce qui concerne les exportations pour lesquelles le mandatement de l'aide visée au paragraphe 1er du présent avis est déjà intervenu, le montant de l'aide sera modifié dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus. Des ordres de reversement seront émis à l'encontre des exportateurs pour les sommes qu'ils auront perçues en excédent.

V. — Les dispositions du présent avis sont applicables à l'Algérie.

Avis relatif au tirage de la trente-septième tranche de la loterie nationale 1957.

Le tirage de la trente-septième tranche de la loterie nationale 1957 aura lieu le mercredi 9 octobre 1957, à vingt heures trente, en présence du public.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

LOTÉRIE NATIONALE

Le tirage de la tranche spéciale du Prix de l'Arc de Triomphe 1957 a eu lieu à Paris, salle Pleyel, le 5 octobre 1957, à dix-sept heures.

Les chevaux:

Great Success, Magic North... ont été affectés à la **1re** série.
Al Mabsoot, Yellowstone..... ont été affectés à la **2e** série.
Arbencia, Argel.............. ont été affectés à la **3e** série.
Flying Relic. Oroso........... ont été affectés à la **4e** série.
Balbo, Poisson Volant........ ont été affectés à la **5e** série.
Rumesnil, Prince Taj......... ont été affectés à la **6e** série.

Les chevaux:

Ambiax, Denisy................ ont été affectés à la **7e** série.
Altipan, Tanerko............... ont été affectés à la **8e** série.
Pipe of Peace, Career Boy... ont été affectés à la **9e** série.
Talgo, Blockhaus.............. ont été affectés à la **10e** série.
Flying Flag, Mr Pickwick.... ont été affectés à la **11e** série.
Fric, Gladness................. ont été affectés à la **12e** série.

RESULTAT DE LA COURSE

1er *Oroso* (**4e** série). — 2e *Denisy* (**7e** série). — 3e *Balbo* (**5e** série).

ATTRIBUTION DES LOTS

Tous les billets de la **4e** série gagnent **25.000** F.

	GAGNENT			
	dans la 4e série.	dans la 7e série.	dans la 5e série.	dans les autres séries.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Les billets dont le numéro se termine par:				
80, 33, 34, 72, 56, 85, 74	100.000	40.000	30.000	25.000
33	200.000	70.000	40.000	30.000
55	500.000	100.000	60.000	50.000
12, 26	1.000.000	400.000	100.000	75.000
853, 699	1.500.000	500.000	250.000	100.000
Les billets portant les numéros:				
3.749, 1.273, 5.017, 5.235, 1.600	2.500.000	1.000.000	500.000	200.000

	GAGNENT			
	dans la 4e série.	dans la 7e série.	dans la 5e série.	dans les autres séries.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Les billets portant les numéros:				
0.034, 9.797, 3.185, 5.995, 4.225, 4.579, 4.899, 9.021, 5.262, 8.600, 4.344, 7.443, 2.326, 2.015, 5.888	2.500.000	1.000.000	500.000	200.000
9.645	10.000.000	2.000.000	1.000.000	200.000
9.096	20.000.000	2.500.000	1.300.000	300.000
4.077	50.000.000	5.000.000	2.000.000	400.000
9.535	75.000.000	10.000.000	3.500.000	400.000
8.502	100.000.000	20.000.000	10.000.000	500.000

Les **36** billets ci-après portant le numéro ***8.502***, à un chiffre près, gagnent chacun **500.000** F dans la **4e** série.

Au chiffre des UNITES près:			Au chiffre des DIZAINES près:			Au chiffre des CENTAINES près:			Au chiffre des MILLE près:		
8.500	*8.504*	*8.507*	*8.512*	*8.542*	*8.572*	*8.002*	*8.302*	*8.702*	*0.502*	*3.502*	*6.502*
8.501	*8.505*	*8.508*	*8.522*	*8.552*	*8.582*	*8.102*	*8.402*	*8.802*	*1.502*	*4.502*	*7.502*
8.503	*8.506*	*8.509*	*8.532*	*8.562*	*8.592*	*8.202*	*8.602*	*8.902*	*2.502*	*5.502*	*9.502*

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 9 octobre 1957, à Paris, à l'Alhambra-Maurice-Chevalier.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 15 octobre 1957, une nouvelle édition des tarifs internationaux pour le transport à petite vitesse, par wagon complet, des pommes fraîches entre Modane-frontière, Iselle-transit, Chiasso, Brennero et certains ports français, belges et néerlandais, d'une part, la Grande-Bretagne, d'autre part.

Ces tarifs sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 1er octobre* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier à partir du 15 novembre 1957, comme il est indiqué ci-après, le titre II du recueil R.

RECUEIL R

BARÈMES ET TAXES ACCESSOIRES PRÉVUS DANS LES TARIFS DE RÉGLEMENTATION

. . . .

II. — *Taxes accessoires.*

. . . .

NUMÉRO de prix.	DÉSIGNATION DES TAXES ACCESSOIRES	TAXE à percevoir ou à déduire.
		Francs.
	TARIF n° 102.	
	Délais de séjour (art. 4).	
	Redevance afférente aux wagons du chemin de fer:	
701	Par période indivisible de 24 heures et par wagon:	
	Taux normal	400 (*)
	Taux majoré (1)	800 (*)
	Taux réduit (1)	100
702	Par heure indivisible et par wagon:	
	Taux normal	17 (**)
	Taux majoré (1)	34 (**)
	Taux réduit (1)	5

. . . .

(1) Sans changement.

(*) Jusqu'au 31 décembre 1959, le taux normal et le taux majoré sont fixés respectivement à 300 F et à 600 F.

(**) Jusqu'au 31 décembre 1959, le taux normal et le taux majoré sont fixés respectivement à 13 F et à 25 F.

(*Paris, le 3 octobre* 1957.)

Le réseau des chemins de fer de la Corse soumet à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier l'article 1er du chapitre I des tarifs généraux pour les transports en G. V. (voyageurs).

Le prix à percevoir pour le transport des voyageurs en classe unique (par voyageur et par kilomètre) serait porté à 8 F.

L'article 8 de ce même chapitre (location des places) serait modifié comme suit:

Tarif de location: 50 F.

Le prix du billet d'entrée dans les gares (art. 8 *bis*) serait fixé à 15 F.

(*Bastia, le 27 septembre* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français, en accord avec les chemins de fer belges et néerlandais, a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 15 octobre 1957, une nouvelle édition de chacun des tarifs internationaux ci-après:

Tarif international pour le transport des groupages de marchandises, par wagons complets, entre la France et la Belgique;

Tarif international pour le transport des groupages de marchandises, par wagons complets, entre la France et les Pays-Bas.

Ces nouvelles éditions, qui annulent et remplacent celles du 1er février 1957, modifiées pour tenir compte des dispositions du décret du Gouvernement français n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger, sont déposées dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 5 octobre* 1957.)

2° *Prorogation de conventions tarifaires.*

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1958 les dix-neuf conventions tarifaires type « Eaux minérales » qu'elle a conclues avec les établissements ci-après:

Société générale des eaux minérales de Vittel.
Société des eaux minérales de Contrexéville.
Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy (source de Vals).
Société générale des eaux minérales de Vals-Saint-Jean.
Source Perrier, les Bouillens (Gard).
Société anonyme des eaux minérales de Vals-Favorite.
Société d'exploitation des eaux minérales Vals-Perles, Vals-Reine.
Société anonyme des eaux minérales du Pestrin.
Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy (sources de Vichy).
Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy et Compagnie des grandes sources minérales.
Compagnie des eaux minérales de Pougues.
Etablissement de Saint-Galmier (source Badoit).
Société anonyme des eaux minérales d'Evian-les-Bains.
Société des eaux minérales et des établissements thermaux de Châtel-Guyon.
Source Dubois à Vichy.
Société des eaux minérales de Rouzat.
Etablissement hydro-minéral de Sainte-Marguerite, Vic-le-Comte.
Société d'exploitation des eaux de Volvic.
Compagnie fermière des eaux minérales d'Aix-les-Bains.

(30 *septembre* 1957.)

3° *Dénonciation de convention tarifaire.*

Conformément aux dispositions de l'article 14 (2°) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français donne avis de la dénonciation, à compter du 1er janvier 1958, de la convention tarifaire conclue avec la Société des mines de Charrier, à Laprugne. (30 *septembre* 1957.)

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

30 *septembre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 septembre 1957 tendant à mettre en vigueur un premier supplément au tarif international C. E. C. A. n° 1301 pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises (édition du 1er septembre 1957). (*Journal officiel* du 1er octobre 1957.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions envisagées à partir du 1er octobre 1957, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

30 *septembre* 1957. — **Compagnie de chemins de fer départementaux. Réseau d'intérêt général du Vivarais (Lozère).** — Proposition du 12 septembre 1957 tendant:

A majorer de 6,4 p. 100 les prix des tarifs voyageurs;

A augmenter de 3 F le droit d'enregistrement applicable aux envois de marchandises,

sur le réseau d'intérêt général du Vivarais-Lozère (*Journal officiel* du 24 septembre 1957.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions à compter du 1er octobre 1957, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

1er *octobre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français et administrations étrangères de chemins de fer intéressées.** — Proposition du 21 septembre 1957 tendant à mettre en vigueur un deuxième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises, par wagons complets, entre la France, d'une part, le Danemark, la Suède et la Norvège, d'autre part (édition du 15 mars 1957). (*Journal officiel* du 24 septembre 1957.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions à compter du 15 octobre 1957, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

28 *septembre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 septembre 1957 tendant à inscrire au *littera* B, paragraphe 3, du chapitre 1er de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (C. G. A. T. M.) les établissements de Beugnies, de Felleries et de Semeries. (*Journal officiel* du 17 septembre 1957.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions à compter du 30 septembre 1957, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

26 *septembre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 5 septembre 1957 tendant au maintien, à titre définitif, de la tarification prévue au chapitre 3, paragraphe 1er, du tarif n° 20 pour le coton linter brut. (*Journal officiel* du 10 septembre 1957.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions à compter du 1er octobre 1957, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que les dispositions du chapitre 3, paragraphe 1er, du tarif n° 20, ne seront pas applicables aux transports de coton linter brut à destination de la gare de Montferrand-Thoraise.

La présente décision ne préjuge pas celle à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

26 *septembre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 août 1957 tendant à apporter certaines modifications aux dispositions spéciales prévues au tarif n° 100, titre II, en faveur du groupement professionnel d'entreprises de groupages. (*Journal officiel* du 27 août 1957.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, qu'elle sera complétée comme suit:

TARIF 100

TITRE II

. . . .

Dispositions spéciales.

A . . . .

Lorsqu'un groupement...... un tonnage minimum annuel de 200.000 tonnes (*a*), il pourra...... fixé à 4 tonnes.

B . . . .

(*a*) 50.000 tonnes pour la période du 1er octobre 1957 au 31 mars 1958.

1er *octobre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 5 septembre 1957 tendant à la mise en vigueur d'une nouvelle édition de l'annexe F aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (liste des gares dans lesquelles le chemin de fer se charge de l'accomplissement des formalités à remplir auprès des bureaux de douane). (*Journal officiel* du 10 septembre 1957.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 15 septembre 1957, donnée par décision du 11 septembre 1957. (*Journal officiel* du 24 septembre 1957.)

1er *octobre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 7 septembre 1957 tendant à mettre en vigueur un quatrième supplément au tarif international C. E. C. A pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de l'Est de la France sur le Luxembourg (tarif C. E. C. A. n° 3501). (*Journal officiel* du 10 septembre 1957.)

30 *septembre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 29 août 1957 tendant à étendre à la gare de Champtocé-sur-Loire comme point de destination les dispositions du chapitre 3, paragraphe XIII, du tarif n° 14, applicables au transport du zinc brut en provenance de Viviez. (*Journal officiel* du 3 septembre 1957.)

C. — Décisions prises sur des propositions présentées par la Société nationale des chemins de fer français concernant des prix d'application prévus conformément à l'article 14, 1°, b, du cahier des charges.

30 *septembre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines.** — Proposition présentée le 17 septembre 1957 conformément aux dispositions de l'article 14, 1°, *b*, du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français et concernant l'application dans la limite de la tarification à minimum et à maximum prévue au chapitre 3, paragraphe II, du tarif n° 3, pour les transports de pommes de terre à fécule effectués, sur la ligne de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines, de Douvrain à Violaines (transit) et de Douvrain à Pont-à-Vendrin (transit). (*Journal officiel* du 24 septembre 1957.)

Pas d'objection à la mise en vigueur des prix proposés à partir du 1er octobre 1957.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Saint-Nicolas-de-Port (Meurthe-et-Moselle).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Saint-Nicolas-de-Port (Meurthe-et-Moselle) (établissement de 5e catégorie)

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de Meurthe-et-Moselle, cité administrative, bâtiment Y, rue Sainte-Catherine, à Nancy.

Avis de concours pour le recrutement de deux commis au centre hospitalier de Saint-Denis (Seine).

Un concours sur épreuves aura lieu les 13 et 14 novembre 1957 pour le recrutement de deux commis au centre hospitalier de Saint-Denis (Seine).

Peuvent se présenter à ce concours les candidats de nationalité française titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau comptant au moins trois années de service dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours. Cette limite d'âge est toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille).

Les candidats du sexe masculin devront, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission devront parvenir au plus tard le 2 novembre 1957 à la direction du centre hospitalier de Saint-Denis, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur la nature des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 7 octobre 1957.	
349 95	États-Unis	1 $ U S A	350 ..	.... ..	.... ..	350 ..	....
360 80	Canada	1 $ Can	....	.... ..	.... ..	359 80	....
163 75	Côte Fse Somalis.	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	163 ..	162 50
2806 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	....
8387 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8394 ..	8390 ..
1353 ..	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1355 50	1353 ..
702 15	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	702 25	701 90
5083 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5086 50	5082 50
983 60	Gde-Bretagne ...	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	985 25	984 75
56 06	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 03	56 01
4934 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4937 ..	4933 50
9263 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9278 ..	9272 ..
6797 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6805 ..	6800 ..
8039 ..	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8043 ..	8040 ..
1007 ..	Égypte	1 liv ég	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	....
1226 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1218 ..	1212 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 40	Yougoslavie ..	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	....

Zone C. F. A. .... 100 F C. F. A..... 200

Zone C. F. P. .... 100 F C. F. P..... 550

(1) Sous réserve, le cas échéant, du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des AUTOMOBILES PEUGEOT

CAPITAL : 10.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 88, QUAI DE PASSY, A PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 10055.

Amortissement des obligations 4 1/4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société anonyme des automobiles Peugeot a procédé, par rachats, à l'amortissement des obligations 4 1/4 0/0, émission novembre 1946, prévu pour le 1er novembre 1957, en utilisant la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair des 301 obligations portées au tableau d'amortissement pour cette échéance.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1957.

Compagnie pour la Fabrication des Compteurs et Matériel d'Usines à Gaz

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.103.542.000 F

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE DOSNE, PARIS (16e)

R. C : Seine n° 54-B 6212.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1949.

Huitième amortissement du 1er décembre 1957.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Compagnie pour la fabrication des compteurs et matériel d'usines à gaz a racheté en Bourse la quantité d'obligations à amortir le 1er décembre 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Séries comprenant des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

Année de remboursement : 1956.

1 à 155 — 6.104 à 6.350 — 14.879 à 15.000

LA GAULOISE

SOCIÉTÉ DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : LE PONTET (VAUCLUSE)

R. C. : Avignon n° 11657.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1945.

Douzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 37 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er novembre 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Séries des obligations sorties au tirage de 1956 et parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

881 à 900 — 912 à 922

ETABLISSEMENTS DICKSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS (2e), 18, RUE MANDAR ET 68, RUE MONTMARTRE

R. C. : n° 55-B 518.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Douzième amortissement.

L'amortissement des 74 obligations prévu pour le 1er novembre 1957 a été effectué par voie de rachat en Bourse.

Il n'existe pas de numéros à rembourser, les précédents amortissements ayant été aussi effectués par voie de rachat.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture du Morbihan.

AVIS

Par pétition en date du 16 septembre 1957, M. Friedel (Edmond), ingénieur général des mines, de nationalité française, agissant en qualité de président du conseil d'administration du Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège social est à Paris (15e), 74, rue de la Fédération, sollicite un permis exclusif de recherches pour étain, tungstène, or et substances connexes s'étendant sur partie du département du Morbihan.

Le périmètre sollicité s'étend sur tout ou partie des communes suivantes : Saint-Servant, Guillac, Ploermel, Montertelot, la Chapelle, Saint-Abraham, Missiriac, Malestroit, Serent, Plumelec, Billio, Guéhenno, Guégon, Quily, Gruguel, Roc-Saint-André, Lizio.

Les limites du permis sollicité sont définies comme suit :

Au Nord, par une ligne brisée G. A. B. joignant le point G, sommet du clocher de Saint-Servant et le point B, intersection de la ligne droite joignant les clochers de Saint-Servant et de Guillac et de la ligne droite joignant les clochers de la Chapelle et de Montertelot (coordonnées Lambert, carte au 1/50.000, x = 244,30 ; y = 333,62).

A l'Est, par une ligne brisée B C. D. joignant le point B ci-dessus défini, le point C, sommet du clocher de l'église de la Chapelle, et le point D, sommet du clocher de l'église de la Madeleine, à Malestroit.

Au Sud, par une ligne brisée D E F joignant le point D ci-dessus défini, le point E, sommet du clocher de l'église de Sérent, et le point F, moulin du Pouldu (coordonnées Lambert, carte au 1/50.000, x = 225,42 ; y = 328,64).

A l'Ouest, par une ligne droite joignant les points F et G ci-dessus définis.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 140,98 kilomètres carrés.

A la demande sont annexés une carte à l'échelle de 1/50.000 et trois exemplaires d'un plan au 1/20.000 précisant les sommets et les limites du permis sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 16 octobre au 15 novembre 1957 inclus.

Pendant la durée de cette enquête, les observations et les réclamations seront reçues à la préfecture de Vannes et transcrites sur un registre spécial ouvert à cet effet. Elles pourront également être adressées au préfet par lettres recommandées.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront être rédigées et adressées dans les formes et délais prévus par l'article 7

du décret du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides ou gazeux (*Journal officiel* du 31 décembre 1955).

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture du Morbihan, où le public pourra en prendre connaissance.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* et affiché à la préfecture huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Pendant la durée de cette dernière, il restera affiché à la préfecture et sera inséré une deuxième fois au *Journal officiel*. En outre, pendant cette même durée, il paraîtra deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans les journaux locaux *Ouest-France* et *La Liberté du Morbihan*.

Vannes, le 27 septembre 1957.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général délégué,
P. Broué.

AVIS DIVERS

LAMBERT FRERES & Cie

Société en commandite par actions au capital de 2.463.750.000 F

Siège social :
route d'Argenteuil, à CORMEILLES-EN-PARISIS (Seine-et-Oise)
R. C. : Versailles n° 56-B 332.

Obligations 6 0/0 1955.

Avis de tirage.

Les porteurs d'obligations 6 0/0 1955 de la Société Lambert frères et Cie sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le 23 octobre 1957, à dix heures, en séance publique, au Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

7 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. **Société de chasse de Marquivillers.** But : grouper les propriétaires et habitants de la commune ainsi que les étrangers qui seraient admis, en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse. Siège social : mairie de Marquivillers (Somme).

7 septembre 1957. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association Françoise-d'Aubigné.** But : formation technique, commerciale, industrielle et ménagère. Siège social : 23, rue Maréchal-Maunoury, Maintenon.

9 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Amicale de chasse E. G. F. (Electricité-Gaz de France).** But : protection et amélioration de la chasse ; protection de la propriété des récoltes sur les terrains où les adhérents auront le droit de chasse. Siège social : 1, rue Henri-Michel, Saint-Affrique (Aveyron).

9 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **La Pétanque hazebrouckoise.** But : organisation de matches entre tous les membres et de compétitions entre les sociétés voisines. Siège social : hôtel du Faucon, rue de la Gare, Hazebrouck (Nord).

13 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Société sportive des Oyats.** But : société sportive d'amateurs pratiquant tous les sports en salle, et particulièrement le volley-ball, le tennis. Siège social : 94, avenue Maurice-Herbeaux, Rosendaël (Nord).

13 septembre 1957. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Union des commerçants, artisans et industriels guerchais.** But : défense des intérêts généraux du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ; soutien de toute initiative tendant à leur développement à la Guerche-de-Bretagne. Siège social : mairie de la Guerche-de-Bretagne.

14 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Société communale des chasseurs de Saint-Plantaire.** But : organiser et protéger la chasse sur le territoire de la commune de Saint-Plantaire. Siège social : domicile du président, Saint-Jallet, par Saint-Plantaire (Indre).

14 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Association Jeanne-d'Arc.** But : éducation physique, spirituelle, morale et professionnelle de la jeunesse des deux sexes. Siège social : salle Jeanne-d'Arc, Gardonne (Dordogne).

15 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Association des pongistes de Souvigny-en-Sologne.** But : activités physiques et sportives et pratique du ping-pong. Siège social : mairie de Souvigny-en-Sologne (Loir-et-Cher).

17 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Fédération de la Haute-Saône du parti radical socialiste.** But : grouper toutes les organisations existant dans le département et se réclamant du parti radical socialiste. Siège social : 31, rue Grosjean, Vesoul.

17 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Association française des vieux travailleurs (section de Fougères).** But : défendre les intérêts des vieux travailleurs en toutes circonstances, en particulier en mettant à leur disposition un service de renseignements et des services d'entraide. Siège social : 18, rue Chateaubriand, Fougères (Ille-et-Vilaine).

18 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Caisse centrale de préfinancement pour faciliter le développement de la construction immobilière dans l'Ile-de-France et régions limitrophes.** But : aider les caisses locales de préfinancement à assurer rapidement le démarrage de leurs programmes ; financer, par des prêts de tous genres, tous programmes de construction ; utiliser, de toutes les manières prévues par le décret n° 53-701 du 9 août 1953, les fonds reçus des employeurs à titre d'investissement obligatoire. Siège social : 35, rue Saint-Dominique, Paris.

18 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons. **Association familiale rurale de Sainte-Croix-Volvestre.** But : défense des intérêts des familles du canton. Siège social : mairie de Sainte-Croix (Ariège).

18 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Association des parents d'élèves et des amis de l'école laïque de Saint-Derrien.** But : défense de l'école laïque ; prolongation de l'œuvre scolaire par l'éducation populaire ; établissement d'un lien entre les familles et l'école. Siège social : école publique de Saint-Derrien (Finistère).

19 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Allez les Rouges (Club des supporters de l'Union sportive Pont-l'Abbé).** But : aider le football. Siège social : café des Voyageurs, Pont-l'Abbé-d'Arnoult (Charente-Maritime).

19 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Association d'enseignement agricole et ménager rural du canton de Saint-Julien-de-Vouvantes.** But : formation de la jeunesse rurale par l'enseignement agricole et ménager. Siège social : mairie de Saint-Julien-de-Vouvantes (Loire-Atlantique).

19 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association sportive de Saint-Germain-Laxis.** But : pratique de l'éducation physique, des sports et de toute activité culturelle et sportive. Siège social : Le Logis, Saint-Germain-Laxis.

19 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Association du collège de Notre-Dame-de-France.** But : assurer le fonctionnement et le développement du collège de Notre-Dame-de-France dans ses œuvres et ses organisations parascolaires. Siège social : 2, place Saint-Sépulcre, Abbeville (Somme).

20 septembre 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association des parents d'élèves et amis des écoles publiques de Camphin-en-Pévèle.** But : défendre l'école laïque ; établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école des filles de Camphin-en-Pévèle, par Baisieux.

20 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Club sportif et artistique du ministère de la défense nationale et des forces armées (section Saint-Cloud).** But : développer le goût et la pratique de l'éducation physique et des sports et la culture artistique parmi les personnels militaires et civils de la direction des études et fabrications d'armement de tous grades et fonctions. Siège social : caserne Sully, Saint-Cloud.

21 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Union des commerçants, artisans et industriels de Savenay.** But: se livrer à toutes manifestations publiques: fêtes, braderies, etc., dans le but défini de réunir tous les patentés de Savenay et de créer entre eux des rapports d'amitié. Siège social: 9, rue de l'Eglise, Savenay (Loire-Atlantique).

21 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **La Diane.** But: repeuplement du gibier; destruction des nuisibles; limitation des jours de chasse. Siège social: chez M. Jacques Perdrizet, Pagney (Jura).

21 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Comité des fêtes de la Nouvelle-Avenue de Saint-Aignan-sur-Cher.** But: affermir les liens de solidarité entre tous ses membres et organiser des fêtes dans le quartier. Siège social: hôtel de ville, Saint-Aignan.

23 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Association des parents d'élèves de Montenois.** But: discuter en commun des intérêts des enfants. Siège social: mairie de Montenois (Doubs).

23 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association des petits constructeurs d'Evreux et de la région.** But: défense des intérêts des accessionnaires à la propriété de logements familiaux. Siège social: hôtel de ville, Evreux.

23 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Fanfare de la Côte Fleurie.** But: formation d'élèves; participation aux fêtes; organisation de concerts. Siège social: mairie de Deauville (Calvados).

23 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Société de chasse Saint-Hubert de Saint-Jouan-des-Guérets.** But: répression du braconnage; protection des récoltes; garde des terres. Siège social: la Motte-aux-Anges en Saint-Jouan-des-Guérets (Ille-et-Vilaine).

24 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Amicale des chasseurs des Suets.** But: protection du gibier; repeuplement; destruction des nuisibles; défense des propriétés et des récoltes. Siège social: mairie de Saint-Jean-de-Sixt.

24 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Union des travailleurs indépendants pour la liberté.** But: défense des intérêts des travailleurs indépendants et de ceux qui désirent le devenir. Siège social: 8, rue Jules-Gautier, Nanterre.

24 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Association des parents d'élèves de l'école privée de Saint-Jean, Rennes.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre Saint-Jean, 20, rue Sully-Prudhomme, Rennes.

25 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Société de chasse de Montières-les-Amiens.** But: organisation et réglementation de la chasse en commun sur toutes les propriétés présentes ou à venir de la société. Siège social: chez Mme Jacques Lebel, présidente, 107, rue Dhavernas, Amiens.

25 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Comité des œuvres sociales des personnels de police de la circonscription de Nantes-Rezé.** But: coordination des activités sociales des groupements adhérents au comité; organisation de fêtes, tombolas, loteries. Siège social: hôtel de police, place Waldeck-Rousseau, Nantes.

25 septembre 1957. Déclaration à la préfecture du Lot. **Les Amis de Léon Lafage.** But: commémorer le souvenir de Léon Lafage; perpétuer sa mémoire et la mémoire d'autres écrivains et artistes quercynois par tous moyens appropriés et notamment l'attribution d'un prix littéraire annuel. Siège social: mairie de Saint-Vincent-Rive-d'Olt.

25 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Comité des fêtes de Vernouillet.** But: organiser des fêtes et réjouissances publiques: bals, théâtre, cinéma, concert, etc., arbre de Noël, banquet pour les vieux de la commune, colonie de vacances et venir en aide à toute personne reconnue nécessiteuse. Siège social: mairie de Vernouillet (Eure-et-Loir).

26 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Ecole et famille de Gravelines.** But: aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social: 31, rue du Collège, Gravelines (Nord).

26 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Groupement de productivité de Garazi.** But: rechercher, diffuser et mettre en œuvre les procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles et forestières de ses membres. Siège social: mairie de Saint-Jean-le-Vieux (Basses-Pyrénées).

27 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association des amis du Foyer Saint-Louis.** But: création, entretien, développement pour les jeunes de Brest et des environs d'œuvres postscolaires d'éducation populaire de toute nature et suivant les circonstances, même à titre principal, toutes œuvres de formation intellectuelles, sociales, artistiques et physiques. Siège social: presbytère Saint-Louis, 51, rue Jean-Marcé, Brest (Finistère).

27 septembre 1957. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Club rospordinois des amis du jardin et des fleurs.** But: grouper un maximum de membres et développer chez chacun le goût du potager, du fruitier et des fleurs. Siège social: rue Pasteur, Rosporden.

27 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Jeunesse sportive cabucelloise.** But: éducation physique; pratique de tous les sports de plein air. Siège social: 8, boulevard des Italiens, Marseille.

1er octobre 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Société Boulistes Club lommois.** But: pratique du sport de la boule. Siège social: 381, avenue de Dunkerque, Lomme.

1er octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Union sportive des bouchers-fruitiers de la région malouine.** But: pratique du football. Siège social: bar-tabac de la Gare, 18, boulevard de la République, Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).

1er octobre 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Société philatélique de Langres et de Chaumont.** But: recherche, étude, classement et échange de timbres-poste. Siège social: maison de la Jeunesse, Chaumont.

1er octobre 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Comité des fêtes de Notre-Dame de Clisson.** But: fêtes publiques, bals, concerts. Siège social: Grande-Rue-Saint-Jacques, Clisson.

1er octobre 1957. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Comité départemental des Ardennes de la Ligue nationale française contre le cancer.** But: rassembler toutes les personnes physiques ou morales désireuses d'aider à la lutte contre le cancer; provoquer, favoriser et coordonner toutes les initiatives privées tendant à développer la lutte contre le cancer; aider les malades atteints de cancer et leurs familles, indépendamment des lois sociales; enfin, et généralement, aider à la poursuite des buts de la Ligue nationale française contre le cancer. Siège social: préfecture des Ardennes, Mézières.

MODIFICATIONS

4 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des anciens de la météorologie** transfère son siège social du 48, rue Paul-Barruel, Paris, au 196, rue de l'Université, Paris.

22 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **L'Association « Saint-Hubert de Corvol-d'Embernard »** transfère son siège social du café Jerval à la mairie de Corvol-d'Embernard (Nièvre).

25 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. L'association **Aide à la construction de logements de Marseille** transfère son siège social du 22, boulevard National, Marseille, au 29, la Canebière, Marseille.

25 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération nationale des sociétés de construction change son titre qui devient **Fédération nationale des sociétés d'économie mixte de construction** et modifie ses statuts. Siège social: 66, boulevard Malesherbes, Paris.

2 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. L'Association des parents d'élèves du lycée de jeunes filles change son titre qui devient **Association des parents d'élèves du lycée de Sèvres** et modifie ses statuts. Siège social: rue Léon-Journault, Sèvres.

2 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Le Groupe artistique « La Cigale »** transfère son siège social du 31, boulevard de Strasbourg, Montpellier, chez Mme Blandurette, 18, rue d'Alger, Montpellier.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.